

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Vingt-sixième session
Genève, 3 – 7 février 2014

RAPPORT

adopté par le comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-sixième session à Genève du 3 au 7 février 2014.

2. Les États suivants étaient représentés : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (115). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de coopération islamique (OCI), Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale de la santé, Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Union africaine (UA), et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (17).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Al-Zain Organization for Intellectual Property (ZIPO); Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Asociación Kunas unidos por Napguana (KUNA); Association de femmes de Kabylie; Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association Kabylia pour l'environnement (AKE); Association santé éducation démocratie (ASED); Bioversity; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Cercle d'initiative commune pour la recherche, l'environnement et la qualité (CICREQ); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial de la Société des Amis (CCMA); Conseil du peuple autochtone (Bethéchilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF); Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMT); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène); EcoLomics International; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération

internationale de la vidéo (IVF); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Global Development for Pygmy Minorities (GLODEPM); Groupe d'action pour la promotion socioculturelle et l'alphabétisation; Health and Environment Program (HEP); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (InBraPI); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Institute for African Development; Intellectual Property Owners Association (IPO); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA); Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Pacific Island Museums Association (PIMA); Research Group on Cultural Property (RGCP); Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Traditions pour demain; Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department; Union for Ethical Bio Trade; Union internationale des éditeurs (UIE) et World Trade Institute (WTI) (48).

5. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-sixième session.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-sixième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a ouvert la vingt-sixième session de l'IGC et a souhaité la bienvenue aux ambassadeurs, aux chargés de mission et aux hauts fonctionnaires des différents pays présents ainsi qu'aux autres participants. Il s'est dit ravi de voir autant d'ambassadeurs et hauts fonctionnaires venus de différents pays participer au comité et a considéré cela comme le signe manifeste de l'importance que les États membres accordaient à l'IGC. Il a rappelé qu'en septembre 2013, l'Assemblée générale avait adopté un nouveau mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2014-2015. Ce mandat renouvelé prévoyait, une fois encore, que le comité accélère ses travaux, en s'engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d'un texte. Il a attiré l'attention des États membres sur le fait que ce mandat n'accordait que peu de temps pour accélérer les travaux de l'IGC, puisque le comité avait été chargé de soumettre à l'Assemblée générale de 2014, le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui "garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". Par conséquent, entre la présente session et septembre prochain, il restait une immense charge de travail à accomplir. Le Directeur général a rappelé aux États membres qu'ils avaient également adopté un programme de travail comprenant, en premier lieu, la présente session consacrée aux ressources génétiques, puis une session de 10 jours de travail qui se déroulerait du 24 mars au 4 avril 2014 sur les savoirs traditionnels et, troisièmement, une session de trois jours en juillet 2014 couvrant tous les thèmes, qui dresserait le bilan des progrès accomplis et ferait des recommandations à l'Assemblée générale de septembre 2014. Il a souligné qu'une innovation avait été introduite dans le processus de l'IGC, à savoir consacrer la première demi-journée de la présente session à une réunion organisée à l'intention des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays "pour échanger des points de vue sur les principales questions de politique générale en rapport avec les négociations, afin de mieux éclairer/orienter le processus". Il a rappelé que le Secrétariat avait tenu trois séries de consultations avec les coordonnateurs régionaux en vue de développer les principales lignes de la méthodologie de cette réunion. Il a évoqué les questions proposées

que la réunion avait été invitée à discuter à titre de point de départ. En ce qui concerne chacun des thèmes examinés par l'IGC (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles), quelle question de politique générale convenait-il de régler en priorité et pourquoi? Quelles étaient les questions qui devraient être traitées dans le cadre d'un instrument juridique international et quelles étaient celles qui pourraient être traitées à l'échelle nationale? Quelles étaient les options qui existent pour trouver un terrain d'entente sur les questions devant être réglées au niveau international? Concernant le processus dans son ensemble, quels nouveaux mécanismes et modalités de négociation pourraient permettre de réaliser plus rapidement des progrès significatifs? Le Directeur général a souligné que ces questions n'avaient pas pour objectif de rendre la réunion très technique, mais de fournir un bon point de départ à un débat ouvert et libre.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU BUREAU

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour

10. *Sur proposition de la délégation de l'Uruguay au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), appuyée par la délégation du Bélarus au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et par la délégation de la Chine, le comité a élu à l'unanimité et par acclamation Son Excellence l'Ambassadeur Wayne Mc Cook (Jamaïque) président pour l'exercice biennal 2014-2015. Le comité a élu vice-présidents pour la même période, sur proposition de la délégation du Japon au nom du groupe B, appuyée par la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, Mme Alexandra Grazioli (Suisse); sur proposition du Kenya au nom du groupe des pays africains, Mme Ahlem Sara Charikhi (Algérie); et, sur proposition de la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, M. Abdulkadir Jailani (Indonésie).*

11. Le président de l'IGC, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne Mc Cook de la Jamaïque, a exprimé ses remerciements pour la confiance que l'IGC avait une fois encore placée en sa personne et dans la délégation de la Jamaïque. Il a remercié les délégués qui avaient été élus en tant que vice-présidents. Il a souligné que les vice-présidents et les rapporteurs devant être désignés auraient bien des défis à relever.

REUNION DES AMBASSADEURS ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DES DIFFERENTS PAYS

12. Le président a rappelé que la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays avait été convoquée conformément au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2014-2015, convenu par l'Assemblée générale. Les États membres avaient décidé à l'Assemblée générale que la réunion "viserait à échanger des vues sur les principales questions de politique générale liées aux négociations dans le but d'éclairer et d'orienter les travaux". Le président a rappelé que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ("GRULAC") était à l'origine de la proposition en faveur d'une telle réunion parce qu'un niveau d'engagement et de réflexion diplomatiques et politiques plus élevé s'imposait. Le débat ne consisterait pas en une répétition des sessions habituelles de l'IGC. Il devrait apporter la sagesse, l'expérience et l'orientation des hauts fonctionnaires et des ambassadeurs pour appuyer ces importants travaux pour l'OMPI et les participants qui avaient regardé l'IGC œuvrer pendant 12 années sans avoir une vision claire du résultat final qui serait obtenu. C'est pourquoi les dispositions relatives à la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays avaient été convenues par les coordonnateurs régionaux. Le président espérait un débat interactif, afin de commencer, peut-être, à ouvrir la voie à une convergence sur les thèmes que l'IGC traitait. Comme convenu, la réunion était uniquement réservée aux États membres ainsi qu'au président du comité des peuples autochtones. Elle ne faisait pas l'objet d'une retransmission sur le Web, tout comme les débats n'étaient pas retransmis dans une autre salle de l'OMPI. Cette organisation visait à permettre un débat le plus complet et le plus franc possible. Chaque délégation ne devait pas comprendre plus de deux délégués. Le président a cependant proposé que les vice-présidents de la session soient autorisés à siéger avec leurs délégations respectives en leur qualité de vice-président. À la fin de la réunion, le président a indiqué qu'il ferait un bref résumé oral de la réunion en sa qualité de président et qu'il proposerait un résumé similaire à la séance plénière lorsqu'elle se réunirait de nouveau dans l'après-midi. Le rapport complet de la réunion figurerait dans le rapport de la session qui serait élaboré, comme à l'accoutumée, par le Secrétariat pour adoption à la session suivante de l'IGC. S'agissant des questions que le Secrétariat avait fait circuler et évoquées par le Directeur général lors de l'ouverture de la présente session, le président a déclaré qu'elles avaient été rédigées pour aborder des débats intersectoriels et qu'elles ne se limitaient par conséquent pas au thème spécifique de cette session de l'IGC, à savoir les ressources génétiques. Les délégations étaient encouragées à réfléchir à leurs positions concernant les trois principaux piliers des travaux de l'IGC. L'orientation recherchée à travers la réunion devrait porter à la fois sur l'aspect politique et le procédé ainsi que sur les questions que les délégations jugeaient comme pouvant faire progresser les négociations de l'IGC. Le président a également précisé que les questions distribuées n'étaient aucunement exhaustives. Les délégations pouvaient soulever toute autre question ou problème qu'elles souhaitaient aborder. Afin de promouvoir l'interaction ainsi que la franchise et l'ouverture des échanges, d'autres questions pouvaient être posées, le cas échéant, en fonction des débats au fur et à mesure qu'elles se présentaient. Les délégations devraient s'efforcer, autant que possible, d'aller droit au but dans leurs réponses et faire preuve de concision, étant donné que le facteur temps était essentiel. Afin de gagner du temps, le président a demandé d'éviter les courtoisies d'usage. Il a ensuite ouvert le débat.

13. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a rappelé que l'IGC approchait sa quinzième année de travaux. Au fil de toutes ces années, le mandat de l'IGC avait été élargi à maintes reprises. Cela traduisait l'intérêt partagé et sincère des États membres à se mobiliser pour trouver des solutions justes et équitables aux préoccupations relatives au régime de propriété intellectuelle existant que toutes les délégations avaient l'intention d'aborder dans le cadre de l'IGC. La délégation a remercié tous les États membres pour leur engagement continu et leur esprit de compromis. Elle a déclaré que les pays d'Asie étaient réputés pour l'abondance et la diversité de leurs ressources génétiques, de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Ces actifs et forces

continueraient à représenter un facteur essentiel de leur société et de leur culture. C'est pourquoi le groupe des pays d'Asie et du Pacifique attachait une extrême importance aux questions débattues au sein de l'IGC et souhaitait parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient et feraient respecter les droits et avantages des détenteurs de savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques, conformément au mandat de l'IGC, tel qu'adopté par l'Assemblée générale de 2014. L'appropriation illicite des ressources génétiques et des autres actifs traditionnels devait être efficacement traitée par le biais de la mise en place d'un mécanisme garantissant un partage correct des avantages. Toute utilisation ou exploitation des ressources pouvait reposer sur un consentement préalable donné en connaissance de cause et être obtenue par le biais de conditions convenues d'un commun accord. À cet égard, bien qu'il ne se dégage pas de vision ou position unifiée, de nombreux États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimaient que le comité devait étudier la possibilité d'établir une exigence de divulgation obligatoire efficace qui assurerait une protection contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes et préviendrait la délivrance de brevets par erreur. Outre l'institution d'un accès et d'un partage juste et équitable des avantages par le biais d'un consentement préalable donné en connaissance de cause sur la base de conditions convenues d'un commun accord, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique reconnaissait l'importance d'établir des bases de données et d'autres systèmes d'informations avec les offices de propriété intellectuelle afin d'éviter la délivrance de brevets par erreur. En comparaison d'autres organisations internationales, l'OMPI était dynamique et toujours productive. Par conséquent, les responsabilités de l'OMPI étaient considérables et toutes les parties prenantes nourrissaient des aspirations très élevées à l'égard de ses activités. La délégation estimait que les trois textes existants comprenaient toutes les options et alternatives pour faire progresser les travaux de l'IGC en vue de la conclusion d'un ou plusieurs instruments internationaux en faveur d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cependant, des divergences de points de vue persistaient sur certaines questions fondamentales parfaitement recensées, en particulier quant à savoir s'il convenait d'adopter un instrument juridiquement contraignant ou non. À ce stade, les États membres devaient prendre des décisions politiques sincères quant à la manière d'avancer ainsi que pour insuffler une orientation politique. La délégation s'attendait à ce que sur la base des principes de justice et d'équité, toutes les délégations prennent la bonne décision en faisant preuve d'un esprit de compromis. Elle a réitéré sa volonté de contribuer de manière efficace et constructive aux objectifs de l'IGC en vue d'une conclusion couronnée de succès.

14. La délégation du Bélarus, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a attiré une attention toute particulière sur les questions de conservation et d'utilisation équitable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Outre l'adoption de législations nationales, les pays du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale avaient travaillé sans relâche pendant de nombreuses années afin d'établir des approches communes pour traiter ces questions. Les progrès accomplis dans ce domaine étaient manifestes. Un ensemble d'accords et de lois types avait été adopté sous les auspices de la Communauté des États indépendants. Des dispositions reconnaissant la valeur des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que sur la coopération visant à les conserver figuraient dans des accords intergouvernementaux bilatéraux. Compte tenu de l'expérience acquise en matière de traitement national et régional de ces questions relatives à la conservation et à l'utilisation équitable du patrimoine des peuples autochtones et des communautés locales, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale abordait la conservation et l'utilisation équitable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à un niveau tout à fait différent. Il était essentiel de parachever rapidement le document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques (document WIPO/GRTF/IC/26/4) ("le document de synthèse") pour ensuite pouvoir examiner la possibilité de l'utiliser comme base pour la rédaction d'un accord international dans ce domaine visant à résoudre le conflit opposant la

protection de la propriété intellectuelle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes aux besoins généralement reconnus de protéger les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales à l'origine de ces savoirs traditionnels. Compte tenu de l'étroite association des ressources génétiques et des savoirs traditionnels aux différents types de propriété intellectuelle, en particulier aux inventions reposant sur ces derniers, les États membres devraient déterminer une approche de l'utilisation équitable de ces ressources dans l'intérêt des systèmes de brevets et des innovateurs, ainsi que dans l'intérêt général, dans son ensemble. La première étape pourrait consister à établir une base de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés qui serait accessible aux offices de brevets. Une analyse des informations qu'elle contiendrait prendrait en considération les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales lors de la délivrance de brevets pour des inventions. L'étape suivante consisterait indubitablement à repenser le système international protégeant les inventions, en tenant compte des spécificités des législations nationales des États membres. Tout en reconnaissant les efforts des États membres déployés pour travailler activement pendant de nombreuses années à la rédaction d'un document de synthèse relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale espérait que la présente session de l'IGC accomplirait des progrès significatifs dans ce domaine. La délégation a souligné son intention de continuer à travailler sur le texte du document relatif à la protection des expressions culturelles traditionnelles, de façon à ce que dans l'esprit de travail ayant animé les travaux sur le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de 2013 et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles de 2012, l'IGC puisse convenir d'une formulation définitive du projet de traité international et l'adopter lors d'une conférence diplomatique. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale s'est dit convaincu qu'une entente mutuelle constituerait la clé pour parvenir à des résultats.

15. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a salué l'opportunité qui avait été offerte aux ambassadeurs et hauts fonctionnaires des différents pays par le biais de la réunion de haut niveau d'échanger leurs points de vue sur des questions politiques et d'éclairer la poursuite du débat au sein de l'IGC d'une manière plus informelle et interactive. Elle a noté que l'IGC avait déjà accompli des progrès en matière d'étude des pratiques nationales et de clarification des différentes positions par le biais de négociations reposant sur des textes au cours de l'exercice biennal précédent. Cependant, l'IGC devrait affronter le fait qu'il existait des points de vue divergents et conflictuels que traduisaient les actuels projets de textes des instruments internationaux. Sans une plus large entente sur les objectifs politiques et les principes directeurs, il serait difficile de parvenir à un accord. La délégation s'est dite satisfaite de la possibilité de tirer parti de la réunion de haut niveau pour faire la lumière sur les motivations politiques communes sur lesquelles des travaux techniques ou d'experts complémentaires pourraient reposer et pour élaborer la méthode appropriée pour ces travaux supplémentaires grâce à de francs échanges de points de vue. Elle a dit partager l'importance de sauvegarder les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est dite fermement convaincue que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être conçue d'une façon qui n'aurait pas d'incidences négatives sur les innovations et les créativités, étant donné que celles-ci constituaient la base du développement. Une incertitude juridique et une protection mal conçue mineraient les fondements de nouvelles innovations et créations. À cet égard, elle considérait que l'une des questions politiques à résoudre en priorité consistait à établir une protection prévisible et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ce qui présupposait que l'IGC convienne de définitions précises des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devant être protégés. De plus, le cadre de la protection devrait être suffisamment souple pour accueillir les différents systèmes que les États membres avaient établis et maintenus jusque-là dans des environnements culturels et historiques différents, tout en instituant une limite uniformisée de

protection. Dans ce contexte, tout instrument juridique international dans ce domaine devrait offrir une souplesse appropriée afin de permettre aux États membres de prendre les mesures nationales appropriées et adaptées à leur environnement national, tout en garantissant la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques à un niveau international. Dans le cadre des efforts déployés pour trouver des motivations communes sur certaines questions, il était essentiel de comprendre les questions de la même manière, au moyen d'un langage commun, un élément qui faisait pour l'heure défaut dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La mise en place d'un langage commun pourrait être facilitée par l'analyse de véritables exemples concrets. La délégation estimait que les négociations reposant sur des textes, complétées par des analyses visant à établir un langage commun, contribueraient à la poursuite des progrès. La poursuite des progrès dépendait, dans une large mesure, de débats sur des exemples spécifiques provenant de situations et mesures nationales qui rapprocheraient les délégations d'une vision commune. La délégation a déclaré que le groupe B restait déterminé à contribuer de manière constructive pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

16. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a adressé ses remerciements aux autres groupes régionaux pour leur appui à sa proposition d'intégrer à la vingt-sixième session de l'IGC un segment de haut niveau, à titre de moyen d'éclairer sous un autre angle les négociations de l'IGC. Outre le fait qu'elle permettait un échange d'idées franc entre les États membres, la réunion devrait servir à orienter correctement le processus comme établi par la décision adoptée par l'Assemblée générale de 2013. Elle s'est dite convaincue que les conclusions résumées par le président tradiraient le consensus émergent de la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays et guideraient les négociations de l'IGC. Elle a salué les questions du Secrétariat qui devraient faciliter la détermination d'une orientation claire pour les négociations en cours. Le résultat des négociations en cours au sein de l'IGC était essentiel pour prévenir l'appropriation et l'utilisation illicites des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que pour changer une situation néfaste pour les pays disposant d'importantes ressources dérivées de leur grande diversité biologique et culturelle. Ces points devraient faire partie des objectifs politiques devant être traités en priorité pendant les négociations. Si cette situation néfaste affectait les États membres à court terme, en particulier les pays en développement détenteurs de ressources biologiques et culturelles, elle pourrait également toucher la biodiversité mondiale à moyen et long terme. L'absence d'instrument juridique international avait facilité l'appropriation illicite continue des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, souvent utilisés sans le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il était crucial que l'IGC parvienne à un résultat ambitieux et adopte un instrument juridique international pour garantir la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que la divulgation de leur origine. Pour les détenteurs de ressources génétiques et pour ceux qui bénéficient de leur utilisation, il était essentiel d'achever les négociations de l'IGC.

17. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a de nouveau souligné l'importance que le groupe des pays africains attachait aux procédures de l'IGC et aux questions des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que son intention d'apporter une contribution positive et constructive aux négociations en cours. Les savoirs traditionnels et les ressources génétiques avaient joué et continuaient de jouer un rôle essentiel dans la vie quotidienne des populations africaines. L'intérêt de protéger ces savoirs tenait non seulement à leur étroite relation avec le patrimoine culturel et scientifique traditionnel, mais également aux avantages procurés par les savoirs traditionnels en tant que source de bien-être et de développement culturel, scientifique et économique. Les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles faisaient l'objet de piratage et les droits des communautés locales étaient foulés aux pieds. C'est pourquoi la délégation s'est dite préoccupée par le fait qu'en dépit des efforts déployés au cours des deux dernières décennies, la situation continuait à se

dégrader et elle considérait qu'il convenait désormais de parvenir à un règlement définitif des questions qui serait acceptable pour tous. L'IGC avait entamé ses travaux 14 ans auparavant, avec pour ultime objectif de rédiger un ou plusieurs instruments juridiques visant à garantir une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Aujourd'hui, les principales questions fondamentales avaient été recensées, mais les résultats tardaient à venir. Cette situation était source d'inquiétude pour le groupe des pays africains. Il existait plusieurs bonnes raisons pour prendre des mesures internationales visant à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles dans la même mesure que d'autres innovations : premièrement, les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques ne devraient pas être accordés à des personnes autres que celles issues des communautés dont les savoirs traditionnels découlaient. En d'autres termes, l'objectif consistait à garantir que les détenteurs de savoirs traditionnels disposent de droits exclusifs et, deuxièmement, à améliorer la protection appropriée des ressources génétiques contre l'octroi illicite de droits de propriété intellectuelle. Cet objectif pourrait être atteint en rendant la divulgation de la source ou de l'origine obligatoire. La délégation a appelé l'IGC à accélérer ses travaux en vue de parvenir à des résultats significatifs répondant aux attentes de la plupart des communautés autochtones, locales et autres. En 2015, le processus continu devrait atteindre son apogée à travers la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un instrument juridique international visant à prévenir l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Seules, la détermination et la volonté politique des parties à s'engager dans des négociations dans un esprit de pure bonne foi garantiraient un résultat positif de ces négociations. C'est pourquoi le groupe des pays africains a suggéré qu'il soit organisé une conférence ministérielle pour discuter des questions politiques relatives aux travaux de l'IGC et pour guider les futurs débats du comité. Le groupe était convaincu qu'une telle réunion aurait l'incidence politique nécessaire pour permettre aux États membres de transcender les difficultés technologiques et d'accomplir des progrès. Les modalités d'une telle conférence devraient être discutées et peaufinées en partenariat avec tous les États membres. La délégation a plaidé en faveur d'une entière coopération et d'un engagement sans faille en faveur d'un résultat positif et acceptable pour tous.

18. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souligné les travaux accomplis par l'IGC à ce jour. Cependant, elle était consciente qu'il restait un grand nombre de questions que le comité devait examiner. S'agissant des questions stratégiques relatives à la manière d'assumer cet engagement, la délégation était d'avis qu'il existait différentes approches de l'instrument ou des instruments juridiques internationaux découlant des différentes attentes, traditions juridiques et valeurs sociétales existant parmi les États membres. S'agissant des doutes existants, l'une des principales inquiétudes tenait au caractère contraignant proposé de l'instrument négocié relatif aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le caractère de l'instrument consacré aux ressources génétiques devrait être déterminé après avoir obtenu plus de clarté sur les dispositions de fond de cet instrument. Tout instrument devrait garantir que les systèmes de brevets et les droits de propriété intellectuelle connexes ne soient pas menacés par tout éventuel élément d'incertitude juridique. L'IGC devrait également tirer parti d'un débat sur les éventuelles incidences juridiques et économiques de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles plus axé sur des faits. La délégation était d'avis qu'il n'avait pas encore été possible de parvenir à un accord définitif au sein de l'IGC en raison de points de vue divergents en souffrance concernant l'exigence de divulgation, les sanctions connexes et les dérivés dans le cas des ressources génétiques. Une exigence de divulgation qui créerait une incertitude juridique dans un système de brevets ne serait pas dans l'intérêt des États membres et des utilisateurs de brevets. Dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il n'y avait pas d'accord quant aux objectifs, définitions et concepts tels que l'appropriation illicite, le champ des bénéficiaires et l'étendue de la protection, etc. Prenant en compte les observations existantes, le document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux

ressources génétiques devrait se limiter aux brevets. La délégation a réaffirmé que les ressources génétiques étaient différentes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Étant donné que les ressources génétiques n'étaient pas développées par le cerveau humain, elles ne pouvaient être considérées comme appropriées pour bénéficier d'une protection directe par le biais d'un instrument de propriété intellectuelle. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait qu'il était raisonnable de commencer par obtenir un consensus sur les objectifs politiques. Ce n'est qu'après cela que des efforts pourraient être consacrés à préciser la formulation définitive du texte des négociations devant être soumis à l'Assemblée générale pour décision. Il fallait un consensus sur les objectifs politiques, guidé par un débat approfondi sur les éventuelles incidences des instruments proposés. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a fait part de sa préférence pour un instrument ou des instruments non contraignants sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et a indiqué qu'il convenait d'établir une distinction entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles du point de vue de la protection en matière de propriété intellectuelle. Il s'est dit prêt à s'engager dans la poursuite du processus de l'IGC avec toutes les parties prenantes en précisant que les travaux de l'IGC devraient être menés d'une manière pragmatique, efficace et équilibrée.

19. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle avait toujours appuyé les travaux de l'IGC et souhaitait voir des résultats concrets rapides en matière de protection des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles sous forme d'élaboration d'instruments internationaux. À cet égard, la délégation a appelé toutes les parties à affirmer leur volonté politique et à faire preuve de souplesse afin de faciliter la conclusion rapide d'instruments internationaux pertinents, assurant ainsi une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans le domaine des ressources génétiques, elle considérait que l'IGC avait une double tâche à accomplir : premièrement, favoriser la protection internationale des ressources génétiques dans le cadre d'un appui complémentaire à la Convention sur la diversité biologique (CDB) par le biais de la réforme et de l'amélioration du système de protection intellectuelle; deuxièmement, prévenir la délivrance de brevets par erreur. L'essentiel de l'activité de l'IGC devrait consister à établir un système de divulgation des sources des ressources génétiques. L'établissement d'un tel système devrait aboutir à relier le système de propriété intellectuelle aux règles de protection des ressources génétiques énoncées dans la CDB, ainsi qu'à la mise en œuvre des principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage équitable des avantages pour l'utilisation des ressources génétiques, ce qui était également le but de la mise en place d'un nouvel instrument international relatif aux ressources génétiques. S'agissant de la création de bases de données de ressources génétiques, la délégation était d'avis que les travaux correspondants auraient une certaine incidence et une grande importance. La délégation a cependant réaffirmé que la condition préalable à cette création devait être la protection des ressources génétiques, dans la mesure où la création de bases de données pouvait aboutir à une utilisation abusive d'informations, à moins que des mesures de protection ne soient prises simultanément. La délégation a noté que certains détails concernant le système de divulgation des sources des ressources génétiques restaient à débattre. Tant que le débat serait constructif, la délégation y participerait activement. Elle souhaitait faire preuve d'une certaine souplesse de façon à pouvoir convenir de règles internationales pertinentes aussi rapidement que possible.

20. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé son engagement dans le processus de l'IGC. Elle souscrivait pleinement à l'objectif d'une approche équilibrée et a reconnu l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que leur rôle dans le patrimoine culturel et naturel. L'Union européenne et ses États membres avaient démontré leur engagement et leur flexibilité dans le processus de l'IGC et avaient proposé un mécanisme de divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Cela ne signifiait pas pour autant que l'Union européenne et ses États

membres pouvaient accepter toute forme d'exigence de divulgation, mais elle appuyait, sous certaines conditions, une forme spécifique d'exigence qui garantirait la certitude, la clarté et une souplesse juridique appropriée. Une exigence de divulgation qui découragerait ou créerait une incertitude juridique dans l'utilisation du système de brevets ne faciliterait aucunement le partage des avantages et ne serait dans l'intérêt de personne. En lien avec sa position exprimée dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11, la délégation pourrait finalement envisager une exigence obligatoire. Cependant, tous les composants de l'IGC étaient des questions complexes, aux ramifications d'une grande portée. Il était impératif que l'IGC comprenne bien les choses. Elle estimait que cela ne pourrait être garanti que si les travaux de l'IGC étaient guidés par une solide preuve des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. Elle a souligné qu'il n'existait, en particulier à l'égard des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, aucune preuve des effets que les instruments actuellement en cours de négociation auraient sur les parties prenantes. Elle a fait observer que de nombreux États membres de l'OMPI verraient les travaux de l'IGC comme visant à développer *sui generis* des droits de propriété intellectuelle bénéficiant d'une protection économique et à empêcher les autres d'utiliser des savoirs et expressions culturelles considérés comme "traditionnels", que ces savoirs ou expressions culturelles relèvent du domaine public ou non. Si l'IGC venait à établir un système aussi vaste en termes de conception, il reposerait sur un manque d'expériences nationales et une faible clarté en matière d'éventuels effets. La preuve que les mesures envisagées encourageraient l'innovation et la créativité tout en protégeant les droits des peuples, non seulement autochtones, mais également de tous les peuples des sociétés, devrait constituer le fondement des travaux de l'IGC. Pour l'heure, la délégation n'avait pas assisté à la présentation d'une telle preuve. C'était probablement l'une des raisons pour lesquelles, en dépit de nombreuses années de travail, les États membres n'étaient pas encore parvenus à fixer des objectifs communs pour les travaux de l'IGC. Dans ce contexte, il était devenu de plus en plus clair que l'IGC ne parviendrait pas à trouver un équilibre entre une meilleure reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la sauvegarde des libertés existantes et le domaine public, si l'IGC continuait à travailler dans le cadre d'instruments contraignants. Par conséquent, la délégation a proposé d'envisager des solutions non contraignantes. Du point de vue de la propriété intellectuelle, les actions, notamment la sensibilisation, encourageant l'utilisation des cadres juridiques nationaux existants, y compris les systèmes de brevets, de marques, de dessins et modèles et de droit d'auteur, et l'amélioration de l'accès à ces cadres pour sauvegarder à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, pourraient être utilement examinées et permettraient des progrès importants au regard du statu quo. Une telle approche pourrait aller de pair avec l'encouragement de la prévention de la divulgation non autorisée et la préservation de l'utilisation dans le cadre traditionnel et l'utilisation respectant pleinement les normes et pratiques des détenteurs. La délégation a réaffirmé son attachement au processus de l'IGC et a apporté son entier soutien aux négociations dans lesquelles les États membres s'engageraient de manière constructive et avec une représentation appropriée. Cependant, les travaux de l'IGC ne devraient pas rester dans l'impasse, mais devraient être pragmatiques et guidés avec efficacité par des preuves économiques, des objectifs clairs et un tableau précis des effets probables.

21. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est dite confiante quant au fait que l'IGC continuerait à progresser sur la voie d'un achèvement réussi des négociations avec la finalisation du texte d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants garantissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté qu'après plus de 12 années de négociations et la tenue de 25 sessions de l'IGC, elle était fermement convaincue que le temps était venu de conclure avec succès les négociations. Il était vrai qu'il continuait d'exister plusieurs options en ce qui concernait les questions techniques. Cependant, en l'absence de volonté politique, ces questions n'avaient que peu de chance de trouver une solution. Il était urgent de donner aux négociateurs des instructions politiques permettant de trouver des solutions aux questions techniques en souffrance. C'est dans cette optique que la délégation a proposé les éléments suivants de ce qu'elle décrivait

comme une feuille de route crédible et exhaustive pouvant conduire à la réalisation réussie du mandat de l'IGC : premièrement, déterminer un calendrier pour les négociations. Grâce à un engagement honnête et de bonne foi, les questions encore en souffrance pourraient être maîtrisées, ouvrant ainsi la voie à la tenue d'une conférence diplomatique en 2015. Deuxièmement, rester concentré tout au long des négociations. À cet égard, la délégation a remercié le président pour avoir préparé et fait circuler un document de fond informel qui définissait la principale question normative se posant à l'IGC, à savoir la proposition d'une exigence de divulgation obligatoire. Une attention toute particulière devrait être accordée à la finalisation des questions clés associées à cette proposition. Troisièmement, les discussions techniques devraient s'intensifier. Les experts et les négociateurs devraient poursuivre leurs recherches et les consultations en quête de solutions mutuelles, non seulement pendant les réunions de l'IGC, mais, plus important encore, avant et après les réunions du comité. Enfin, quatrième, il était nécessaire de parvenir à un consensus politique quant au fait que le principal objectif des négociations de l'IGC, qui n'était certes pas le seul, devrait consister à utiliser les règles de propriété intellectuelle pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Après 12 années de négociations, ce point était devenu un impératif politique. La délégation a réaffirmé son attachement à un engagement politique positif et constructif nécessaire pour trouver une conclusion heureuse aux négociations de l'IGC et mettre en œuvre efficacement la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement.

22. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'IGC discutait des questions des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles depuis plus de 10 ans. Elle a rappelé que la cinquante et unième session de l'Assemblée générale avait décidé de renouveler le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2014-2015 et avait demandé au comité d'accélérer ses travaux avec un engagement plein et ouvert en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Dans ce contexte, les États membres avaient fait du bon travail en soulevant les problèmes et en élaborant des projets de textes qui constituaient la base des négociations de l'IGC. Les pays ayant une position commune demandaient, par conséquent, que les négociations de l'IGC se déroulent sous le signe d'une forte impulsion politique en faveur de la conclusion d'un ou plusieurs instruments contraignants qui seraient complémentaires et cohérents avec le cadre international existant. Ainsi, l'IGC devait rigoureusement poursuivre le solide programme de travail pour lequel il avait été mandaté par l'Assemblée générale afin de finaliser ses travaux dans les délais. Face à cette situation, la délégation a souligné l'importance de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Aux fins d'atteindre cet objectif, elle a également suggéré que la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays recommande aux États membres d'intensifier leurs efforts en convoquant un intergroupe informel et des réunions intersessions qui compléteront le programme de travail convenu. Ce processus informel devrait être contrôlé par les États membres et non limité par nature et rendre compte de ses travaux à l'IGC. Les réunions qui pourraient se tenir entre les sessions régulières, selon les besoins, offriraient aux États membres la possibilité de s'atteler à certaines questions en souffrance et de trouver d'éventuelles solutions à ces questions. La délégation a réitéré que l'absence d'instruments juridiquement contraignants avait permis l'appropriation illicite continue des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et avait contribué au déséquilibre du système mondial de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, force était de souligner que les questions d'exigences de divulgation obligatoire, de consentement préalable donné en connaissance de cause, de partage des avantages et de conditions convenues d'un commun accord étaient indubitablement essentielles pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

23. La représentante de l'INBRAPI, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souhaité faire part de la vision des peuples autochtones et contribuer au processus de création

d'un instrument juridiquement contraignant qui permettrait de garantir une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Les peuples autochtones avaient rejoint l'IGC pour obtenir la reconnaissance de leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques afin de les protéger contre une appropriation illicite et contre l'octroi de brevets à des innovations reposant sur des savoirs traditionnels et des ressources génétiques sans leur consentement donné en connaissance de cause. Il ne s'agissait pas simplement de prévenir la délivrance de brevets par erreur, mais de protéger, sur la base d'un concept plus large, leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques comme des cadeaux sacrés transmis par leurs créateurs. Il était essentiel pour la dignité humaine des peuples autochtones, leur existence en tant que peuples et leur droit à l'autodétermination dans la libre poursuite de leur développement économique, social et culturel, comme énoncé dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La représentante a réitéré qu'aucun instrument développé au sein de l'OMPI ne pouvait être interprété comme diminuant ou supprimant les droits des peuples autochtones figurant dans des traités, accords et autres conventions constructives. S'agissant de la question des bases de données pour une protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, elle se demandait comment de telles bases de données seraient construites, comment les informations seraient intégrées, quels seraient le statut et la propriété de toute information stockée et quels seraient les futurs contrôles et sauvegardes concernant l'utilisation et la propriété. Les peuples autochtones ne pouvaient accepter aucune déclaration concernant leurs savoirs traditionnels ou des ressources génétiques associées relevant du domaine public. La représentante a fait part de ses profondes préoccupations quant à savoir si la confidentialité de telles bases de données pouvait être préservée et si les informations y figurant pouvaient être utilisées comme preuves d'un état de la technique au titre des lois sur les brevets en vigueur. Les contrats ne traitaient pas des questions de savoirs traditionnels et de ressources génétiques partagés par les peuples autochtones, mais confiaient la charge de la surveillance et de la défense aux détenteurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. Les négociations de l'IGC devaient garantir que les instruments juridiques internationaux qui reconnaissent les droits des peuples autochtones sur leur patrimoine culturel, y compris les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, étaient respectés et non sapés, conformément aux principes de complémentarité et d'harmonisation avec les lois internationales. L'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels devrait respecter les principes de consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et leur droit à l'autodétermination, conformément à leurs coutumes et modes de vie concernant leur développement économique, social et culturel. Ainsi, la création d'instruments juridiques internationaux relatifs aux ressources humaines, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles qui affecteraient directement leur patrimoine culturel devait avant tout reposer sur la reconnaissance de leurs droits en tant que propriétaires, possesseurs et détenteurs de droits souverains sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, en particulier sur le droit à une consultation en toute bonne foi avant l'adoption de législation ou de mesures administratives pouvant avoir une incidence sur leurs vies et leurs cultures. L'instrument juridique issu des travaux de l'IGC devait appuyer les normes internationales régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que le partage des avantages, tout en garantissant que les offices de propriété intellectuelle disposent des informations nécessaires pour prendre les bonnes décisions en matière d'octroi de droits de propriété intellectuelle, afin de prévenir l'octroi de droits de propriété intellectuelle par erreur ainsi que l'utilisation illicite de leurs ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. En ce sens, les peuples autochtones étaient largement favorables à l'inclusion d'exigences de divulgation obligatoire à titre de condition préalable à l'octroi de droits de propriété intellectuelle, qui devraient comprendre des informations sur le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La représentante a souligné que la large participation, entière et efficace, des peuples autochtones au processus de l'IGC était essentielle pour la création d'un instrument juridique international qui serait cohérent avec les droits internationaux reconnus

détenus par les peuples autochtones. Elle a regretté que le Fonds de contributions volontaires ne puisse pas soutenir la participation de plus d'une personne à la présente session. C'était incohérent face à la diversité culturelle et biologique que représentaient les quelque 5000 peuples autochtones vivant dans les sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dont les territoires abritaient la plus grande diversité biologique et génétique de la planète. Elle a demandé que pour des raisons d'équilibre entre les genres, langues et régions et dans l'intérêt d'une plus ample participation des peuples autochtones, un plus grand nombre de peuples autochtones soient en mesure de participer à la réunion.

24. La délégation de la Pologne a appuyé les déclarations faites respectivement par les délégations de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres et de la République tchèque, au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes. Elle a reconnu l'importance des travaux effectués par l'IGC. Elle a salué les résultats des travaux de l'IGC accomplis au titre du mandat adopté par l'Assemblée générale. Bien que les travaux sur les principes et les objectifs de la protection des ressources génétiques ainsi que les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels aient considérablement progressé, nombre de délégations n'étaient pas satisfaites des résultats obtenus jusque-là, étant donné que de nombreuses questions fondamentales et importantes restaient en souffrance et devaient trouver une solution afin que les négociations progressent et aboutissent à une conclusion satisfaisante. La délégation estimait que les raisons pour lesquelles l'IGC n'était pas en mesure d'avancer plus rapidement dans les négociations étaient les suivantes. Premièrement, il semblait qu'il existait différentes attentes quant aux résultats à atteindre. Certains États membres étaient favorables à une protection en matière de propriété intellectuelle forte ainsi qu'à une harmonisation des systèmes, tandis que d'autres défendaient le parti d'une protection plus faible comprenant de larges exceptions et limitations. Deuxièmement, il existait différentes opinions entre les États membres quant aux formes de protection. Ces différences découlaient des diverses façons dont les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient compris, ainsi que de la diversité des attentes, expériences ou situations existant dans ces domaines. Troisièmement, l'objectif commun et les effets et implications économiques, juridiques et sociaux qu'engendrerait l'adoption des instruments n'étaient pas clairs. La délégation était d'avis que l'une des principales préoccupations était liée aux contraintes qui pourraient peser sur le système de propriété intellectuelle et à ses éventuelles conséquences, à savoir limiter l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ce qui engendrerait une incertitude dans le système de propriété intellectuelle, paralysant ainsi l'innovation et empêchant toute obtention d'avantages économiques. Un ou plusieurs instruments envisageables devraient fixer des normes internationales qui garantiraient la transparence et la certitude juridique, sans entraver l'innovation ou la créativité. Ce ou ces instruments devraient également être suffisamment souples et sensibles à la diversité des réalités existantes au sein de chaque État membre et parmi les peuples autochtones et les communautés locales, en tenant compte des justes intérêts de toutes les parties prenantes concernées. Une solution excessivement rigide n'apporterait pas la bonne réponse aux différents besoins et réalités. C'est pourquoi la délégation estimait que la meilleure approche consistait à poursuivre les négociations en vue de l'adoption d'un ou plusieurs instruments non contraignants, qui assureraient l'équilibre d'une meilleure protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans pour autant affecter le domaine public et l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des ressources génétiques, la question essentielle bloquant les progrès était l'absence de consensus en ce qui concerne le mécanisme de divulgation. Il était essentiel que l'exigence de divulgation ne crée pas une incertitude juridique dans l'utilisation du système des brevets. La délégation pourrait apporter son appui à un mécanisme obligatoire dans ce domaine, uniquement si le système des brevets n'était pas affecté et si les sanctions pour non-divulgation de la source ou de l'origine du matériel génétique dans les demandes de brevet restaient en dehors du système et n'engendraient pas de révocation. Elle appuyait les futurs travaux

de l'IGC et attendait avec intérêt une solution qui serait acceptable pour toutes les parties intéressées.

25. La délégation du Pérou a demandé à ce que la communauté internationale traite le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes, des savoirs traditionnels en général et des expressions culturelles traditionnelles comme une priorité de premier ordre. Un ou plusieurs instruments juridiques contraignants dans ce domaine permettraient non seulement de mettre un terme à cette appropriation illicite, mais également aux détenteurs de droits d'exercer pleinement ces derniers. Les demandes effectuées par le biais des offices nationaux de brevets devraient nécessairement envisager le principe de divulgation de l'origine. Ce n'est que grâce à de tels moyens que les éléments centraux, à savoir le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, de l'interaction entre les détenteurs de ces ressources et ceux qui souhaitent les utiliser pouvaient être garantis. Ces éléments sous-tendaient le partage équitable des avantages, en plus d'offrir une garantie juridique à l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, aux savoirs traditionnels en général ainsi qu'aux expressions culturelles traditionnelles. Il avait été avancé qu'une telle exigence de divulgation engendrerait des effets négatifs pour les systèmes de propriété intellectuelle en raison des coûts élevés en découlant et du potentiel effet néfaste qu'elle aurait sur la confidentialité et le secret des demandes. En ce qui concerne ce deuxième argument, force était de constater que la protection des données d'essai dans les demandes de brevet pharmaceutique avait constitué un antidote efficace et satisfaisant à ce problème. Quant au premier argument, il suffirait, en particulier dans les systèmes qui comprenaient déjà une divulgation de la source ou de l'origine, d'évaluer les coûts. Outre les sessions officielles qui devraient se concentrer sur les négociations des instruments, la délégation appuierait toute initiative visant à organiser des réunions informelles à Genève, au niveau des ambassadeurs, pour discuter des problèmes essentiels d'une manière ouverte, informelle et non contraignante. Ces réunions, qui devraient impérativement rassembler les différents groupes ou être exogames, devraient contribuer de manière positive aux procédures formelles de l'IGC. Le partage des expériences nationales, des exercices de droit comparé et l'examen des questions d'intérêt commun pourraient également constituer une contribution appréciable à la réalisation de l'objectif visant à conclure ces 13 années de négociations par une conférence diplomatique au cours de cet exercice biennal.

26. La délégation du Mozambique a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle avait suivi les négociations dans le cadre du processus de l'IGC et restait profondément déterminée à assister à un résultat constructif et mutuellement bénéfique de la présente session. La question d'un régime multilatéral pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles avait été au cœur de l'attention de la communauté internationale pendant plus de 10 ans. Pendant toutes ces années, de nombreux pays en développement, y compris son propre pays, étaient devenus de plus en plus préoccupés par l'apparent manque de progrès significatifs pour parvenir à mettre en œuvre ce qui semblait être un ensemble relativement simple d'idées parfaitement reconnues par l'OMPI et d'autres organisations intergouvernementales, à savoir la protection des contributions intellectuelles et scientifiques et les savoirs des communautés qu'ils soient décrits comme "autochtones", "traditionnels" ou "modernes". La délégation était fermement convaincue que les principes bien établis du droit international et du droit de propriété intellectuelle avaient déjà planté le décor de la reconnaissance, dans le cadre de l'OMPI, du fait que toutes les créativités étaient égales et que le savoir, sous ses différentes formes, jouissait d'une valeur économique et culturelle qui pourrait faire l'objet d'une appropriation ou être détournée. Le processus de l'IGC avait consacré beaucoup de temps à discuter d'un cadre juridiquement applicable pour faciliter la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le temps était venu d'une action et d'un engagement significatifs et crédibles. Afin de faire progresser le processus de négociations, les États membres devraient agir de manière concertée en faisant preuve de bonne volonté, en gardant à l'esprit que ce processus contribuera certainement à un

résultat qui renforcera un certain nombre de mandats organisationnels de l'OMPI, dont la promotion de la propriété intellectuelle pour le développement, le renforcement des intérêts des pays en développement dans une approche réglementaire plus exhaustive de la protection de la diffusion des connaissances et en garantissant que les droits et les intérêts de tous les créateurs de savoirs, quel que soit l'endroit où ils résident ou la manière dont ils sont classés, sont protégés. La délégation avait pleinement conscience des enjeux impliqués. De nombreux secteurs avaient l'habitude et tiraient grandement profit du système existant dans lequel les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient facilement accessibles, utilisés et commercialisés mondialement, sans attribution, avec des compensations financières plus ou moins importantes aux communautés sources, dont l'investissement collectif historique et permanent des ressources, à la fois humaines et matérielles, était responsable de la première création de ce savoir. Ce serait faire la risée du système de protection de la propriété intellectuelle que de ne pas parvenir à ce que le processus engendre un résultat crédible. Au sein de l'IGC, les États membres devraient faire preuve d'une ferme volonté politique et poursuivre une vision de développement à long terme. Comme observé au sein d'autres instances, une détermination renouvelée visant à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles exigeaient de tous les États membres qu'ils s'engagent de manière conséquente dans le processus de l'IGC. Il ne devrait pas exister un système ou un ensemble de principes de protection de la diffusion des connaissances émanant d'une partie du monde et un autre système pour les biens venant d'autres parties. L'histoire avait démontré à maintes reprises que tout régime fondé sur l'inégalité ne pouvait pas connaître la réussite et qu'au lieu de cela, il pouvait engendrer des risques systémiques pour les succès que la communauté et l'OMPI avaient déjà remportés. La délégation était fermement convaincue que l'OMPI, avec l'aide d'experts et la volonté politique des gouvernements, pourrait mieux faire et ferait mieux dans le processus de l'IGC. Les nombreux engagements en faveur de la solidarité, de l'assistance et du soutien aux pays en développement devaient se traduire au sein de l'IGC, dans la lettre et dans l'esprit, par un instrument international qui défendait fermement et équitablement la diffusion des connaissances des pays en développement, permettant ainsi la poursuite de leur intégration dans le monde économique et dans le cadre de l'OMPI elle-même. Une volonté politique s'imposait pour conclure les négociations des textes et pour progresser rapidement afin de pouvoir convoquer une conférence diplomatique d'ici 2015, en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation était prête et souhaitait continuer de travailler pour atteindre cet objectif de bonne foi, en faisant preuve d'une attitude de responsabilité et d'un esprit de consensus afin de garantir que 2015 pourrait assister à la fin du long chemin parcouru pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

27. La délégation de l'Afrique du Sud s'est alignée sur les déclarations des délégations de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom du groupe des pays ayant une position commune. Elle a fait valoir le large consensus qui existait parmi les pays en développement en faveur d'une conférence diplomatique qui adopterait un instrument juridiquement contraignant en faveur d'une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Un instrument juridiquement contraignant constituait la seule option de solution efficace et exhaustive pour répondre à l'appropriation illicite des savoirs autochtones dans le contexte de la propriété intellectuelle. Elle a réitéré son appui à la position du groupe des pays africains qui traduisait le fait que le premier objectif de la protection devrait être de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'importance de l'élaboration d'un instrument international reposant sur des droits pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et la reconnaissance de l'urgence de traiter l'appropriation illicite en se concentrant clairement sur la propriété intellectuelle étaient essentielles et restaient le principal défi que la présente session devait relever. Une autre question normative essentielle qui devait être traitée était celle de la divulgation. Il n'existait aucun désaccord quant au besoin de mesures défensives, telles que

proposées dans les recommandations communes soumises par certains États membres (WIPO/GRTF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6), étant donné qu'elles sous-tendaient l'approche normative. Cependant, ces propositions traitaient l'état de la technique dans l'examen et ne traitait pas la question clé de la préoccupation des pays en développement quant au fait que ceux qui utilisent les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans une innovation devraient être en mesure d'indiquer clairement, dans les demandes de brevet, qu'ils s'étaient conformés aux lois relatives à la divulgation, au consentement préalable donné en connaissance de cause, au partage des avantages envisagé par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ("le Protocole de Nagoya"). Les exigences de divulgation de l'origine existaient déjà dans la législation sud-africaine ainsi que dans certains autres pays. Cependant, sans obligations, les conditions de divulgation nationales des origines ne seraient pas reconnues et appliquées par les autres pays dans lesquels la propriété intellectuelle était réclamée. Elle a rappelé qu'elle avait toujours soutenu que le pays d'origine devait faire référence au "pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ". Cependant la délégation était également parfaitement consciente qu'il pouvait y avoir un grand nombre de pays d'origine; par exemple, la *hoodia* impliquait plusieurs pays du sud de l'Afrique. Elle a également noté la préoccupation soulevée par les secteurs industriels et les délégations de quelques pays développés concernant la nature transfrontalière des ressources génétiques. À cet égard, elle était convaincue que cette question pourrait être négociée comme cela avait été le cas dans les textes consacrés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle était d'avis que la question essentielle bloquant les progrès était l'absence de consensus en ce qui concerne le mécanisme obligatoire de divulgation. Les principales préoccupations tenaient aux contraintes qui risquaient de peser sur le système de propriété intellectuelle et sur les entreprises ainsi qu'aux conséquences non désirées, ce qui pourrait susciter de l'incertitude au sein du système de propriété intellectuelle, limiter l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, paralysant ainsi l'innovation et empêchant toute obtention d'avantages économiques. Elle a reconnu les progrès accomplis au sein de l'IGC et s'est dite déterminée à participer aux négociations en toute bonne foi et indiqué qu'elle espérait que l'IGC parviendrait au résultat souhaité qui pourrait conduire à une conférence diplomatique et à l'adoption d'un traité pouvant protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il existait des différences entre les États membres et tous les participants à l'IGC les connaissaient parfaitement. Mais en faisant preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, le comité devrait être en mesure de parvenir à un accord et la délégation attendait avec intérêt un résultat constructif.

28. La délégation du Kenya a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a salué la décision relative à la tenue la présente réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays pour échanger les points de vue sur les principales questions politiques et pour fournir des orientations concernant le processus. Après plus de 10 ans depuis la première session de l'IGC, il était temps de rassembler les volontés politiques pour achever le processus. Un accord international juridiquement contraignant pour une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient susceptibles de renforcer le système de propriété intellectuelle dans la mesure où il faciliterait le partage des connaissances, la coopération et les partenariats entre les communautés locales, les institutions et le secteur de la recherche, aboutissant à des solutions innovantes pour relever les différents défis posés à la société. Un accord était à portée de main, étant donné que les connaissances et la compréhension de ce thème étaient plus larges et plus claires, notamment des défis et risques associés à l'absence d'accord international visant à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le temps était venu de transcrire cette compréhension et ces connaissances dans un accord contraignant, de façon à s'assurer que les communautés où ces savoirs traditionnels et ces ressources génétiques se trouvaient pouvaient tirer parti du système de propriété intellectuelle. S'agissant de certains des éléments qui exigeaient un consensus pour permettre au processus de

progresser, la délégation était d'avis qu'une exigence de divulgation obligatoire au niveau international, obligeant les utilisateurs de ressources génétiques à divulguer la source et l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à ces dernières, était essentielle pour l'accord. Un consensus sur cette question ancrerait les débats sur un terrain solide et permettrait de réaliser plus facilement des progrès dans d'autres domaines. L'accord devrait adhérer aux principes de consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. C'était nécessaire pour assurer la cohérence de ces principes avec le protocole de Nagoya et la Convention sur la diversité biologique de façon à créer une synergie dans leur mise en œuvre. Le comité devait se mettre d'accord sur la nature de l'instrument. Un traité juridiquement contraignant au niveau international constituerait le mécanisme idéal si l'accord aspirait à atteindre ces objectifs.

29. La délégation de l'Algérie a pleinement souscrit à la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays africains. Elle considérait que les principales questions politiques concernant les ressources génétiques étaient la divulgation obligatoire des ressources génétiques et les droits souverains des États sur leurs ressources génétiques, qui impliquaient qu'un droit de propriété intellectuelle, en particulier un brevet, reposant sur des ressources génétiques devrait être accordé avec le consentement du pays et sous réserve de la mise en place de mécanismes de partage des avantages. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, les principales questions politiques étaient les bénéficiaires et l'étendue de la protection. Il était essentiel que les États membres soient considérés comme les bénéficiaires de la protection, puisque les communautés locales qui détenaient les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles faisaient partie intégrante desdits États membres et ne pouvaient pas être dissociées de ceux-ci. Elle considérait que l'étendue de la protection devrait accorder des droits exclusifs aux bénéficiaires, le droit de permettre ou d'empêcher des tiers d'accéder et d'utiliser leurs savoirs traditionnels. Le traité à venir devrait également clarifier si les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourraient être considérés comme relevant du domaine public. La délégation était d'avis qu'ils devraient être dissociés du domaine public, dans la mesure où seuls les droits de propriété intellectuelle expirés pouvaient appartenir au domaine public.

30. La délégation de la Colombie a déclaré, au sujet des questions politiques prioritaires, que le défi de la conservation de la biodiversité devrait importer pour tous les pays. Cela signifiait que les décisions politiques devaient être prises afin de conduire à la consolidation d'un système harmonisé favorisant le commerce équitable et reconnaissant l'importance de la conservation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à ces dernières. Le système de propriété intellectuelle avait un rôle à jouer dans ce domaine et l'importance de l'harmonisation des deux systèmes avait été largement reconnue. L'enjeu, par conséquent, consistait à offrir une protection par l'entremise d'un instrument international. En termes pratiques, les bureaux de propriété intellectuelle devaient être obligés de vérifier et de garantir que les inventions brevetées, reposant sur des ressources génétiques, reconnaissent les droits des pays d'origine et qu'il était accédé aux ressources génétiques légalement, en gardant à l'esprit qu'il ne devrait pas être octroyé de droit de propriété intellectuelle sur une invention reposant sur une appropriation illicite ou une utilisation abusive des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à ces dernières. La délégation reconnaissait les difficultés des offices de propriété intellectuelle à effectuer ce travail, mais comprenait qu'un instrument juridique contraignant devrait instituer une exigence de divulgation obligatoire concernant l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans la demande de brevet. Conformément à ce mécanisme et à l'obligation de transparence des demandes de brevet, le demandeur devrait être responsable en vertu de chaque système juridique national de la véracité des informations fournies. Les États membres accorderaient au demandeur des droits de propriété intellectuelle exclusifs en échange de l'obtention de toutes les informations relatives à l'invention et de leur mise à disposition à l'égard de la société. Douze années ont été nécessaires pour ouvrir les négociations en vue de l'institution d'exigences de divulgation dans les demandes de brevet. L'institution de ces obligations garantirait la transparence du

système des brevets. La délégation a souscrit aux déclarations des délégations de l'Uruguay au nom du GRULAC et de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a appuyé, en particulier, leurs propositions méthodologiques pour continuer à progresser.

31. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux déclarations des délégations du Bangladesh, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle souhaitait souligner qu'elle saisissait l'occasion de la présente réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays comme une importante occasion d'obtenir l'attention politique de tous les États membres au plus haut niveau et pour décider de la manière de renforcer et parachever le processus. Conformément à l'alinéa b) du mandat de l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2014-2015, elle a proposé que la réunion de haut niveau se poursuive et se tienne également pendant les prochaines réunions de l'IGC. Elle appuyait l'idée de disposer du résumé du président à des fins de clarté et d'élimination de tout malentendu et a proposé que le résumé du président soit élaboré et présenté sous sa forme écrite habituelle et que ses éléments soient discutés en parallèle des débats que l'IGC devait tenir pendant la semaine. Conformément à l'alinéa d) du mandat de l'Assemblée générale, elle a proposé de planifier deux sessions thématiques informelles ainsi qu'une réunion intersession pour élaborer les projets d'instruments avant l'assemblée de 2014, en vue de parachever les instruments et de convoquer une conférence diplomatique et de fixer une date précise dans la première moitié de 2015. La délégation a souligné que le comité était sur le point de décider sérieusement de ce qu'il souhaitait faire d'une tâche entreprise plus de 14 ans auparavant et de la manière dont il souhaitait l'accomplir. Il allait sans dire que le thème à débattre était d'une importance considérable pour les pays en développement en raison du fait que la question était étroitement liée au Plan d'action pour le développement de l'OMPI dans son ensemble. La conclusion de l'instrument ou des instruments constituerait une étape fondamentale pour combler les lacunes présentes dans le cadre juridique du régime de propriété intellectuelle.

32. La délégation du Brésil s'est alignée sur les déclarations des délégations de l'Uruguay au nom du GRULAC et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Les travaux de l'IGC devraient se concentrer sur l'élaboration de textes pratiques et simples relatifs aux principaux sujets ou pierres d'assise de ou des instruments soulevés par les États membres. Dans le cas particulier des ressources génétiques, il n'y avait pas de demande de protection positive de propriété intellectuelle des ressources génétiques en tant que telles, puisque ces ressources elles-mêmes n'étaient pas soumises à des droits de propriété intellectuelle. Cependant, le plus important était de prévenir l'appropriation illicite de ces ressources génétiques par les détenteurs de brevets, conformément aux obligations relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage juste et équitable des avantages, comme en disposait la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. La délégation était d'avis que le lien entre la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle était très clair. Tous les demandeurs de brevets devraient être tenus de déclarer, au moment de la demande de brevet, si ce dernier avait été obtenu ou non en raison d'un accès à des ressources génétiques et si cet accès avait été conforme aux lois régissant l'accès dans le pays d'origine de cette ressource. Un accord international sur les ressources génétiques devrait comprendre : une exigence de divulgation obligatoire de l'origine pour toutes les demandes de brevet reposant sur une ressource génétique et ses dérivés et/ou les savoirs traditionnels connexes; des sanctions efficaces et dissuasives contre le non-respect des obligations de partage des avantages et contre la fraude; l'incorporation de concepts et principes de la Convention sur la diversité biologique dans le régime de propriété intellectuelle afin d'établir une relation de complémentarité entre les deux systèmes. D'autres éléments, tels que les conditions de partage des avantages, devraient être régis par les législations nationales. Le lien entre les lois relatives à l'accès et la propriété intellectuelle n'avait pas pour objet de nuire à l'octroi de brevets ou d'inhiber l'innovation technologique. L'inverse était vrai, dans la mesure où l'utilisation du système de propriété intellectuelle à titre de point de contrôle

pour le système de partage des avantages améliorerait sa mise en œuvre et sa fiabilité. Il était nécessaire d'envoyer un message fort de soutien et de volonté politique pour faire progresser les négociations en vue de la conclusion des instruments internationaux au sein de l'IGC. La délégation a rappelé le mandat en vigueur, approuvé par l'Assemblée générale qui chargeait le comité de procéder ainsi. Elle était d'avis qu'organiser un processus de consultations informelles sur les éléments constituant la pierre d'assise des négociations constituerait une voie qui conduirait l'IGC plus avant dans la réalisation de son but, à savoir prévenir l'appropriation illicite et protéger de manière appropriée les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles par le biais du système de propriété intellectuelle.

33. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle était déterminée à s'impliquer dans le processus de négociation qui avait été mené au sein de l'IGC depuis 2009. Il visait à parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants et à offrir une protection aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Apporter une protection aux ressources génétiques était dans l'intérêt des pays en développement. C'est pourquoi la délégation était favorable à la négociation d'un instrument contraignant. Elle considérait qu'il était nécessaire de convoquer une conférence diplomatique en 2015 afin de parvenir à un accord international qui pourrait apporter plus de prévisibilité et de transparence dans le processus. Il était nécessaire d'établir des instruments internationaux pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et pour fixer des normes élevées pour les droits de propriété intellectuelle, comme l'exigence de divulgation obligatoire concernant l'accès aux ressources génétiques. De la même manière, il était très important de garantir un partage juste des avantages afin d'offrir plus de prévisibilité et de transparence dans ces normes, qui devaient être conformes aux autres accords internationaux, en particulier la CDB et le Protocole de Nagoya, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et le traité de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Il était important de prendre en compte les autres systèmes de propriété intellectuelle tels que l'UPOV et le système des brevets. Il était important que l'instrument international émergent des négociations renforce à la fois le commerce de ressources génétiques et les droits de propriété intellectuelle. Dans le même temps, il devait y avoir une approche stricte de la possibilité pour des tiers de protéger leur position s'agissant de la demande de droits de propriété intellectuelle et son traitement au sein des offices de propriété intellectuelle. Il devrait également y avoir des bases de données afin de faciliter les travaux des offices de propriété intellectuelle et d'améliorer la protection des savoirs traditionnels. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles constituait un élément très important, une partie intrinsèque du bien-être des peuples autochtones. La délégation a rappelé qu'il existait 14 langues autochtones et 22 communautés autochtones en Argentine. Elle souhaitait continuer à jouer un rôle actif dans le processus afin que celui-ci soit couronné de succès. Elle a appuyé les déclarations des délégations de l'Uruguay au nom du GRULAC et de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

34. La délégation de Sri Lanka a souscrit aux déclarations des délégations de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, du Bangladesh, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique ainsi que de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle attribuait une importance significative aux travaux menés par l'IGC et aux efforts visant à formaliser les instruments juridiques internationaux qui empêcheraient l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et offrirait la protection nécessaire aux ressources humaines et naturelles. Cela serait énormément bénéfique pour les peuples des pays en développement. L'IGC existait depuis plus d'une décennie et ses principaux objectifs étaient désormais sur le point de se réaliser. La délégation voyait les questions faisant l'objet d'un débat comme traduisant le désir de la communauté internationale de respecter les droits relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devait poursuivre ses travaux pour garantir que ces domaines soient bien protégés, d'une manière équilibrant les droits des créateurs et les détenteurs de ressources génétiques, de

savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles d'une part, et les intérêts des utilisateurs de l'autre. La délégation a souligné l'importance de la nécessité d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants qui contribueraient à la préservation juste et équilibrée de la biodiversité, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également souligné l'importance de tenir un dialogue d'aussi haut niveau afin de rechercher de nouvelles voies et d'accomplir des progrès supplémentaires dans les négociations dans lesquelles certains aspects fondamentaux de l'instrument continuaient à exiger des clarifications supplémentaires. Faire preuve d'une volonté politique ferme pour surmonter les différences permettrait d'assurer l'accomplissement de progrès considérables sur l'ensemble des trois questions afin de parvenir à une conclusion définitive dans les délais.

35. La délégation du Soudan a appuyé les déclarations faites par les délégations de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et de l'Égypte au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle s'est dite inquiète du rythme des négociations de l'IGC. L'IGC devait travailler rapidement afin d'être en mesure de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Aussi a-t-elle réaffirmé la nécessité de fixer un calendrier des négociations. Elle espérait que la conclusion de la conférence diplomatique permettrait d'atteindre les buts et objectifs pour tous les États membres et tous les peuples.

36. La délégation de l'Éthiopie a fait siennes les déclarations faites par les délégations de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et de l'Indonésie au nom du groupe ayant une position commune. Elle a déclaré qu'on assistait à une utilisation et une demande croissantes des ressources génétiques afin de traiter différents problèmes, y compris les défis technologiques et biomédicaux. Cela avait malheureusement engendré, de plus en plus souvent, une appropriation illicite, avec aucun avantage pour les pays ou les communautés locales qui avaient conservé et nourri ces ressources génétiques pendant des générations. Il faudrait un montant considérable de ressources de la part des différents pays pour garantir l'annulation des brevets accordés aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés ou aux inventions impliquant des savoirs traditionnels ou même pour comprendre la mesure de l'appropriation illicite ou pour assurer le suivi des ressources génétiques afin de faire face aux enjeux liés aux titres de propriété intellectuelle associés à l'utilisation des ressources génétiques. La Convention sur la diversité biologique et le protocole de Nagoya constituaient des avancées majeures dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Ces instruments requerraient une réglementation internationale supplémentaire afin de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques au moyen d'outils de propriété intellectuelle, comme les brevets, et pour garantir le partage des avantages avec les pays et les communautés qui conservaient, développaient et rendaient ces ressources vitales accessibles. La délégation a proposé l'adoption d'un instrument international contraignant qui comprendrait une exigence de divulgation obligatoire de l'origine des ressources génétiques ainsi que de la communauté et des savoirs traditionnels associés. L'information divulguée devrait comprendre la preuve du respect des règles d'accès, du libre consentement préalable donné en connaissance de cause et des accords en matière de partage des avantages. L'instrument devait également envisager les conséquences en cas de non-respect de ces obligations ainsi qu'un régime de surveillance et de vérification. La délégation a également proposé qu'il soit institué un système de résolution des revendications opposées et conflictuelles en matière d'origines ou de demandeurs. Elle a ajouté qu'il était essentiel que l'IGC adopte un instrument international contraignant. La demande des pays en développement pour un tel instrument était légitime, raisonnable et réalisable en termes d'intégration juridique au système de propriété intellectuelle international. Ce n'était pas la première fois que le système mondial de propriété intellectuelle répondrait à de nouvelles demandes et de nouveaux développements. L'alternative à l'institution d'un instrument juridique contraignant qui traiterait les demandes légitimes de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés consisterait, pour les États membres, à adopter des mesures restrictives de défense supplémentaires au niveau national. Mais cette solution ne serait pas appropriée. Il serait dans l'intérêt de tous les pays de disposer d'un régime juridique international prévisible, applicable pour compléter la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya.

Parallèlement, l'IGC devrait encourager des recherches supplémentaires conjointes dans les domaines scientifiques et encourager l'innovation et la poursuite de travaux impliquant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels par le biais du système de propriété intellectuelle. La délégation espérait que les autres délégations comprendraient que ses revendications légitimes étaient très sérieuses et essentielles et s'est prononcée en faveur d'un instrument international contraignant.

37. La délégation de la Zambie s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a appelé le président à déployer des efforts concertés dans le cadre de l'IGC pour les négociations en cours, afin que ce dernier puisse au moins achever ces travaux qui avaient pris si longtemps.

38. La délégation de l'Inde a soutenu les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a déclaré qu'elle n'aborderait pas toutes les questions que le président avait soulevées, étant donné que certaines d'entre elles seraient débattues par le groupe d'experts qui abordera le document de synthèse dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour. Elle avait toutefois certaines préoccupations essentielles et des préférences. La délégation a appuyé l'idée d'un instrument contraignant unique portant sur les trois thèmes et n'était pas favorable à une moisson précoce sur une question particulière qui semblait arrivée à maturité. C'est pourquoi elle estimait que l'instrument devait couvrir les savoirs traditionnels les plus répandus. Les exigences de divulgation obligatoire de la source et des autres ressources génétiques, la preuve du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause ainsi que la preuve du partage des avantages étaient essentielles dans un régime normatif. La souplesse dans la mise en œuvre au niveau national devait également être débattue et tolérée, à chaque fois que nécessaire.

39. La délégation de la Suède a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et du Japon au nom du groupe B. La principale question qui devait être résolue tenait à la nature juridique des instruments. L'instrument ou les instruments internationaux devant être créés au sein de l'IGC devaient être non contraignants, ainsi que souples et suffisamment clairs. En effet, nombre de propositions actuelles avaient le potentiel de saper l'équilibre délicat du système de propriété intellectuelle, ce qui engendrerait de graves conséquences pour les possibilités d'innovation et de créativité. Si elles venaient à être mises en œuvre dans le cadre d'un instrument contraignant, cela créerait une incertitude considérable et interférerait gravement avec le domaine public. La délégation était d'avis que des instruments non contraignants serviraient mieux les avantages prédominants. Ces instruments non contraignants pourraient instituer un cadre international, tandis que la nature précise des mesures de sauvegarde devrait être définie au niveau national. Une question qui était mieux réglementée au niveau international était la question des bénéficiaires. Cela dit, la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était liée à l'intérêt plus général du respect des peuples autochtones et des communautés locales et au droit à l'autodétermination. C'est pourquoi les peuples autochtones et les communautés locales devaient être les bénéficiaires et non la nation ou l'État. Étant donné qu'il existait des différences fondamentales d'opinions quant à la nature et au contenu de la protection ou de la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, l'IGC devait adopter une approche réaliste des négociations et des objectifs qu'il s'était fixés. Cette approche réaliste consistait à opter en faveur d'instruments souples et non contraignants. La délégation considérait que l'IGC, à l'instar de tous les autres comités de l'OMPI et des activités d'établissement de normes, devait être inclusif et contrôlé par les membres. Les travaux de l'IGC devaient être le résultat d'un processus participatif, prenant en compte les intérêts et priorités de tous les États membres et les points de vue des autres participants. Sur ce point, la délégation a évoqué la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement.

40. La délégation du Bangladesh s'est alignée sur la déclaration faite au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et sur la déclaration de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. La question politique la plus importante devant être réglée était de savoir si l'on devait s'orienter vers un instrument juridiquement contraignant ou non. Selon toute vraisemblance, il y aurait trois accords différents, compte tenu du statut actuel des textes. La délégation a déclaré que le Bangladesh, à l'instar de tous les pays en développement et des pays les moins avancés, considérait qu'un accord non contraignant signifierait uniquement la poursuite du déni actuel. Un instrument juridique international devait reconnaître les principes de divulgation en lien avec le partage des avantages par le biais d'un libre consentement préalable donné en connaissance de cause, sur la base de conditions convenues d'un commun accord. Au niveau national, sur une base *sui generis*, il conviendrait d'adopter des dispositions plus détaillées pour la mise en œuvre des mécanismes de ces principes. S'agissant de la coopération internationale, une entente sur la divulgation et la protection contre l'appropriation illicite constituait un terrain d'entente minimal pour engager toutes les parties. Plus important encore que de nouveaux mécanismes et nouvelles modalités de négociations, une volonté politique, une souplesse avérée et un esprit constructif entre les États membres pour disposer d'un traité juridiquement contraignant aux mesures adéquates contre l'appropriation illicite constituaient les clés pour accomplir de rapides progrès.

41. La délégation de la Suisse considérait les six principes suivants comme essentiels pour trouver une solution internationale mutuellement acceptable sur la question des ressources génétiques. Ces principes s'appliquaient également *mutatis mutandis* aux deux autres questions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Tout d'abord, la transparence : la délégation était d'avis qu'introduire une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet renforcerait la transparence dans le système des brevets concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant. Secondement, la prévisibilité : en échange de l'exigence de divulgation, et afin de garantir que le système des brevets continue à servir les fins pour lesquelles il avait été établi et reste attrayant pour les demandeurs, les demandeurs devraient exactement savoir quelles informations il leur faudrait fournir. Ils devraient pouvoir accéder à ces informations et la procédure d'examen et de délivrance des brevets devrait continuer à pouvoir être entièrement gérée par les offices de propriété intellectuelle. Troisièmement, la certitude juridique : la solution devrait garantir une certitude juridique pour tous les acteurs impliqués. D'un côté, les pays qui donnent accès aux ressources génétiques et les peuples autochtones concernés devraient disposer d'un accès aux informations nécessaires concernant l'accès à leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant. D'un autre côté, la certitude juridique devrait être également garantie aux bureaux de propriété intellectuelle qui devraient avoir une idée précise de leurs obligations concernant l'examen des brevets, ainsi qu'aux utilisateurs du système de brevets, qui devraient être pleinement informés des informations qu'ils doivent fournir, de l'endroit où les obtenir et des conséquences s'ils ne parviennent pas à les fournir. Quatrièmement, la faisabilité et l'utilité : la solution devrait être réalisable et utile pour tous les acteurs impliqués. D'un côté, le pays et les peuples autochtones fournisseurs devraient bénéficier d'un accès facile aux informations et à la protection afin de prévenir l'utilisation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. D'un autre côté, les utilisateurs du système de propriété intellectuelle devraient être en position de pouvoir accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une protection et à l'exercice des droits en découlant, et le traitement de ces informations devrait correspondre aux capacités de traitement limitées des offices de bureau de propriété intellectuelle. Cinquièmement, la fixation d'exigences ou normes maximales : la délégation a expliqué que ce cinquième principe était, en quelque sorte, la suite logique et conclusive des principes précédents. Si l'instrument international que l'IGC cherchait à élaborer apportait la transparence nécessaire concernant les informations et la protection requises, alors cet instrument devrait fixer des exigences maximales auxquelles les utilisateurs du système de propriété intellectuelle devraient se soumettre afin qu'ils puissent dûment obtenir la protection et l'exercice des droits qui en

découlent. D'une manière similaire, l'instrument envisagé devrait fixer des limites sur certaines sanctions afin de ne pas mettre en danger les systèmes de propriété intellectuelle. Dans ce même ordre d'idée, cet instrument pourrait fixer des sanctions procédurales et pénales, mais interdire comme sanction la révocation du brevet en cas de non-respect de l'obligation de divulguer la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet. Ces exigences et normes maximales permettraient d'éviter une prolifération d'approches et d'exigences différentes dans les législations nationales, ce qui assurerait la prévisibilité juridique nécessaire pour que les innovateurs et les inventeurs qui utilisent les systèmes de propriété intellectuelle puissent continuer à œuvrer dans les différents pays, tout en assurant la fourniture des informations nécessaires ou la protection nécessaire pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Sixièmement, l'instrument devrait répondre à un besoin réel et être spécifique. Il était essentiel que le ou les instruments en cours de négociation répondent à des besoins et des lacunes clairement identifiées et que ceux-ci aient un lien clair avec la propriété intellectuelle. Sur divers points, les instruments existants visaient à répondre à des besoins ou des intérêts qui, tout en étant certes légitimes, dépassaient le cadre de ce qu'un instrument négocié dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pouvait régler. La délégation a souligné qu'un effort de simplification des textes en tenant compte de ce dernier critère serait des plus salutaires. L'ensemble de ces six principes devrait être pris en compte dans l'élaboration d'un instrument juridique international relatif aux ressources génétiques. Un tel instrument devrait également régler des points comme le facteur ("trigger") et le contenu de la déclaration, les exclusions, les sanctions et les tâches des offices de propriété intellectuelle. Comme déjà indiqué, la délégation de la Suisse était d'avis que les principes susmentionnés s'appliquaient également aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de ces deux questions, il était primordial que le comité trouve des solutions pour les problématiques de base, notamment la définition des détenteurs ainsi que les droits découlant de la protection envisagée par les instruments négociés par le comité.

42. La délégation de la Finlande a fait part de son entier soutien aux déclarations faites respectivement par les délégations de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et du Japon, au nom du groupe B. Elle a rappelé à l'IGC que la Finlande était un des États membres de l'Union européenne comptant des peuples autochtones au sein de sa population. Elle avait l'intention de préserver l'existence et la culture des peuples autochtones dans le monde et était par conséquent favorable à l'avancée et la finalisation des travaux du comité. Elle a ajouté qu'il était nécessaire de se mettre d'accord sur la nature du ou des instruments à conclure. Une solution pratique et raisonnable devrait être trouvée dans un futur proche. La délégation de la Finlande considérait qu'afin de faire des progrès en ce sens, l'IGC avait besoin d'une preuve claire des avantages et des effets d'un type particulier d'instrument en termes juridiques, mais également en termes sociaux. Sur cette base, elle considérait que le cadre concernant les niveaux minimaux de protection à garantir devrait être fixé au niveau international. Elle a ajouté que de nombreuses questions trouveraient une solution plus satisfaisante au niveau national. Ces questions comprenaient l'objet spécifique à protéger et les moyens précis permettant de garantir la protection. S'agissant des savoirs traditionnels comme des expressions culturelles traditionnelles, l'IGC devrait faire le tri des questions dont l'objet relevait déjà du domaine public. Elle considérait que l'on avait atteint un stade dans les débats où des décisions s'imposaient. Elle espérait sincèrement que l'IGC serait capable d'adopter une position, en toute bonne foi et reposant sur une compréhension mutuelle des préoccupations des uns et des autres.

43. La délégation d'El Salvador a rappelé que les négociations de l'IGC se déroulaient sur la base d'un mandat prévoyant des conclusions rapides au processus, comme une priorité, de sorte qu'en tenant compte du niveau de maturité des projets de textes, l'IGC pourrait recommander la convocation d'une conférence diplomatique afin d'adopter un ou plusieurs instruments qui seraient pertinents pour la protection des droits intangibles en cours de négociations. La délégation a rappelé au comité que les ressources génétiques avaient été l'un des principaux objets de négociations et d'accords au niveau international, comme la CDB et le

protocole de Nagoya. Le système de propriété intellectuelle devrait contribuer à fournir une protection défensive et préventive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes afin de prévenir la délivrance de brevets sur la base d'erreurs pour les demandes qui ne remplissent pas les exigences en matière de nouveauté et de créativité et soumettre l'utilisation des ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes à un consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages. Par conséquent, les offices nationaux de brevets devraient être dans une position leur permettant de prendre les bonnes décisions en matière de délivrance de brevets, sur la base des informations demandées et fournies par les demandeurs. La délégation estimait que l'IGC devrait définir le niveau d'ambition et de volonté politique de chaque État membre et examiner s'il pouvait procéder à la conclusion des négociations. Elle a fait appel au pragmatisme et déclaré que l'objectif visant à disposer d'un instrument unique qui couvrirait les trois thèmes devrait être laissé de côté. Elle a suggéré une approche progressive qui commencerait par la finalisation d'un instrument et son adoption par une conférence diplomatique et qui se poursuivrait par un second instrument puis, finalement, un troisième. La délégation pouvait faire preuve de souplesse quant au domaine par lequel commencer. Elle pouvait, par exemple, avancer l'idée que le sujet le plus mûr, techniquement parlant, devrait être abordé en premier. La délégation ne pensait pas qu'une augmentation du nombre de réunions constituait une garantie de maturité des sujets, mais était d'avis que l'IGC avait besoin de réunions de haut niveau pour servir de moteur à l'accomplissement de son mandat.

44. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est alignée sur les déclarations respectives des délégations de l'Uruguay au nom du GRULAC et de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. S'agissant des questions de politique générale, elle a suggéré qu'il était nécessaire de partager les questions des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en trois questions distinctes et indépendantes. Elle a noté que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles se trouvaient dans différentes phases de réalisation et exigeaient différents groupes d'experts. Elle estimait que la lenteur du rythme des progrès accomplis sur les ressources génétiques avait inutilement ralenti le quasi-achèvement des autres thèmes. Elle était d'avis que les thèmes des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles étaient suffisamment mûrs et prêts pour une conférence diplomatique qui pourrait avoir lieu dès 2014. La délégation considérait que les États membres devraient œuvrer pour convoquer une conférence diplomatique sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en 2015. Une conférence diplomatique sur les ressources génétiques pourrait avoir lieu plus tard. S'agissant du contenu de l'instrument juridique international sur les ressources génétiques, la délégation était d'avis que le traité devrait contenir les principales composantes de la protection, notamment des dispositions sur les conditions convenues d'un commun accord. Les questions opérationnelles et le calendrier pourraient relever des législations nationales des États membres. S'agissant du terrain d'entente, les textes étaient mûrs concernant le folklore et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté que l'IGC manquait de temps pour traiter les questions des ressources génétiques et a appelé à l'adoption d'un plan d'action dans lequel il serait accordé plus de temps aux ressources génétiques en 2014 et au-delà. Ainsi, un consensus sur les ressources génétiques pourrait se dégager au sein de l'IGC.

45. La délégation de la Thaïlande a déclaré qu'après plusieurs années de travaux, il était de la plus haute importance d'accomplir des progrès concrets dans les négociations reposant sur des textes. La priorité devrait être accordée aux articles couvrant les différents thèmes et pour lesquels il existait un terrain d'entente. Les solutions convenues concernant les questions intersectorielles pourraient être appliquées à l'ensemble des trois thèmes, à savoir les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation était d'avis qu'un consensus se dégagerait prochainement, par exemple, sur la question des bénéficiaires. S'agissant de la divulgation, elle estimait que des exigences de divulgation obligatoire étaient nécessaires pour assurer un partage des avantages et éviter la délivrance de brevets par erreur. Il conviendrait d'envisager une norme internationale minimale

en matière d'exigences de divulgation qui viendrait compléter les normes internationales existantes relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. La délégation a ajouté que la création de bases de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles constituait un autre élément important en faveur d'une protection efficace de ces ressources. Toutefois, il s'agissait d'un instrument qui pourrait et devrait être mis en œuvre essentiellement au niveau national. En termes d'approche, elle considérait qu'un ou plusieurs instruments juridiques sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devraient être juridiquement contraignants et mis en œuvre comme une seule et même entreprise. S'ils devaient comprendre des dispositions reposant sur des droits, des dispositions réglementaires ou reposant sur des mesures pourraient contribuer à assurer la concrétisation exhaustive de ces droits. Ces deux types de dispositions pouvaient être complémentaires et il n'était pas nécessaire de choisir entre les unes et les autres. S'agissant des dispositions réglementaires, il était essentiel qu'elles comprennent des éléments de flexibilité lors de leur mise en œuvre au sein de chaque système national de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que l'IGC devrait s'efforcer d'optimiser son temps afin d'achever ses travaux d'ici 2015. Elle a noté que les négociations sur chaque texte devaient avoir lieu uniquement une fois par an. Elle était d'avis que l'IGC devrait plutôt établir un mécanisme permettant un débat continu sur chaque question, en particulier entre les sessions de l'IGC. Comme proposé par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, un groupe de travail informel et ouvert devrait être institué afin de poursuivre l'élaboration du/des texte(s) et de débattre des questions litigieuses pour les soumettre à la vingt-huitième session de l'IGC consacrée aux questions intersectorielles avant d'envoyer le/les texte(s) à l'Assemblée générale. Cela impliquait que tous les textes restent ouverts jusqu'à la vingt-huitième session de l'IGC afin de leur accorder suffisamment de temps et d'accélérer les négociations.

46. La délégation du Japon était d'avis qu'il existait un objectif généralement partagé entre les États membres concernant le besoin d'adopter des mesures efficaces pour gérer les cas d'appropriation illicite de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait valoir qu'en dépit des divergences existant entre les délégations concernant la compréhension de l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, elle avait continué à contribuer activement aux débats de l'IGC en s'appuyant sur sa compréhension de ce concept. La délégation a cité, à titre d'exemple, sa proposition d'établissement d'une base de données des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le but de prévenir la délivrance de brevets par erreur (document WIPO/GRTKF/IC/26/6), ainsi que ses efforts pour éclaircir les questions en souffrance dont elle pensait qu'elles pourraient servir de catalyseur pour la poursuite des débats. Elle était d'avis que, jusqu'à présent, l'IGC n'avait pas été capable de s'approcher de la résolution des questions clés dans les divers domaines de ses travaux. S'agissant des ressources génétiques, la délégation a noté que la raison motivant l'utilisation du système de brevets pour gérer la conformité aux régimes nationaux de partage des avantages des États membres, en particulier dans les situations transfrontalières, n'avait pas été pleinement démontrée. Elle estimait que la dimension internationale de la conformité au partage des avantages avait déjà été traitée par le Protocole de Nagoya et elle a fait remarquer que l'efficacité d'une exigence de divulgation obligatoire pour la promotion de la conformité au partage des avantages n'avait pas été démontrée. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a noté que l'IGC n'avait pas été en mesure de trouver un terrain d'entente sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs politiques, les principes directeurs, l'objet et les bénéficiaires. Pour cette raison, les contours de la protection pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient pas être définis et, par conséquent, les effets possibles de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles restaient peu clairs. Sur cette base, la délégation a fait part de son actuelle préférence pour un ou plusieurs instruments juridiquement non contraignants, comme une approche reposant sur des mesures. Elle a fait observer que différentes approches devraient être étudiées afin de trouver des solutions. Elle a suggéré, en ce qui concerne les ressources génétiques, qu'il soit consacré beaucoup de temps et d'efforts

aux études reposant sur des faits quant à l'exigence de divulgation obligatoire, tout en poursuivant les négociations reposant sur des textes. Des études de cette nature pourraient impliquer un examen approfondi des pour et des contre de l'exigence de divulgation. La délégation a appelé les défenseurs de l'exigence de divulgation obligatoire à étayer leurs points de vue par des exemples concrets ou des explications qui l'aideraient à réfléchir à cette question. Selon elle, le concept d'appropriation illicite des ressources génétiques se composait de deux éléments : la conformité inappropriée au régime de partage des avantages et la délivrance de brevets par erreur. Elle a noté que l'OMPI, en tant qu'institution spécialisée dans la propriété intellectuelle, était mandatée pour rechercher des solutions à la question de l'appropriation illicite du point de vue de la propriété intellectuelle et, par conséquent, le comité devait se concentrer sur la recherche de mesures appropriées visant à traiter la délivrance de brevets par erreur. Afin de prévenir la délivrance de brevets sur la base d'erreurs, la délégation était d'avis que la proposition relative aux bases de données devrait être approfondie, notamment par le biais de la réalisation d'études de faisabilité pour la création de telles bases de données et en tenant compte des préoccupations des États membres. Elle a fait observer, à cet égard, que la proposition modifiée par les coauteurs de la proposition relative aux bases de données, qui comprenait la délégation du Japon (document WIPO/GRTKF/IC/26/6), traduisait ces points d'une manière neutre et appropriée et fournirait, par conséquent, une bonne base pour la poursuite des débats. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a fait observer que l'IGC ne devrait pas avoir peur de revenir au débat sur ses objectifs politiques et principes directeurs, étant donné qu'un débat aussi fondamental lui permettrait de parvenir à une vision commune de l'objet à protéger. Dans ce contexte, elle a indiqué qu'il convenait de trouver un champ minimal pour l'objet acceptable pour tous les États membres. Ce champ pourrait être les savoirs traditionnels qui ont un lien direct avec les peuples et les communautés autochtones et qui sont préservés collectivement et transmis de génération en génération entre eux et connus des autres communautés. La délégation a réitéré son appui à des mesures appropriées contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et a indiqué qu'elle continuerait à participer aux négociations dans un esprit constructif.

47. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est alignée sur la déclaration de la délégation du Japon au nom du groupe B. Elle a également noté la demande avancée par la délégation de la République tchèque au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes en faveur d'un débat reposant sur des faits, l'approche de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles proposée par la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que la déclaration faite par la délégation du Japon. La délégation a indiqué qu'elle partageait, avec les États membres, l'objectif de trouver une approche équilibrée des questions actuellement débattues au sein de l'IGC. Elle estimait que pour atteindre cet objectif, il était nécessaire d'avoir une vision commune des objectifs politiques et des principes essentiels guidant les travaux du comité. Jusqu'à l'obtention d'un accord commun quant à l'importance de préserver les fondamentaux de la propriété intellectuelle, tels que la promotion de l'innovation et le maintien du cadre juridique international existant de propriété intellectuelle, elle craignait que l'IGC ne continue à se trouver dans l'impasse dans ses travaux. La délégation a fait valoir qu'elle avait suggéré, à maintes reprises, de concentrer les travaux de l'IGC sur la résolution du besoin de prévenir la délivrance de brevets par erreur pour des inventions impliquant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle estimait qu'une approche reposant sur des bases de données aiderait l'IGC à atteindre cet objectif, sans instituer un nouveau cadre juridique international incertain de propriété intellectuelle. Elle était d'avis que ceci constituait une solution envisageable que tous les États membres devraient être intéressés de développer plus avant, ainsi qu'une solution qui ne serait pas difficile à mettre en œuvre. Elle a fait observer qu'elle attendait encore une preuve concrète qui établirait que les nouvelles exigences de divulgation constitueraient une voie à suivre viable. Elle a informé le comité que certaines parties prenantes rencontraient actuellement de graves problèmes dans des pays qui avaient imposé des exigences de divulgation, tels que des retards de traitement et une incertitude

quant à l'obtention et l'exercice des droits liés à des brevets. La délégation a déclaré que tout instrument international issu de l'IGC devrait être non contraignant et devrait donner naissance à un cadre améliorant l'efficacité, non controversé et accepté par tous les États membres. Elle a regretté que l'IGC se soit retrouvé dans des impasses et souligné que ces impasses tenaient à l'approche "universelle" qui avait été adoptée par le comité, une approche qui avait uniquement permis les travaux reposant sur des textes semblables à des traités initiés par le bureau international de l'OMPI. Elle était satisfaite de constater que les questions proposées pour la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays constituaient uniquement un point de départ, étant donné qu'elle était d'avis que les États membres avaient d'autres nouvelles idées qui divergeaient de la proposition actuelle reposant sur des textes et qu'il fallait en débattre parallèlement aux discussions sur le texte proposé. La délégation pensait qu'une approche textuelle unique ne traiterait pas les besoins de tous les États membres et n'engendrerait pas une solution acceptable pour tous. Lors de l'examen des nouveaux mécanismes et modalités, la délégation a noté qu'il était important de prendre en compte les contributions des observateurs, qu'il s'agisse d'organisations privées ou publiques ou de peuples autochtones, étant donné que tous avaient des points de vue importants à soumettre dans le cadre du processus de l'IGC. Elle espérait que les États membres examineraient positivement de nouveaux mécanismes de négociations plus inclusifs et plus souples, permettant d'accueillir de nouvelles propositions ou de nouveaux alinéas dans le texte des négociations.

48. La délégation de la Malaisie a pleinement souscrit aux déclarations respectives de la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, de la délégation du Bangladesh, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique ainsi que de la délégation de l'Égypte, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et a noté, qu'à l'instar de nombreux autres pays en développement, elle était profondément préoccupée par la prévention de l'utilisation illicite, l'altération et l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait part de son soutien à l'idée d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, sous forme d'un ou de plusieurs traités. Elle était d'avis qu'un traité offrirait le cadre juridique international nécessaire qui contribuerait à améliorer et développer les systèmes juridiques nationaux qui avaient été mis en place pour traiter les questions d'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Étant donné que les débats au sein de l'IGC avaient duré pendant plus de 12 années et prenaient en compte les implications positives que le ou les traités à venir apporteraient aux États membres, la délégation était d'avis qu'il était opportun et essentiel qu'une conférence diplomatique se tienne en 2015. À cet égard, elle a exhorté les États membres à entamer les débats en faisant preuve d'une solide volonté politique et à travailler positivement, de manière constructive et de bonne foi, lors des sessions de l'IGC de 2014 afin de garantir que les questions restantes trouvent une solution satisfaisante. La délégation a ensuite fait part de son appui à la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune en ce qui concerne la convocation de réunions intersessions pour résoudre les questions en souffrance.

49. La délégation de la Norvège s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. Elle a fait observer qu'au sein de l'IGC, il y avait actuellement un profond désaccord entre les États membres sur plusieurs sujets essentiels concernant tous les thèmes débattus. Elle a fait observer que cette situation existait déjà depuis un certain temps et que pour l'heure, il n'y avait pas eu suffisamment de mouvement de la part des États membres pour donner à penser que l'IGC serait en mesure de parvenir à un accord au cours de l'année à venir. Aussi ne voyait-elle pas comment de nouveaux mécanismes ou modalités de négociations aideraient l'IGC à accomplir des progrès. Elle était d'avis que sans une plus grande souplesse de la part de tous les États membres, il ne serait pas possible de parvenir à

un accord. S'agissant des ressources génétiques, la délégation estimait que la question de savoir s'il convenait d'introduire une exigence de divulgation obligatoire était des plus importantes, mais également la plus difficile à résoudre. Elle a fait observer que cette question d'introduction d'une exigence de divulgation obligatoire était l'une qui devait être traitée au niveau international et qu'elle devrait également constituer une priorité. Elle estimait que la mise à disposition d'informations supplémentaires sur les différentes expériences nationales impliquant la mise en place d'exigences de divulgation serait bénéfique pour les travaux du comité. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation était d'avis que la question relative à la manière dont l'objet protégé devrait être défini, y compris la délimitation de l'objet à protéger comme les savoirs et les expressions qui pourraient être utilisés librement par le public, était la plus importante et également extrêmement difficile à résoudre. Elle a indiqué qu'elle soutenait l'idée qu'un accord sur tous les sujets n'était pas nécessaire pour que le comité puisse conclure sur quelque chose. Elle a reconnu, par exemple, que bien que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient clairement liés, les ressources génétiques n'étaient pas liées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles d'une façon telle qu'un résultat possible concernant les ressources génétiques ne pouvait pas être dissocié d'un résultat concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

50. La délégation du Canada s'est associée à la déclaration du Japon au nom du groupe B. Elle a réitéré le point de vue qu'il existait deux principales questions politiques ayant un rapport étroit en jeu au sein de l'IGC. La première question était liée à l'intégrité du système de propriété intellectuelle dans son ensemble. Elle estimait que plusieurs propositions dans l'ensemble des trois textes ajouteraient des contraintes, créeraient une incertitude et ajouteraient de nouvelles conditions de brevetabilité, sur la base du respect de certaines règles administratives qui n'avaient aucun lien avec la brevetabilité elle-même. La deuxième question portait sur l'intégrité du domaine public étant donné qu'il était lié à l'objet de l'IGC. La délégation considérait que plusieurs options dans chacun des trois textes envisageaient un résultat qui entraînerait probablement la plus importante expansion quantitative de l'objet protégé par un droit de propriété ou, en d'autres termes, la plus grande privatisation unique du savoir dans l'histoire de l'humanité. La délégation a noté que cela soumettrait la création, l'innovation et le dialogue interculturel à une autorisation préalable, une bureaucratie, des tâches administratives et des litiges. Ceux-ci compliqueraient grandement la manière dont les peuples vivaient ensemble, dont le savoir était partagé, amélioré et diffusé et, enfin, la façon dont les expériences respectives pouvaient profiter à tous. La délégation du Canada a noté que l'intégrité du domaine public était une question sérieuse qui, si elle était ignorée, engendrerait un résultat mal conçu qui, même s'il fonctionnait, aurait des conséquences graves qui pourraient aller au-delà des strictes limites de la propriété intellectuelle. Elle a réitéré que tout instrument de l'IGC, tout en offrant un cadre politique souple mais bien défini, devrait permettre aux États membres de définir la meilleure façon d'aborder la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en fonction de leurs divers environnements nationaux respectifs. La délégation a noté que cela signifiait qu'un instrument international devait fournir des objectifs et des principes clairs ainsi que des définitions claires afin que son intention et son champ d'application soient largement compris. Ces éléments devaient être complétés par des dispositions qui instituent un cadre bien défini pour des mesures pratiques souples, compatibles avec ce dernier, et qui développent les forces du système de propriété intellectuelle en place. La conception spécifique et la mise en œuvre seraient confiées aux États membres, mais dans le cadre que cet instrument instituerait. Sur la question des ressources génétiques, la délégation a fait observer qu'un consensus s'était dégagé concernant la compréhension du fait que les brevets ne devraient pas être délivrés par erreur s'agissant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle estimait que le système des brevets était fondamentalement équipé pour prévenir la délivrance de brevets par erreur, mais a noté que les offices de brevets devaient disposer des informations appropriées et avoir conscience des questions en jeu pour prendre des décisions éclairées. C'est pour cette raison que, de concert avec d'autres États membres, elle appuyait les recommandations communes qui

décuplaient ces forces fondamentales du système de brevets (documents WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6). Elle considérait que les recommandations communes représentaient un terrain d'entente et des propositions de mesures pratiques qui contribueraient à développer la sensibilisation et à traiter des préoccupations liées aux brevets délivrés par erreur concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, si ces propositions bénéficiaient d'un large soutien multilatéral. Elle regrettait que ces propositions aient rencontré peu d'ouverture et était d'avis que cette position avait contribué à prévenir l'émergence de solutions pratiques, efficaces et mutuellement acceptables au sein du comité. S'agissant des savoirs traditionnels, la délégation estimait que le dénominateur commun des négociations était qu'un instrument de l'IGC relatif aux savoirs traditionnels devait prévoir l'attribution de l'origine des savoirs traditionnels lorsqu'ils étaient utilisés par un tiers et le respect des normes et pratiques culturelles liées à ces savoirs traditionnels et à leur utilisation par leurs détenteurs. La délégation a proposé que le comité se concentre sur ces points de vue partagés et sur le développement d'approches pratiques de la protection des savoirs traditionnels. Elle a également fait valoir qu'il existait un accord entre les États membres quant au fait qu'un instrument de l'IGC devrait encourager les créateurs et les inventeurs qui utilisaient les savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs desdits savoirs traditionnels. S'agissant des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, la délégation a fait observer qu'elle avait déjà apporté son appui à la proposition concernant les mesures pour la prévention de la délivrance de brevets par erreur et qu'elle était d'avis que cela devrait largement gérer la protection des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Quant aux expressions culturelles traditionnelles, la délégation a fait observer qu'il existait un accord entre les États membres sur le fait qu'un instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles devait prévoir le respect des intérêts moraux des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté, à cet égard, qu'elle pourrait appuyer une approche souple qui traiterait les intérêts tant économiques que moraux des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne le processus dans son ensemble, la délégation a exprimé son entier soutien au mandat et programme de travail adoptés par l'Assemblée générale d'octobre 2013. Elle a invité les membres à tirer pleinement parti de la possibilité comprise dans le mandat de solliciter des études ou de fournir des exemples qui pourraient servir de base détaillée aux débats du comité. À cet égard, elle a fait valoir qu'avec d'autres, elle avait déjà proposé de nouveaux mécanismes de négociation. Elle a fait part de sa déception face à la forte réticence du comité à introduire de nouvelles propositions comme les deux propositions en faveur des recommandations communes auxquelles elle avait apporté son appui. Elle espérait que le mandat renouvelé donnerait un nouvel élan à l'examen des propositions dans le cadre des efforts déployés pour déterminer et développer des solutions mutuellement acceptables, y compris par le biais de débats et d'études de faits et de preuves qui pourraient guider le comité dans ses travaux et vers un résultat. Elle a noté que le débat sur les informations et les preuves ainsi que sur la délimitation d'un terrain d'entente et de domaines de compromis, notamment par le biais de nouvelles propositions, constituait des composantes usuelles de toute négociation d'instruments internationaux. Elle était d'avis que définir la bonne approche pour traiter des questions en jeu et parvenir à un consensus pourrait uniquement émerger d'un débat reposant sur des faits et de l'identification de terrains d'entente. La délégation a indiqué qu'elle était prête, comme toujours, à s'engager dans de tels débats reposant sur des faits et à s'engager au côté de tous les États membres pour parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

51. La délégation de l'Allemagne s'est alignée sur les déclarations faites par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et par la délégation du Japon, au nom du groupe B. Concernant la première question soumise à la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays, la délégation a déclaré que l'IGC devait essentiellement parvenir à une vision commune des objets de protection souhaités comme base de rédaction d'un instrument juridique, en tenant compte des mécanismes de protection existants et fonctionnant bien, comme le droit des brevets, le droit d'auteur, des dessins et modèles et les traités internationaux respectifs, dont l'étendue de la

protection respective ne devrait pas être touchée. Sans accord préalable sur un terrain d'entente, il serait extrêmement difficile, voire impossible, de parachever les projets d'articles. La délégation a souligné que la nature de l'instrument envisagé était un autre point clé qui devait être réglé. Les trois thèmes complexes de l'IGC devraient être abordés dans des instruments distincts, non contraignants, clairs et souples. La délégation a également constaté qu'il demeurerait une grande divergence de points de vue et d'approches politiques concernant le domaine public. En ce qui concernait la deuxième question, la délégation a noté que les objectifs politiques, les définitions et les principes directeurs généraux et un cadre à leur mise en œuvre et leur application pourraient être traités dans un seul et même instrument. La mise en œuvre et l'application devraient être intégrées aux politiques nationales respectives. Quant à la troisième question, la délégation a déclaré qu'il devrait être possible de parvenir à un consensus sur la prévention d'utilisations ne respectant pas les normes et pratiques culturelles des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que l'IGC pouvait parvenir à un consensus sur la question de savoir quels utilisateurs ne respectaient pas les règles et pratiques culturelles respectives sur la base de preuves factuelles. La délégation a appelé à l'adoption de mesures conjointes pour sensibiliser au fait que les cadres nationaux et internationaux existants pouvaient déjà constituer des outils utiles pour sauvegarder les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des ressources génétiques, les outils nationaux et internationaux existants pouvaient déjà apporter un partage équitable des avantages qui découlaient de leur utilisation. Quant à la dernière question, la délégation a fait observer que des négociations reposant sur des textes sans compréhension préalable commune des objectifs et principes avaient fait la preuve de leur inefficacité. Cette compréhension commune devrait être obtenue dans l'année à venir. La délégation s'est montrée souple à l'égard du forum au sein de l'OMPI ou d'autres mécanismes de négociation pour la suite. Il serait utile que les États membres fournissent des exemples concrets des objets pouvant bénéficier d'une protection et de ceux pour lesquels il n'était pas prévu de protection. Ces exemples constitueraient une base précieuse pour la poursuite du débat sur les objectifs et les principes.

52. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'accord devait garantir la certitude, être viable et apporter des avantages réels aux peuples autochtones qui détenaient des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle restait favorable à la position à l'égard des trois thèmes exprimée par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres. Elle estimait que la protection devrait être, dans la plus large mesure possible, maintenue dans le cadre des systèmes existants du droit d'auteur et des brevets et réduire toute incertitude ou toute charge supplémentaire. S'agissant des ressources génétiques, la délégation restait favorable à la proposition de l'Union européenne pour une exigence de divulgation qui pourrait être incluse dans un instrument juridique international approprié. La délégation estimait qu'il était juste que les peuples autochtones puissent suivre l'utilisation de leurs ressources génétiques et en tirer des avantages. Cependant, pour que cela soit viable, la divulgation devrait être réalisée d'une manière normalisée et non bureaucratique. La proposition faite par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, était équilibrée et visait à fournir la transparence essentielle à un régime d'accès et de partage des avantages. La délégation souhaitait parvenir à un accord répondant aux exigences des peuples autochtones et des communautés locales et qui leur permettrait de partager tout avantage découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Pour y parvenir, il était essentiel que tout accord repose sur des preuves tangibles et un examen approprié de sa faisabilité. La délégation attendait avec intérêt les sessions de bilan à venir pour aider l'IGC à identifier les questions importantes devant être traitées. Une fois ces informations en main, l'IGC pourrait se concentrer sur la clarification et le peaufinage des objectifs et des principes qui constitueraient la base de la poursuite des négociations au sein de l'IGC.

53. La délégation du Chili s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Uruguay faite au nom du GRULAC et souhaitait ajouter le point suivant. Sur les questions posées aux

délégations, elle considérait que plusieurs éléments devaient trouver une solution en priorité. Premièrement, l'IGC devrait chercher à éliminer les doutes quant à la nature de l'instrument que le comité devrait produire. Deuxièmement, l'IGC devrait décider de l'interaction entre cet instrument et les autres instruments internationaux et décider s'il devrait couvrir des sujets déjà couverts par d'autres instruments internationaux. S'agissant des instruments juridiques internationaux et des normes internationales, la délégation pensait que tout instrument international devrait se concentrer sur les aspects généraux en lien avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les États membres devraient accepter de respecter leurs engagements internationaux conformément à leurs propres réalités, en gardant à l'esprit que certains des instruments internationaux existants n'étaient pas administrés par l'OMPI. Elle a par ailleurs fait observer que les travaux de l'IGC devraient se concentrer sur les aspects de la propriété intellectuelle. L'IGC ne devrait pas inclure de thèmes déjà traités par d'autres instances afin d'éviter les références croisées. S'agissant des mécanismes de négociations, la délégation était d'avis qu'il était nécessaire de parvenir à un consensus sur une exigence de divulgation obligatoire sur les ressources génétiques.

54. La délégation des Pays-Bas a déclaré, s'agissant des ressources génétiques, qu'elle considérait les exigences de divulgation obligatoire comme la question politique la plus importante. Elle s'est dite favorable à la proposition de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres sur les exigences de divulgation obligatoire qui contenait, comme la délégation l'avait noté, certaines sauvegardes. Elle convenait que cette question devrait trouver une solution au niveau international. La délégation a souligné que le fait de fixer des règles au niveau international améliorerait la transparence pour les fournisseurs et les usagers. S'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a fait valoir qu'il n'existait toujours pas d'accord sur les objectifs communs et les objectifs à atteindre et qu'elle considérait que c'était là la question la plus importante. La délégation considérait que les preuves de l'impact des mesures envisagées sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sur toutes les parties intéressées revêtaient une importance capitale. À ce stade, après de nombreuses années de négociations, aucune preuve n'avait été présentée à l'IGC. C'est pourquoi la délégation considérait, pour l'heure, qu'il serait plus utile de s'attacher à des solutions non contraignantes, telles que développer la sensibilisation et encourager la prévention de la divulgation non autorisée. Elle a rappelé son attachement à ce sujet très important.

55. La délégation du Yémen a soutenu des déclarations faites par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et la délégation de l'Uruguay, au nom du GRULAC. Afin de parvenir à un accord sur un instrument international, la délégation voulait que les informations nécessaires soient divulguées pour garantir le partage des avantages. Elle a demandé que les délais, tels que définis dans le mandat pour l'exercice biennal 2014-2015, soient respectés par l'IGC. Elle a également demandé à ce que le texte des instruments proposés soit mis en conformité avec tout autre instrument international pertinent existant.

56. La délégation de la France s'est dite préoccupée par la répétition des positions déjà bien connues, mais plutôt antagonistes. Elle a déclaré qu'en dépit des progrès accomplis, un certain nombre d'obstacles difficiles n'avaient pas encore trouvé de solution dans les projets de texte. Convoquer une conférence diplomatique dans de telles circonstances, alors que l'IGC n'était pas encore parvenu à établir un contexte politique approprié serait périlleux et pourrait opposer encore plus les différentes parties. La délégation a rappelé qu'il restait beaucoup de travail à accomplir, d'écoute et d'enseignements à tirer, étant donné qu'aucun consensus ne pouvait être obtenu par décret, mais par la persuasion, comme le processus de négociation de la CDB l'avait démontré. Elle a proposé que l'IGC se concentre sur les directives et pratiques recommandées, de façon à ce qu'il puisse, une fois que les travaux auraient atteint plus de maturité, avancer et peut-être envisager de modifier l'ordre juridique international.

57. La délégation de l'Australie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon, parlant au nom du groupe B. Elle estimait que les questions de politique de propriété intellectuelle constituaient des questions de politique propriétaires. Comment équilibrer les coûts et les avantages liés à l'accord de monopoles sur des œuvres techniques et de création? Comment promouvoir la publication de ces œuvres afin de renforcer la promotion de la créativité et de l'innovation? Comment permettre à des entreprises de faire un usage commercial de leurs marques et de leur réputation et rassurer les consommateurs quant au fait qu'ils achètent des biens et des services authentiques, tout en garantissant que les titulaires originaires de la source de savoir ou du matériel avaient bien permis l'accès à ces ressources et savoirs et que l'avantage économique était réparti de manière équitable entre les parties? Cette dernière question constituait essentiellement la vaste question politique qui avait conduit à ces négociations, c'est-à-dire l'inquiétude de certains États membres face au constat qu'il était accédé à leurs ressources et savoirs, ainsi qu'aux ressources et savoirs des peuples autochtones, sans qu'ils le sachent ou qu'ils donnent leur consentement et que les avantages obtenus de la commercialisation de la propriété intellectuelle en découlant n'étaient pas équitablement distribués aux titulaires et détenteurs originaires. En d'autres termes, la question de politique de propriété intellectuelle prioritaire pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles consistait à définir à quel moment il convenait de rechercher une permission pour utiliser les savoirs ou la culture d'autrui. Cette question de politique était importante dans la mesure où le savoir et la culture avaient une valeur économique et sociale et pouvaient faire l'objet d'un monopole dans certains cas, mais pouvaient être librement partagés dans d'autres. En outre, il convenait d'envisager des mécanismes qui permettraient que les avantages économiques soient partagés de manière équitable. Cette question politique se traduisait par la difficulté que les États membres rencontraient pour définir les limites entre le domaine public et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles protégés. La question de politique de propriété intellectuelle prioritaire pour les ressources génétiques consistait à savoir dans quelles circonstances un demandeur de droits de propriété intellectuelle devrait divulguer des informations concernant les ressources génétiques. Cette question politique revêtait également une grande importance étant donné qu'il était particulièrement difficile de définir le rôle des ressources génétiques dans l'innovation, même s'il existait des innovations très importantes qui découlaient d'innovations utilisant des ressources génétiques. Il s'agissait de garantir la transparence au sein du système des brevets afin de maintenir la sécurité dans ledit système. Si cette sécurité venait à être sapée, le processus d'innovation, l'avantage économique potentiel pouvant découler des ressources génétiques ainsi que la garantie que les avantages liés à ces ressources seraient partagés de manière appropriée avec les titulaires desdites ressources s'en trouveraient lésés. Les questions clés avaient également trait à l'intersection entre les systèmes relatifs à la protection environnementale des ressources génétiques, d'une part, en particulier le respect des régimes de partage des avantages, nationaux comme internationaux, et le système de propriété intellectuelle d'autre part. Cette question de politique se traduisait par la difficulté que les États membres rencontraient à réconcilier les deux objectifs d'une relation complémentaire entre le système de brevets et la réglementation environnementale et à veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne soient pas accordés lorsque ce monopole n'était pas garanti à la lumière des informations préalables relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Sur la question visant à définir ce qui devrait être traité au niveau international et ce qui devrait l'être au niveau national pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la délégation estimait qu'il était clairement nécessaire de développer une approche commune pour reconnaître les droits moraux des peuples autochtones liés à leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Il s'agissait de respect et de reconnaissance. La délégation était d'avis que c'était un domaine où se dégagait un consensus parmi les États membres. Elle avait souvent défendu l'idée que cette reconnaissance devrait constituer la première étape du processus. La deuxième étape aborderait la question plus complexe des droits économiques, qui nécessiterait une approche beaucoup plus normative. C'est là que résidait le défi, étant donné que tout droit conféré devrait être défendable devant un tribunal afin de maintenir la sécurité, sans laquelle les investissements n'arriveraient pas et les

innovations s'en trouveraient lésées. Il restait un travail considérable à accomplir dans le domaine des droits économiques, tout en instituant un équilibre entre les besoins des utilisateurs et des détenteurs et en tenant compte des différents environnements nationaux, y compris les environnements dans lesquels les peuples et les communautés autochtones vivaient. La délégation a souligné qu'une approche universelle ne saurait convenir à tous. Un accord flexible, qui offrirait une souplesse de mise en œuvre au niveau national, serait essentiel pour la réussite des négociations. L'IGC devait se concentrer sur l'institution d'un terrain d'entente international sur les principales questions de politiques techniques qui guideraient la mise en œuvre nationale. Celles-ci comprenaient les définitions, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les exceptions et limitations et, élément important, l'incidence sur le domaine public, comment gérer les savoirs diffusés et comment traiter le conflit portant sur la propriété. Pour décider de ce qui devait être traité au niveau international concernant les ressources génétiques, la délégation a fait valoir le besoin d'envisager un cadre commun pour traiter des différentes approches existant dans les systèmes de brevets qui exigeaient une divulgation, sur des questions comme le facteur motivant la divulgation et la révocation en tant que sanction en cas de non-divulgation. Une autre question à examiner portait sur les moyens dont les demandeurs de brevets qui avaient acquis des ressources génétiques de manière légitime disposaient pour signaler, dans les demandes de brevet, leur bonne foi à l'égard du marché, y compris le respect des régimes nationaux et internationaux de partage des avantages. La délégation a également fait observer qu'il existait un grand nombre de régimes nationaux de divulgation déjà en place aux approches considérablement diverses, ce qui créait une insécurité dans le système des brevets. Il était par conséquent manifestement intéressant de traiter ces questions conformément à une norme internationale.

58. La délégation de l'Équateur considérait que la réunion des ambassadeurs et hauts fonctionnaires des différents pays devrait permettre aux délégations d'échanger des points de vue sur les principales questions de politique et à l'IGC d'avancer dans le processus de négociation en faveur d'un instrument international. Si l'on se laissait guider par les questions du Secrétariat, l'une des importantes questions à débattre était celle des ressources génétiques. La délégation avait le sentiment que la divulgation des pays d'origine des ressources génétiques constituait une priorité. S'agissant des savoirs traditionnels, elle estimait que le consentement préalable en connaissance de cause devrait être accordé pour pouvoir accéder aux savoirs. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, il était important qu'une protection soit accordée aux expressions qui avaient dépassé les frontières nationales. La délégation considérait que la protection devait être accordée par le biais d'instruments juridiquement contraignants au niveau international de façon à prévenir l'appropriation illicite permanente des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

59. La délégation du Mexique a appuyé la déclaration de la délégation de l'Uruguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et était d'accord avec la délégation du Chili. Elle considérait que les États membres continuaient de défendre des positions très divergentes sur la question de la divulgation. Il fallait encore travailler et réfléchir pour déterminer quel type d'instrument était viable afin que le système de propriété intellectuelle soit en mesure de couvrir les réalités qui figuraient déjà dans la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. La délégation a pris note des conseils pratiques relatifs aux consultations informelles et intersessions qui avaient été avancés par certaines délégations. Elle était d'avis que ces consultations permettraient au comité d'aller de l'avant. Elle a proposé la chose suivante pour que le processus avance : maintenir des réunions de haut niveau pour étudier les avantages à partir d'exemples concrets et pour créer une carte qui répertierait les principales questions et inquiétudes ainsi que les positions des délégations à leur sujet.

60. La délégation du Maroc espérait que le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2014-2015 donnerait un nouvel élan au comité, de façon à ce que plusieurs instruments juridiquement contraignants garantissant une protection efficace et la promotion des ressources

génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles puissent être adoptés. Il était essentiel d'établir un calendrier pour examiner les questions de fond qui devaient être traitées. Il était également important de mobiliser la communauté internationale pour qu'elle s'engage politiquement afin d'accélérer les travaux de l'IGC en vue de la tenue d'une conférence diplomatique en 2015.

61. La délégation de la Côte d'Ivoire a adhéré à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle s'est dite satisfaite de la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays. Elle a appelé les délégations à œuvrer dans un esprit constructif en faveur de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a souligné que son pays, à l'instar d'autres États membres de l'Afrique subsaharienne, disposait d'un riche patrimoine de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Ces ressources, ces savoirs et ce folklore ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection sans un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. La délégation était favorable à la convocation d'une conférence diplomatique en 2015 et était disposée à poursuivre les travaux sous la direction du président et au côté des autres délégations afin de garantir que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles puissent bénéficier d'une protection.

62. La délégation de la République de Corée a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Japon au nom du groupe B. Elle a rappelé qu'elle avait adhéré à la CDB et qu'elle était signataire du Protocole de Nagoya. Elle était d'avis que l'esprit de partage juste et équitable des avantages qui découlait de l'utilisation des ressources génétique devait être respecté. De plus, il convenait également de reconnaître l'autorité des parties qui les fournissent. Les parties qui les fournissent et les parties qui les utilisent devaient entrer dans une relation de réciprocité et de symbiose par le biais du partage des avantages. Dans le même temps, elle a fait observer que les utilisateurs et les parties prenantes avaient fait part de leurs inquiétudes concernant les incertitudes juridiques engendrées par les exigences de divulgation et le fait que certaines incertitudes pouvaient les encourager à ne plus utiliser les systèmes de brevets et contourner complètement le régime de propriété intellectuelle. De nouvelles exigences de divulgation constitueraient une charge excessive et engendreraient des obstacles inattendus pour ceux qui souhaitent utiliser le système des brevets. Étant donné que les utilisateurs constituaient les principaux acteurs du système des brevets, l'avis des utilisateurs était très important. Les avis de l'industrie et de la communauté entrepreneuriale au sens large devaient être pris en considération dans le maintien du système des brevets et lui permettre de fonctionner comme prévu. En conséquence, les systèmes de propriété intellectuelle et de brevets devaient être plus pratiques pour les utilisateurs afin de les encourager à les utiliser activement. La délégation était d'avis qu'il était également possible de parvenir à sécuriser les droits des parties qui fournissent les ressources et savoirs et des parties qui les utilisent par le biais de moyens qui n'étaient pas liés au système de brevets, comme des contrats privés, plutôt qu'en révoquant des droits de propriété intellectuelle ou en imposant des sanctions. Dans ce contexte, il était nécessaire que l'IGC passe plus de temps à débattre en profondeur et à effectuer des recherches, à accorder plus d'attention aux avis des utilisateurs et à examiner l'éventuel effet de ricochet sur l'industrie et les autres domaines associés des mesures qui étaient proposées par certaines délégations au sein de l'IGC.

63. Pour conclure les débats, le président a pris la parole et résumé les discussions en ces termes :

“Le présent résumé vise simplement à refléter les points forts de la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays. Il n'a pas pour vocation d'être exhaustif, ni d'être considéré comme les conclusions découlant du débat. Il relève de ma responsabilité et vise à traduire ce que je pense qu'il convient de retenir des vastes débats sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les interventions des chefs de délégations et des hauts fonctionnaires seront rassemblées,

comme à l'accoutumée, et ce sera ce rapport qui constituera le rapport définitif de la réunion sur lequel les délégations devront s'appuyer. Je suggère que les délégations consultent ce rapport afin de pleinement prendre connaissance du résultat et de l'incidence de la réunion. Je rappelle que les questions qui ont circulé pour examen à la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays étaient les suivantes :

- "1. En ce qui concerne chacun des thèmes examinés par l'IGC (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles) :
 - "a. Quelle question de politique générale convient-il de régler en priorité et pourquoi?
 - "b. Quelles sont les questions qui devraient être traitées dans le cadre d'un instrument juridique international et quelles sont celles qui pourraient être traitées à l'échelle nationale?
 - "c. Quelles sont les options qui existent pour trouver un terrain d'entente sur les questions devant être réglées au niveau international?
- "2. Concernant le processus dans son ensemble, quels nouveaux mécanismes et modalités de négociation pourraient permettre de réaliser plus rapidement des progrès significatifs?

"Premièrement, j'ai observé qu'il se dégagait une position générale parmi toutes les délégations selon laquelle l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui peuvent être considérés comme légitimement détenus ou possédés, n'est pas acceptable. La question visant à définir ce qui est/peut être 'légitimement détenus/possédés', de telle sorte qu'un droit de contrôle soit reconnu comme relevant d'une entité et ce qui pourrait constituer une 'appropriation illicite' de ce dernier, doit faire l'objet d'un débat plus approfondi. Aucune délégation n'a appuyé l'idée qu'il conviendrait de fermer les yeux sur l'appropriation illicite ou que cette dernière ne méritait pas une attention particulière dans ce processus.

"De nombreuses délégations ont également exprimé le point de vue que l'un des buts essentiels du processus de l'IGC devrait consister à trouver des façons d'aider à prévenir la délivrance de brevets par erreur. Nombre de délégations ont exprimé le point de vue que le ou les instruments actuellement à l'étude devraient porter sur différentes formes de droits de propriété intellectuelle. La plupart des délégations ont insisté sur le lien qui existait avec le système des brevets, du moins en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

"S'agissant de la façon dont ces préoccupations pouvaient être traitées, en particulier concernant les ressources génétiques :

- "a) les délégations étaient généralement d'avis qu'une certaine forme de divulgation pourrait être utile. Cependant, il restait quelques délégations qui étaient opposées à tout nouveau régime de divulgation obligatoire;
- "b) plusieurs délégations ont souligné l'importance de garantir que tout régime de divulgation soit soumis à certaines conditions;
- "c) certaines délégations ont suggéré que les expériences des régimes nationaux de divulgations soient communiquées pour étayer les débats sur la manière d'avancer sur le thème de la divulgation dans le processus de l'IGC.

"Dans le même temps, il n'existait pas de véritable opposition quant à l'éventuel avantage d'utiliser des bases de données pour aider à vérifier si une demande de brevet devrait être

refusée au motif qu'elle constituait un état de la technique. Plusieurs délégations et le groupe des peuples autochtones ont toutefois souligné que tout mécanisme de bases de données mériterait une attention particulière et devait être doté de sauvegardes adéquates.

“En termes de relation entre les instruments en cours de négociation et les régimes de propriété intellectuelle et autres régimes internationaux existants, il existait différents points de vue. Certains considéraient que le régime devrait renforcer le régime de propriété intellectuelle et les autres instruments existants, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya, tandis que d'autres souhaitaient s'assurer qu'il n'y ait aucun lien direct ou significatif entre les instruments en cours de négociation au sein de l'IGC et ces autres instruments.

“En ce qui concerne les questions intersectorielles, certaines délégations ont souligné l'importance de parvenir à des définitions communes de certains éléments (comme les 'bénéficiaires').

“Les délégations comprenaient qu'il était nécessaire de traiter le problème de l'équilibre entre les intérêts, les intérêts des détenteurs/titulaires de l'objet couvert; des utilisateurs, y compris les utilisateurs commerciaux et les entreprises; et enfin, des consommateurs. Les délégations semblaient généralement d'avis que l'intégrité de la relation entre les trois groupes devrait être étudiée avec attention.

“S'agissant de la manière dont l'instrument pourrait traiter les thèmes examinés (ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles), les délégations ont souligné l'importance du respect dû, de la reconnaissance et de l'attribution. Elles ont également abordé les questions des droits exclusifs, de l'autorisation d'accès et des conditions convenues d'un commun accord en termes d'avantages/de partage des avantages.

“Des points de vue intéressants ont été exposés en ce qui concerne le caractère de l'instrument. Quelques délégations ont présenté le concept d'un accord-cadre type qui laisserait certains domaines relever des législations nationales, de mesures et mécanismes nationaux, par opposition à un accord plus approfondi auquel allait, bien entendu, la préférence des autres.

“De nombreuses délégations ont reconnu l'importance de parvenir à une entente sur la question du 'domaine public', en particulier sur la relation de tout droit exclusif avec ce qui est finalement déterminé comme étant le 'domaine public'.

“Les avis sont partagés entre solutions contraignantes et solutions non contraignantes. Savoir si les approches des solutions contraignantes/non contraignantes préjugent du résultat ou constituent simplement la formulation d'un point de vue sur ce que certains considèrent comme 'faisable' pour l'heure n'est pas chose facile.

“En termes de processus, de nouveaux mécanismes de négociations ont été mentionnés, mais ce en quoi consisteraient ces nouveaux mécanismes n'a pas été clairement précisé.

“Il existait un point de vue selon lequel le processus devrait être ouvert à de nouvelles propositions et, je suppose, à un nouveau texte. Nous ne savons pas si nous devons nous attendre à de nouveaux textes parallèles. Il a été question d'autres engagements de haut niveau, notamment au niveau ministériel. Il a également été suggéré que les réunions des ambassadeurs et hauts fonctionnaires soient plus nombreuses.

“Plusieurs appels ont été lancés en faveur de l'établissement d'un calendrier ou d'une feuille de route quant à la voie à suivre pour avancer. Ces appels étaient souvent accompagnés de

suggestions proposant que l'IGC travaille dans le but d'un résultat précis, à savoir la convocation d'une conférence diplomatique.

“Un appel a été lancé en faveur de la réalisation d'une matrice ou d'une carte des positions sur les questions-clés qui pourrait aider les délégations à traduire les niveaux de convergence et de divergence.

“Différents points de vue ont été exprimés concernant la relation entre les trois piliers. Il y avait un avis à part, selon lequel les trois piliers devraient être conservés intacts et non séparés, tandis que selon d'autres avis, il existait différents niveaux de maturité ou capacité de maturité et que les piliers devraient être traités séparément. La question de savoir s'il devrait y avoir une entreprise unique abordant toutes les actions en une seule fois ou par séquences a été soulevée dans les débats qui se sont déroulés sur ces thèmes.”

Le président a ensuite clos la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays.

64. [Note du Secrétariat : avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, le président a oralement présenté à la plénière le même résumé que celui qu'il avait proposé en conclusion de la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays (voir le paragraphe 63 du présent rapport)].

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour

65. *Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/26/1 Prov.4, qui a été adopté.*

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour

66. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la vingt-cinquième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/25/8 Prov.2), qui a été adopté.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour

67. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/26/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir :*

Community Resource and Development Center (CRDC); Cordillera Peoples Alliance (CPA); Dublin City University (DCU), School of Communications; Fiji Native and Tribal Congress (FNTC); Groupe d'Action pour le Développement Durable (GAD) (Action Group for Sustainable Development); Indian Education Foundation (IEF); Indigenous Information Network (IIN); International Potato Center (CIP); IPR Aware World; Nepal Thami Society; Nga Kaiawhina a Wai 262 (NKW262); Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC) (National Network of the Autochthonous Populations of Congo); SAMUSA; Uganda Pentecostal University, Grotius School of Law; University of Arizona, James E. Rogers College of Law.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

68. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/26/3 et WIPO/GRTKF/IC/26/INF/4. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé, en 2005, de créer un Fonds de contributions volontaires pour soutenir la participation à l'IGC des représentants des peuples autochtones et des communautés locales d'ONG accréditées. Depuis sa création, le fonds avait bénéficié de la contribution de différents donateurs : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Fonds Christensen, la France, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et SwedBio. La plupart estimaient que le fonds avait bien fonctionné et qu'il était largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Le président a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/4 qui fournissait des informations sur l'état actuel des contributions financières et des demandes d'aide financière. Il a fait observer avec inquiétude que le fonds ne disposait plus de moyens. Il a de nouveau fait appel aux délégations pour se consulter en interne et contribuer en urgence afin de maintenir le fonds à flot. Il a souligné l'importance du fonds pour la crédibilité de l'IGC qui s'était engagé, à plusieurs reprises, à soutenir la participation des autochtones. L'IGC serait invité plus tard dans la semaine à élire les membres du Conseil consultatif. Il reviendrait donc sur cette question ultérieurement. Le président a informé le comité qu'il avait invité Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, à présider le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil consultatif seraient communiqués avant la fin de la session en cours du comité, dans le document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/6.

69. Conformément à la décision de l'IGC prise à sa septième session (paragraphe 63 du document WIPO/GRTKF/IC/7/15), une demi-journée consacrée à des exposés s'est déroulée pendant une suspension de séance de l'IGC sur le thème suivant : "Propriété intellectuelle et ressources génétiques : quels sont les enjeux pour les peuples autochtones?". Le président a salué la présence du principal orateur, M. James Anay, le rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de peuples autochtones. Il a également salué les deux participants : Mme Hema Broad, directeur, Nga Kaiawhina a Wai 262 (NKW262) et M. Marcial Arias Garcia, conseiller, *Fundación para la Promoción del Conocimiento Tradicional* (FPCT). Il a également invité la présidente du groupe, Mme Jennifer Tauli Corpuz, représentante de la Fondation

Tebtebba, à venir à la tribune. Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/26/INF/5 Rev.) et seront mis à disposition sur le site Web de l'OMPI consacré aux savoirs traditionnels, à mesure qu'ils seront reçus.

70. Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni les 5 et 6 février 2014 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l'IGC. Il a été rendu compte des recommandations du conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/6, émis avant la fin de la session en cours.

Décisions en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour

71. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

72. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : Mme Hema BROAD, représentante, Nga Kaiawhina a Wai 262 (NKW262) (Nouvelle-Zélande); M. Nelson DE LEON KANTULE, représentant, Asociación Kunas unidos por Napguana (KUNA) (Panama); Mme Simara HOWELL, premier secrétaire, Mission permanente de la Jamaïque à Genève; M. Nazrul ISLAM, ministre, Mission permanente du Bangladesh à Genève; Mme Edwina LEWIS, directrice adjointe, Section de la politique et de la coopération internationales, IP Australia, Canberra (Australie); M. Mandixole MATROOS, premier secrétaire, Mission permanente de la République d'Afrique du Sud à Genève; M. Arsen BOGATYREV, attaché, Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève; Mme Jennifer TAULI CORPUZ, représentante, Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education (Philippines).*

73. *Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.*

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

74. Le président a évoqué la méthodologie de travail, telle que convenue par les coordonnateurs régionaux, qui serait utilisée pour aborder le point 7 de l'ordre du jour, en particulier pour la révision de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/26/4 ("Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques") ("le document de synthèse"). Cette méthodologie, qui combinerait la plénière de l'IGC et les réunions informelles du groupe d'experts, serait fondamentalement la même que celle qui avait été utilisée lors des précédentes sessions de l'IGC. En outre, les consultations informelles coordonnées (ou "consultations informelles"), pendant lesquelles les coordonnateurs rencontreraient les délégations dans différentes configurations, porteraient sur certaines questions spécifiques sur lesquelles les délégations avaient des avis et des points de vue particulièrement divergents qui avaient besoin de trouver une solution et d'être conciliés. Le président a évoqué, entre autres, les questions des bases de données et de la divulgation. Les réunions du groupe d'experts continueraient à couvrir toutes les questions figurant dans le texte et à approfondir l'élaboration du document de synthèse, en tenant compte des résultats des consultations informelles menées par les coordonnateurs. Chaque groupe régional serait représenté au sein du groupe d'experts par un maximum de six experts, dont l'un desquels pourrait être le coordonnateur régional. Le président espérait que les coordonnateurs régionaux seraient en mesure de continuer à participer aux réunions du groupe d'experts, de façon à gérer, par exemple, les mouvements et les changements des experts en fonction des accords de groupes quant à savoir qui interviendrait sur les différentes questions. Le groupe des peuples autochtones serait invité à nommer deux experts pour participer et contribuer à la réunion du groupe d'experts en tant qu'observateurs avec des droits de parole et deux autres experts, qui prendraient part à la réunion sans droit de parole. La combinaison des experts pourrait être modifiée en fonction du sujet abordé, comme cela avait été le cas pour les précédentes sessions de l'IGC. Le groupe d'experts se réunirait dans la salle B, où un service d'interprétation en anglais, français et espagnol serait disponible. À des fins de transparence, il y aurait également une transmission audio, en temps réel, en anglais des travaux du groupe d'experts dans la salle A, une transmission audio en français dans la salle J. Bilger et une transmission audio en espagnol dans la salle U. Uchtenhagen. Il n'y aurait pas de rédaction en direct en plénière ou pendant les réunions du groupe d'experts. Le président a informé la plénière que les coordonnateurs de la session seraient M. Ian Goss d'Australie, qui agirait également en qualité d'Ami du président en ce qui concerne le processus de négociation intersectorielle sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, Mme Chandni Raina de l'Inde et M. Emmanuel Sackey de l'ARIPO. Après les deux séries de réunions à venir du groupe d'experts, les coordonnateurs rédigerait deux versions successives révisées du document de synthèse pour examen par l'IGC en plénière sous la direction du groupe d'experts. Pour l'heure, le président ouvrirait la plénière par un bref examen du document de synthèse, puis suspendrait la plénière pour une première série de discussions au sein du groupe d'experts. La plénière se réunirait à nouveau pour débattre d'un texte révisé ("Rev.1"), tel qu'élaboré par les coordonnateurs. Après une lecture en plénière du texte Rev.1, ce dernier serait soumis à une deuxième série de discussions au sein du groupe d'experts. La dernière partie de la plénière dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour consisterait à aborder les omissions ou éléments du texte révisé (Rev.2), tel que soumis par les coordonnateurs, qui pourraient ne pas avoir été correctement saisis, pour transmission du texte ainsi révisé à l'Assemblée générale. Le président a également évoqué les autres documents qui ont été soumis à l'IGC, à savoir la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", soumise en tant que document WIPO/GRTKF/IC/26/5 par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et la "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (document WIPO/GRTKF/IC/26/6), soumise par les délégations du Canada, du Japon, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée.

Il a également renvoyé les délégations aux documents d'information disponibles : le "Rapport sur la mise en œuvre des activités du groupe C ('options concernant les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages') (document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/7), le "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles" (document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/8) et le "Rapport de l'atelier d'experts des communautés autochtones sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles" (document WIPO/GRTKF/IC/26/INF/9). Le président a également mentionné la "Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/26/7), qui avait été soumis ce jour par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée. Cette proposition ne pouvait pas figurer à l'ordre du jour, tel qu'adopté, en raison de sa soumission tardive. Le président a déclaré que les deux recommandations communes ainsi que la proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI seraient ouvertes aux commentaires des défenseurs et à un débat en plénière une fois que la présente session aurait accompli ses travaux sur le document de synthèse. Le président a évoqué le document de synthèse informel qu'il avait préparé et fait circuler en vue de la présente session. Ce document officieux devait servir de base de réflexion et non de document de travail. Il a rappelé à l'IGC ce qu'il considérait comme constituant les principales questions de politique de propriété intellectuelle se rapportant aux ressources génétiques, notant que certaines d'entre elles avaient pris corps pendant la réunion des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays qui s'était déroulée au début de la présente session. La prévention de la délivrance de brevets par erreur reposant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissaient pas les exigences de brevetabilité en termes de nouveauté et d'inventivité constituait la première question et l'éventuel objectif. Il a noté que les délégations étaient généralement plutôt d'avis que tous les efforts possibles devraient être déployés pour prévenir la délivrance de brevets par erreur. Pour autant que les mécanismes et mesures actuellement débattus, y compris ceux qui avaient été recommandés par certains États membres, servent cet objectif, ces mécanismes et mesures devraient être examinés. Réglementer l'interface entre propriété intellectuelle et accès à ainsi que partage des avantages des ressources génétiques, afin de garantir le respect des lois nationales et internationales relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages par le biais d'un mécanisme de divulgation de l'origine représentait la deuxième question et le potentiel objectif. Force était de rappeler qu'à la dernière session consacrée aux ressources génétiques, à savoir la vingt-troisième session, le texte avait mis plus d'emphasis sur la transparence dans la définition des modalités d'une exigence de divulgation et sur le traitement des questions clés. Le président a cependant fait observer qu'il n'y avait actuellement aucune convergence parmi les États membres sur cette question normative clé, en dépit d'un appui clair, large et général en faveur de cette exigence et objectif parmi certaines délégations. Il a invité les délégations à réfléchir sur la manière de résoudre les différences portant sur ces deux principaux objectifs et à participer aux réunions à venir du groupe d'experts et aux consultations informelles de manière créative, ciblée et dans un esprit de recherche de solutions. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur le document de synthèse.

75. La délégation du Pérou a noté que le président, dans ses remarques préliminaires, avait évoqué les documents WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6. Elle a demandé au président si ces documents feraient également partie des débats des réunions du groupe d'experts.

76. Le président a répondu que ces documents ne feraient pas directement partie des débats du groupe d'expert.

77. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après que le groupe d'experts s'était réuni pour la première fois] Le président a rouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour et invité les coordonnateurs à présenter la première révision du document de synthèse ("Rev.1") ainsi que les changements que les coordonnateurs avaient apportés au texte, de façon à ce que ces changements soient mieux compris. Il a prévenu qu'une fois cela fait, la plénière serait suspendue et les délégations se retireraient en groupes régionaux pour réfléchir sur le texte. La plénière se réunirait à nouveau afin d'enregistrer les observations ciblées des délégués et observateurs sur la Rev.1 en vue de la deuxième série de débats qui se dérouleraient au sein du groupe d'experts.

78. M. Ian Goss, de l'Australie, s'exprimant en tant que rapporteur au nom des rapporteurs, a indiqué que les rapporteurs étaient neutres et ne représentaient pas un point de vue national. Il a souligné que leur mission était de prendre en compte les intérêts de tous les États membres, et de s'efforcer de faciliter et de faire avancer le texte. Le groupe d'experts avait eu des discussions très franches et ouvertes, ainsi que des consultations informelles. Les rapporteurs avaient eu assez peu de temps pour produire la première révision du texte (Rev.1). Il s'est excusé des erreurs, omissions ou confusions éventuelles pouvant figurer dans le texte produit. Il voyait la première révision du texte comme une première ébauche qui serait travaillée dans la phase suivante. Les rapporteurs s'étaient concentrés sur les principes et questions fondamentaux. Puisqu'ils ne pouvaient pas aborder toutes les interventions du groupe de travail autochtone, les rapporteurs souhaitaient discuter avec le groupe de travail autochtone et trouver un moyen de mieux saisir ses interventions. Il a expliqué que le texte avait changé de manière significative dans certains domaines. Concernant l'objectif de politique générale, un seul objectif de politique générale d'une nature supérieure avait été retenu en rapport à la prévention de l'appropriation illicite, suivi des mécanismes à utiliser dans le cadre du système de la propriété intellectuelle et au sein de ce projet d'instrument particulier pour atteindre cet objectif. M. Goss a souligné que la première révision du texte reflétait ce que la réunion des ambassadeurs/hauts fonctionnaires des différents pays indiquait clairement, à savoir que l'appropriation illicite était la question de politique de haut niveau fondamental dont il fallait s'occuper. Les articles premier et 2 avaient été largement révisés, pour tenir compte précisément dans le texte du fait que l'instrument ne concernait pas l'attribution des droits. Un temps considérable avait été passé, notamment lors d'une consultation informelle, sur des exigences de divulgation. Des efforts avaient été faits pour essayer de trouver un terrain d'entente sur ces exigences. Les rapporteurs estimaient que cela avait été le cas dans certains domaines, mais pas dans d'autres. Il restait des divergences entre les États membres concernant ce que devrait englober un régime de divulgation, mais les demandeurs avaient eu une réflexion plus minutieuse sur ce qui serait nécessaire en termes de facteur déclencheur, de contenu, d'obligations des offices de la propriété intellectuelle/des brevets, et de délais. Les sanctions et moyens de recours avaient également été étudiés, en particulier autour de la manière dont aborder les principales préoccupations de l'industrie concernant la garantie de la sécurité juridique dans le cadre du système de la propriété intellectuelle et les implications éventuelles que pourrait avoir la révocation sur la participation des bénéficiaires des mécanismes de partage des avantages pour bénéficier de l'innovation dans le cadre du système de la propriété intellectuelle. En décomposant la question des sanctions et des moyens de recours entre les phases avant et après la délivrance, il avait été possible de commencer à clarifier plus efficacement les sanctions éventuelles et la manière dont elles fonctionneraient dans l'environnement opérationnel. La question des sanctions et des moyens de recours était un travail en cours. L'on avait brièvement débattu des exclusions, mais pour l'essentiel, les positions n'avaient pas changé, aucun accord n'ayant été trouvé sur le fait d'inclure ou non des exclusions au projet d'instrument. La référence au Protocole de Nagoya à l'alinéa 3.6.f) du document de synthèse avait été supprimée, mais cette suppression était négociable. Les raisons de cette suppression étaient que la Convention relative à la diversité biologique conférait les droits, alors que le Protocole de Nagoya portait sur le suivi des mécanismes d'accès et de partage des avantages. L'alinéa 3.7 demeurait inchangé. La section précédemment intitulée "Option 2 Absence de l'exigence de divulgation" du document de synthèse avait été renommée "Pas de nouvelle exigence de divulgation", afin de

mieux tenir compte de la formulation des auteurs de la proposition. Le contenu proposé avait également énormément changé pour cette partie. Des mesures défensives avaient également été débattues succinctement et des informations supplémentaires, issues pour la majeure partie des recommandations communes proposées par un certain nombre de pays (WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6), avaient été ajoutées à la première révision du texte, à la demande de certaines délégations. Cette question nécessiterait davantage de travail, puisque le groupe d'experts n'avait pas eu l'occasion de l'approfondir. Les articles 6 à 9 n'avaient pas été examinés de manière détaillée. M. Goss a souligné que, parmi les auteurs de la proposition d'exigences en matière de divulgation, il avait été admis qu'il fallait faire preuve de souplesse dans la mise en œuvre des exigences de divulgation et des mécanismes d'accès et de partage des avantages au niveau national. Par conséquent, les rapporteurs avaient essayé de satisfaire ce besoin de souplesse dans la première révision du texte.

79. Le président a invité les participants à formuler des observations d'ordre procédural sur la première révision du texte.

80. La délégation du Pérou a salué la première révision du texte comme étant un pas en avant supplémentaire dans la bonne direction. Elle a pris note de la suppression proposée de l'ancien article 2 intitulé "Bénéficiaires" dans le document de synthèse. Elle se réservait malgré tout le droit, en fonction de l'évolution de la deuxième révision du texte du document de synthèse, de demander au comité de le réintroduire.

81. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a pris note de la suppression des alinéas 3.8 à 3.12 du document de synthèse sur "Actions de l'office". Elle a demandé sa réinsertion, puisque sa suppression n'avait pas été étudiée. Elle a souligné qu'il était important d'examiner les alinéas 3.8 à 3.12, et pas uniquement l'alinéa 3.11.

82. Le président a remercié les délégations du Pérou et de la Bolivie (État plurinational de) pour avoir indiqué des travaux auxquels le groupe d'experts et les rapporteurs devaient se consacrer concernant ces suppressions. Il a demandé aux participants de se concerter sur la première révision du texte et de revenir en séance plénière sur des observations ciblées sur le texte. Il a ensuite suspendu la séance plénière.

83. Le président a rouvert la séance plénière et donné la parole aux participants pour des observations ciblées sur la première révision du texte.

84. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, avait des réserves concernant la première révision du texte. Son intervention se limitait à quelques domaines importants. La délégation se réservait le droit de faire d'autres commentaires sur l'intégralité du projet de texte ultérieurement. En ce qui concerne l'objectif de politique générale, elle continuait d'émettre des réserves à propos du terme "appropriation illicite", puisque la liste des termes ne contenait pas une définition claire de ce terme et la fonction des parties du dispositif n'était pas claire non plus à cet égard. Malgré cette réserve, la délégation a suggéré qu'un dispositif clair pour l'objectif de politique générale indiquerait "empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques par". Ainsi, l'on n'aurait pas l'impression de lire qu'éviter l'appropriation illicite était un objectif du système des brevets. Elle a demandé à ce que les termes "savoirs traditionnels connexes" soient placés entre crochets et remplacés par "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" partout dans le texte, en attendant un débat exhaustif sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. En outre, la délégation a demandé à ce que le terme "propriété intellectuelle" soit remplacé par "brevet", car elle estimait qu'une exigence de divulgation devrait se rapporter aux demandes de brevet. Concernant l'usage du terme "en assurant" à l'alinéa c) de l'objectif de politique générale, elle a suggéré que "en facilitant" conviendrait mieux, car la manière dont cet instrument pouvait assurer la complémentarité n'était pas claire. En ce qui concerne l'article premier, elle s'est félicitée de la plus grande clarté de l'objet, mais elle a indiqué à nouveau qu'elle n'appuierait la divulgation que si elle s'appliquait aux demandes de brevet.

En outre, elle a indiqué que l'article 1.1 devrait faire référence à "l'invention revendiquée était directement fondée sur des ressources génétiques" au lieu de "demande de brevet". La délégation n'a pas été claire à propos de l'avantage opérationnel de l'article 2 ou à propos de ce qu'il apportait à l'objectif de politique générale. Il semblait y avoir redondance. Concernant le dispositif de l'article 3.1 et à l'article 3.1.a), c'était "l'invention revendiquée" qui devrait s'appuyer sur les ressources génétiques et non les revendications à proprement parler ou les ressources génétiques revendiquées. De plus, concernant l'article 3.1.a), elle préférait la formulation "pays d'origine ou, si celui-ci est inconnu, la source". La délégation estimait que l'article 3.1.b) n'était pas clair, car il n'indiquait pas si la législation nationale devait faire référence à celle du pays d'origine ou à celle du pays où le brevet était déposé. Par ailleurs, la formulation de cette option semblait établir les aspects du système d'accès et de partage des avantages pour l'exigence. Elle ne comprenait pas l'objectif global de l'article 3.1.b) et voulait le placer entre crochets jusqu'à ce qu'une formulation claire soit trouvée. En ce qui concerne l'article 3.3, l'aspect pratique de la disposition n'était pas très clair et elle estimait qu'informer les offices des brevets du mécanisme de centralisation de la Convention relative à la diversité biologique pourrait constituer un meilleur système. En ce qui concerne le dispositif de l'article 3.4, la délégation n'était pas convaincue qu'il incombait aux pays de fournir des mécanismes de règlement des litiges, en particulier lorsque la nature des litiges à régler n'était pas claire. Elle a demandé la suppression de cette référence. En ce qui concerne l'article 3.4.a)i) et l'article 3.4.a)ii), elle a suggéré qu'il était possible qu'il y ait chevauchement. En ce qui concerne l'article 3.4.a)iii), la formulation devait être travaillée en vue de préciser que toute suppression devait être faite conformément à la législation nationale pertinente. En ce qui concerne l'article 3.4.b)i), elle estimait que ces sanctions ne relevaient pas du droit des brevets et couvraient des domaines dans lesquels l'OMPI n'aurait peut-être pas compétence. Elle a donc demandé à ce que ces termes soient placés entre crochets. En ce qui concerne l'article 3.4.b)ii) et l'article 3.5, elle estimait que cet instrument devrait posséder un plafond solide. La révocation d'un brevet constituait une pénalité extrêmement forte, qui ébranlait non seulement la sécurité juridique, mais allait à l'encontre de l'objectif de politique générale de cet instrument, qui, selon elle, devait contribuer à améliorer la transparence du système des brevets pour faciliter le régime d'accès et de partage des avantages. À l'évidence, si un brevet était révoqué, l'invention qui y figurait entrait dans le domaine public et l'opportunité d'en partager les avantages s'en trouvait réduite. En outre, si l'office des brevets avait pour obligation de vérifier la divulgation, la délégation ne voyait pas comment un office des brevets pourrait détecter une fraude. De son point de vue, elle demandait l'abandon de l'article 3.4.b)ii) et à ce que la référence à la fraude à l'article 3.5 soit retirée. Par conséquent, les termes "y compris la révocation" devraient être supprimés de l'article 3.4.b)iii). La délégation soutenait les exclusions figurant à l'article 3.6. Elle a toutefois rappelé qu'il n'y avait pas eu de débat exhaustif à ce sujet depuis un certain temps. Elle a indiqué ne pas avoir eu le temps d'étudier en détail la formulation relative aux mesures défensives figurant dans le texte, mais qu'elle avait hâte de l'explorer de manière bilatérale avec les auteurs de la proposition.

85. La délégation de la Suisse souhaitait seulement formuler quelques remarques d'ordre général concernant le document. La délégation estimait que l'instrument en cours de négociation pourrait et devrait comporter plusieurs objectifs sur un pied d'égalité. Elle n'était donc pas favorable à la nouvelle orientation des objectifs introduite sur la prévention de l'appropriation illicite, pas parce qu'elle jugeait l'appropriation illicite comme étant insignifiante, mais parce qu'elle pensait que plusieurs objectifs méritaient d'être au même niveau. De plus, le concept d'appropriation illicite restait très vague et il n'était pas possible de le clarifier dans les négociations sur le Protocole de Nagoya. Cette remarque s'appliquait non seulement aux objectifs, mais également à l'article 2 sur la portée de l'instrument. Par ailleurs, l'intention qui motivait l'introduction d'une exigence de divulgation était d'accroître la transparence, principalement dans le système d'accès et de partage des avantages, et ensuite seulement dans le système des brevets. La délégation n'était donc pas favorable à l'orientation actuelle du sous-alinéa b) de l'objectif de politique générale. De plus, elle a fait observer que la première révision du texte contenait un certain nombre de termes qui ne figuraient pas dans les instruments internationaux existants sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

En ce qui concerne l'exigence de divulgation, elle se demandait si l'orientation de l'article 3.1 sur les revendications couvrait de manière adéquate toutes les situations auxquelles l'exigence de divulgation était censée s'appliquer. Qu'en était-il des inventions fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui ne renvoyaient pas aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans les revendications? Devaient-elles être exclues de l'exigence de divulgation? La délégation a salué la distinction entre les sanctions avant et après la délivrance. Comme elle l'avait déclaré à la réunion des ambassadeurs/hauts fonctionnaires des différents pays, les instruments négociés devaient établir, entre autres, des normes maximales et fournir une sécurité juridique à toutes les parties prenantes concernées. La délégation s'interrogeait donc sur l'utilisation du terme "pourrait" dans le dispositif de l'article 3.4 consacré aux sanctions et aux moyens de recours. La délégation ferait part de ses autres remarques dans le groupe d'experts qui suivrait.

86. La délégation de l'Uruguay, parlant au nom du GRULAC, a dit que la première révision du texte était un texte à la fois plus clair et plus souple. Elle a indiqué que la partie dédiée aux bases de données était une nouvelle proposition et qu'elle l'étudiait de près. Elle reviendrait sur cette partie après avoir reçu des précisions des auteurs de la proposition dans le cadre du groupe d'experts.

87. La délégation d'El Salvador soutenait la déclaration faite par la délégation de l'Uruguay, au nom du GRULAC. La délégation était vraiment ravie de découvrir la nouvelle formulation de la première révision du texte, en particulier, de voir que l'article consacré aux "Bénéficiaires" ne faisait plus partie du texte.

88. Le président a indiqué que les discussions ciblées auraient lieu dans le groupe d'experts sur les points où les délégations trouvaient un manque de clarté, comme, par exemple, le sens exact de l'appropriation illicite. À cet égard, il a prié les délégations de ne pas prendre position sur la base du manque de clarté.

89. La délégation de la France souhaitait prendre en considération les préoccupations des populations autochtones, mais elle a ajouté que son pays devait le faire dans le respect des principes d'égalité et d'indivisibilité de la République française issus de la Révolution française. La Constitution française ne reconnaissait qu'un seul peuple, le peuple français, constitué de tous les citoyens français sans distinction d'origine ou de race, et ne pouvait, en conséquence, pas reconnaître une communauté ou un groupe selon des critères ethniques, linguistiques ou culturels. La délégation a rappelé avoir déjà fait référence à cette spécificité par le passé et s'efforcer de surmonter cette difficulté. Pour le moment néanmoins, elle se sentait encore dans l'obligation de demander à ce que le terme "peuples" dans la phrase "encourager le respect des peuples autochtones et des communautés locales" du préambule, soit placé entre crochets. La délégation a attiré l'attention du comité sur le fait que la formulation "autochtones et communautés locales" était utilisée dans ce type d'instruments internationaux, comme la Convention relative à la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. Elle a dit qu'en supprimant le terme "peuples" des textes du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux folklores, ces derniers s'aligneraient sur les instruments internationaux.

90. Le président a suggéré que, puisqu'il s'agissait là d'une préoccupation récurrente de la part de la délégation de la France, le "s" du pluriel du mot "peuples" soit mis entre crochets et a avancé cette proposition pour la soumettre à l'examen de la délégation de la France et du groupe de travail autochtone. Une solution créative devait être trouvée, puisque la préoccupation de la délégation de la France ne se fondait pas sur une absence de désir de s'intéresser aux préoccupations propres aux peuples et aux communautés, mais de chercher un moyen d'assurer la compatibilité des termes utilisés dans les instruments avec la Constitution française. Le processus était à un stade où il fallait faire face à ce problème de définition et il a demandé à la délégation de la France, aux représentants du groupe de travail

autochtone et à toute délégation souhaitant se joindre à cette discussion de lancer une conversation informelle sur la question.

91. Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru a fait part de sa surprise en entendant la déclaration formulée par la délégation de la France, dont l'objectif, a-t-il dit, était de placer un obstacle sur le chemin des négociations menant à l'adoption d'un instrument international protégeant les ressources génétiques. Il a dit que l'objectif de l'IGC n'était pas d'essayer de trouver une définition des peuples autochtones et a avancé que personne n'avait essayé de définir ce qu'était le peuple français, puisqu'il était souverain pour se définir lui-même. Il a ajouté que l'objectif de l'IGC était d'élaborer un instrument international qui ne dépendait pas de la Constitution française, mais serait valide pour toute le monde. Il a demandé à la délégation de la France de se garder de faire constamment référence à ses propres difficultés avec les peuples autochtones. Il s'agissait d'un problème qui avait été réglé près de 20 ans auparavant dans le cadre des Nations Unies. Il a ajouté que des réunions privées, à huis clos entre des experts gouvernementaux étaient organisées chaque année sans parvenir à de quelconques résultats ou progrès tangibles. Il a affirmé que ces réunions sapient la crédibilité et la transparence des débats et portaient préjudice à l'autorité de l'IGC. Il a dit qu'il existait un litige entre les États et les peuples autochtones et qu'il fallait le régler. Les États membres subissaient les pressions des lobbies pharmaceutiques et agricoles qui se partageaient les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et s'emparaient des secrets des peuples autochtones. De son point de vue, les États membres tenaient des débats stériles sur des considérations générales qui ralentissaient le processus de l'IGC, dont le mandat était de mener à un instrument contraignant sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a affirmé que l'IGC était devenu un borbier politique et diplomatique entravé par l'absence de volonté politique de la part des États membres. Compte tenu de ces tentatives visant à diluer le débat et étirer les discussions indéfiniment, le processus s'en trouvait affaibli. Il a déclaré être venu à l'IGC chaque année avec des propositions concrètes, sur le fond, qui avaient été maintes fois mises de côté parce que les puissances économiques, militaires et occidentales utilisaient des ressources génétiques. Il a fait remarquer qu'il était normal d'établir de nouvelles normes, elles changeaient en permanence dans le temps et dans l'espace.

92. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé des définitions permettant d'éclaircir l'objet du texte. "État membre" s'entend d'un "État membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle." "Office des brevets" s'entend de "l'administration d'un État membre chargée de délivrer des brevets". "Appropriation illicite" s'entend de "l'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques d'un tiers lorsque l'utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur". La délégation a ajouté que l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l'achat, la découverte établie de manière indépendante, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l'incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques à prendre les mesures de protection raisonnables, n'est pas une appropriation illicite. Dans le premier alinéa du préambule, la délégation voulait remplacer le terme "veiller au" par "encourager le", car "veiller au" était une formulation plus forte que celle que pouvait soutenir l'instrument. Elle souhaitait placer entre crochets les deux derniers alinéas du préambule jusqu'à ce que l'on ait le temps de les examiner. Au titre de l'objectif de politique générale, dans le dispositif, elle a suggéré de remplacer "dans le cadre du système de propriété intellectuelle" par "dans le contexte du système des brevets". À l'alinéa a), elle a suggéré de remplacer "en veillant à ce que les offices de propriété intellectuelle aient" par "en fournissant aux offices des brevets". Elle souhaitait placer entre crochets l'alinéa b), car il n'était pas évident que l'instrument apporterait de la transparence à ce stade. À l'alinéa c), elle souhaitait modifier "en assurant" pour "en favorisant" et ajouter "et ceux relatifs à la propriété intellectuelle" à la fin de l'alinéa. Elle a dit avoir d'autres suggestions à faire, qui pouvaient attendre plus tard.

93. Le président a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir commencé le processus sur les principales questions relatives aux définitions. Le président a fait remarquer que les définitions avaient besoin d'un petit dépoussiérage. Il s'attendait à un examen approfondi, qui se déroulerait dans le groupe d'experts.

94. La délégation du Canada souhaitait ajouter, dans le préambule, dans l'avant-dernier alinéa, qui commençait par "Reconnaître que les personnes qui accèdent," la phrase "le cas échéant" après "devraient" et avant "se conformer", de sorte que la partie en question se lise "devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays"; en outre, elle voulait placer cet alinéa entre crochets. Toujours dans le préambule, elle a fait remarquer que le dernier alinéa était en fait opérationnel, tenant compte du fait qu'il était rédigé de manière à créer une obligation et, en tant que tel, il devait être déplacé et examiné dans le cadre des dispositions opérationnelles; en outre, elle voulait placer entre crochets cet alinéa, compte tenu de sa position connue de tous. En tout état de cause, strictement pour l'organisation des négociations, la divulgation obligatoire était déjà couverte dans d'autres alinéas existants du Préambule sans que l'ajout du dernier alinéa soit nécessaire. Concernant l'objectif de politique générale, elle souhaitait que cette section commence par la phrase "L'objectif de cet instrument est de" suivie de deux-points; qui pourrait impliquer de petites modifications pour les temps des verbes suivants. Ensuite, dans le dispositif, elle voulait ajouter le terme "protégées" après "ressources génétiques"; elle pourrait également envisager la suggestion de la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres à cet égard. À l'alinéa a), elle voulait remplacer "droits de propriété intellectuelle" par "brevets," de sorte que la partie en question donne, "dans le cadre du système de brevets", puisque les questions relatives aux brevets devaient être le centre des travaux de l'IGC; cette modification s'appliquerait à toutes les références au "système de la propriété intellectuelle", bien que les références aux "offices de propriété intellectuelle" soient acceptables. En outre, elle réservait sa position sur le dispositif, puisque sa position définitive dépendait entièrement de la définition finale de l'"appropriation illicite" et, pour la même raison, elle réservait sa position concernant toutes les occurrences du terme "appropriation illicite". Elle a fait remarquer que l'alinéa b) de l'objectif de politique générale était une formulation qui avait été mise entre crochets dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/26/4; elle souhaitait conserver ces crochets. À l'alinéa c), elle voulait remplacer "en assurant" par "en favorisant". Concernant la protection défensive, la délégation a salué l'introduction de la formulation des deux propositions des recommandations communes auxquelles elle avait apporté son soutien (documents WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6). Bien que se félicitant de l'intérêt que certains États membres avaient manifesté à l'égard des mesures défensives comme étant des compléments à la divulgation obligatoire, elle estimait que les mesures défensives étaient des alternatives indépendantes, autonomes et pratiques à la divulgation obligatoire, et pas de simples compléments. La protection défensive fournirait une protection complète et efficace dans le contexte de la propriété intellectuelle. La délégation souhaitait également insérer le terme "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" à titre d'alternative aux "savoirs traditionnels connexes" partout dans le texte. Afin de garantir la cohérence avec les textes examinés relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, elle a demandé à ce que toutes les occurrences de "devrai(en)t" ou "doi(ven)t" soient remplacées par "devrai(en)t/doi(ven)t", afin de ne pas préjuger du résultat. Elle était également favorable à certaines suggestions formulées par d'autres délégations, qu'elle ne voulait pas répéter. Elle était impatiente de poursuivre les débats sur la base des contours plus nets fournis par la première révision du texte, et elle se réservait de droit de formuler d'autres remarques ultérieurement.

95. Le président a soulevé la question des "offices de la propriété intellectuelle" par opposition aux "offices des brevets" et a encouragé un débat pour la régler. La spécificité des dispositions ne permettrait pas de savoir si l'évocation des offices de la propriété intellectuelle était une bonne ou une mauvaise chose. Il a prié l'IGC de se concentrer plutôt sur les éléments primordiaux.

96. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a reconnu le travail réalisé jusque-là, ce qui était un pas dans la bonne direction. Cependant, comme tout travail en cours, il convenait d'arrondir les angles. Tout d'abord, elle voulait inclure à nouveau les sections sous "Actions de l'office" (en particulier les articles 3.11 et 3.12 du document de synthèse). Ensuite, différents articles nécessitaient d'être retravaillés dans le cadre du groupe d'experts, notamment ceux concernant les exclusions et les mesures défensives, ainsi qu'un certain nombre de questions relatives aux peuples autochtones.

97. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que la première révision du texte constituait une bonne base pour la suite des négociations. Elle s'est également félicitée de l'approche visant à se concentrer sur des principes généraux pour orienter les débats. En ce qui concerne l'objectif de politique générale, la délégation a salué la définition de l'"appropriation illicite", car elle était cohérente par rapport aux délibérations sur l'importance de la question. D'autres discussions sur les définitions seraient les bienvenues, certains éléments nécessitant davantage de réflexion dans le cadre du groupe d'experts. Elle a également salué la simplicité avec laquelle les articles avaient été rédigés, en particulier concernant l'objet, la portée et la divulgation, à l'exception de quelques mises au point supplémentaires qui seront apportées par le groupe d'experts. Les sections dédiées aux exclusions demandaient une attention plus soutenue. La section sur la relation avec le Traité de coopération en matière de brevet (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT) n'avait pas sa place dans le texte et devait être supprimée. Concernant les mesures défensives, la délégation a salué la production et avait hâte d'en débattre. Elle a toutefois remarqué que le titre avait été étendu pour y inclure les codes de conduite volontaires et souhaitait revenir au titre original du document de synthèse. Les mesures défensives étaient acceptables, car elles relevaient du bon sens, tant qu'elles s'en tenaient à aborder le problème global de l'appropriation illicite et d'une forme d'exigence de divulgation. Elle a également salué la nouvelle section sur la diligence requise, qui devrait s'appliquer à tout le document, car il fallait faire preuve de diligence non seulement dans les bases de données, mais également dans le cadre des offices de brevet/propriété intellectuelle. Concernant les bases de données, elle a pris note des préoccupations que les peuples autochtones avaient soulevées lors des délibérations et qui méritaient de l'attention. Le groupe d'experts devait accorder plus d'attention à un portail avec un accès en un clic de souris, notamment sur les questions de confidentialité, d'imposition d'un fardeau sur les états et de clarté des opérations. Cette section dédiée aux bases de données devait également être soumise aux principes généraux. Mais la délégation a fait remarquer qu'elle contenait des principes généraux ainsi que de nombreuses questions de mise en œuvre et administratives qui devaient être traitées au niveau adéquat, mais probablement pas dans le projet de texte.

98. Pour la délégation de la Norvège, la première révision du texte représentait une amélioration substantielle et rendait le document bien plus facile à appréhender. Elle ne voyait toutefois pas l'intérêt de l'article premier sur l'objet et de l'article 2 sur la portée, et elle en demandait la suppression, puisque selon elle, ils n'avaient aucune fonction opérationnelle. Elle a fait remarquer que l'objet du document traitait des dispositions sur la divulgation et les mesures défensives, alors que l'article 2 contenait une formulation qui serait plus adaptée au préambule. La délégation a indiqué qu'elle souscrivait à l'obligation de divulgation. Elle a dit que sa position sur la question, qui était assez souple, compte tenu du contenu de cette obligation, était reprise dans l'article 3. Elle souhaitait seulement faire une remarque sur les sanctions et moyens de recours, qu'elle estimait être les questions les plus importantes. En ce qui concernait la phase qui se déroulait avant la délivrance, elle souscrivait à toutes les sanctions et les moyens de recours au titre de l'article 3.4.a). Concernant la phase qui se déroulait après la délivrance, elle était opposée à tous les sanctions et moyens de recours cités à l'article 3.4.b) et apporté son soutien à l'option inscrite à l'article 3.5. La délégation a souligné le fait que le non-respect de l'exigence de divulgation ne devrait pas affecter la validité ou l'applicabilité des brevets délivrés. En d'autres termes, elle avait une préférence marquée pour un instrument qui refuserait que les États frappent un brevet d'annulation ou de caractère non exécutoire à titre de sanction contre le non-respect de l'exigence de divulgation. Néanmoins,

en cas d'informations fallacieuses ou frauduleuses, les États devraient pouvoir infliger des sanctions en dehors du système des brevets, par exemple des sanctions pour fausse déclaration selon la législation pénale. Le point crucial ici serait de sanctionner une violation allant à l'encontre de la législation relative à l'accès et au partage des avantages en tant que telle, et non une atteinte à l'exigence de divulgation dans le cadre du système des brevets à proprement parler. Indépendamment du fait qu'une violation de la législation relative à l'accès et au partage des avantages serait révélée dans la phase avant ou après la délivrance d'un brevet, ladite législation imposerait une compensation pour le non-respect des obligations de partage des avantages. Outre l'exigence de divulgation, la délégation soutenait l'introduction de mesures défensives, telles que figurant à l'article 5.1, découlant de la recommandation commune soumise dans le document WIPO/GRTKF/IC/26/5, dont elle était coauteur. Elle appuyait également l'idée visant à élaborer une base de données qui serait accessible par le biais d'un site portail de l'OMPI, tel que prévu à l'article 5.8. En ce qui concerne les bases de données relatives aux savoirs traditionnels, la délégation a toutefois noté qu'il était nécessaire de prendre en considération les préoccupations des représentants des peuples autochtones.

99. Le président a évoqué le principe de proportionnalité dans la définition des sanctions pour non-respect des exigences de divulgation et d'accès et de partage des avantages relatives au système des brevets. D'une part, la révocation d'un brevet placerait l'invention dans le domaine public et empêcherait le partage de tout avantage découlant d'une invention authentique avec les détenteurs légitimes des ressources génétiques. Le président a fait observer que la révocation restait une question sensible. D'autre part, le système des brevets et les titulaires de brevets ne devraient pas se situer au-dessus d'une obligation constitutionnelle visant au respect de certains principes. Une sanction dissuasive proportionnée pourrait donc être nécessaire pour empêcher la fraude et l'appropriation illicite.

100. Le représentant de la CAPAJ a indiqué que la première révision du texte avait pour vertu d'éclaircir les concepts. Il comprenait que l'on tentait d'inclure de manière adéquate dans le système des brevets la sagesse des peuples autochtones concernant les ressources génétiques. Pour que les peuples autochtones apportent une contribution au système des brevets, il fallait le faire au titre du concept du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Il a proposé l'adjonction d'un sous-alinéa à l'alinéa 3.1 : "(d) obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, des peuples autochtones détenteurs des savoirs requis".

101. Le président a demandé si une délégation approuvait la proposition du représentant de la CAPAJ. Il a fait observer qu'aucune délégation ne s'était manifestée et a encouragé le représentant de la CAPAJ à échanger avec les représentants du groupe de travail autochtone au sein du groupe d'experts, ainsi qu'avec les délégations sur la manière dont tenir compte précisément dudit principe.

102. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a salué la première révision du texte, qui, de son point de vue, découlait des avis convergents et de la vision commune partagés lors des consultations informelles. La délégation estimait que la première révision du texte pourrait servir de document de travail pour les futures négociations du comité. Elle a donc proposé, pour progresser, de consacrer du temps à l'examen des dispositions sur lesquelles il subsistait des préoccupations. En ce qui concerne la question d'une exigence de divulgation, elle a salué l'entente essentielle trouvée lors des consultations informelles. Elle a toutefois remarqué qu'il faudrait encore travailler pour que la disposition soit suffisamment mûre pour de futurs travaux. Concernant les sanctions et moyens de recours, la délégation a exprimé sa volonté de s'engager dans un débat approfondi de ces questions, notamment pour ce qui est de la séparation des mesures selon les phases avant et après la délivrance des brevets. La délégation maintenait que, en ce qui concernait les exclusions, il convenait de réfléchir et d'examiner plus avant la question. La délégation avait besoin de plus de temps pour étudier les dispositions concernant une base de données et réfléchir à la

manière de l'utiliser comme un outil pratique afin d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques.

103. La délégation de l'Iran (République islamique d') estimait que la première révision du texte était un pas en avant et présentait un niveau de clarté et de cohérence supérieur entre différents éléments du document. Elle était d'avis que l'instrument devrait s'étendre à toutes les ressources génétiques, y compris leurs parties et composantes, leurs dérivés et leurs savoirs traditionnels associés. À cet égard, la délégation a fait observer que les mesures fournies pour la protection défensive, notamment les systèmes de recherche dans des bases de données, avaient un intérêt. Les mesures devraient toutefois être fusionnées avec les exigences de divulgation, puisque toutes deux devraient servir de plate-forme pour empêcher l'appropriation illicite et la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus. Elle a demandé à ce que les deux parties soient considérées comme un ensemble pour empêcher l'appropriation illicite et la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus. Dans cet esprit, elle s'est dite préoccupée par le fait que la prévention de la délivrance de brevets indus ne figure dans le texte que dans la partie dédiée aux mesures défensives et pas dans la partie consacrée aux exigences de divulgation. La délégation estimait que cela donnait à penser que la prévention de la délivrance de brevets indus pouvait être interprétée comme une alternative à une exigence de divulgation ou un élément autonome. D'une manière générale, la délégation a remarqué que, bien que la formulation de la section relative aux sanctions et moyens de recours ait été améliorée dans la première révision du texte, l'alinéa 3.5 était devenu redondant avec l'alinéa 3.4.b)ii). Elle estimait également qu'il y avait des désaccords entre certaines dispositions et idées figurant dans la partie relative aux exclusions et celles inscrites dans la partie dédiée à la protection défensive et à l'utilisation des bases de données. Tout particulièrement, elle a relevé que l'article 3.6.d) était difficile à assimiler dans le contexte des mesures défensives qui prévoyaient l'utilisation d'un système de base de données pour la délivrance de brevets. Elle a en outre fait remarquer que les savoirs traditionnels qui étaient inscrits dans les bases de données pouvaient être placés dans le domaine public et par conséquent être exclus de la protection de l'instrument. La délégation a fait part de ses préoccupations concernant les alinéas 3.6.e) et 3.6.f) et a fait remarquer qu'ils nécessitaient un examen approfondi.

104. La délégation de l'Inde était d'avis que la première révision du texte représentait une amélioration par rapport au document de synthèse. Elle était convaincue que la question de la révocation était d'une importance cruciale, car les droits des brevets n'étaient pas inviolables. Elle a relevé que, dans les juridictions des États membres qui s'étaient opposés à la révocation, des brevets avaient été révoqués parce qu'ils violaient l'intérêt général. Elle était surprise des tentatives visant à restreindre davantage l'intérêt général en éliminant les références à la révocation lorsque cela concernait des violations en rapport avec l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. La délégation a souscrit aux points de vue exprimés par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, concernant la diligence requise dans l'utilisation des bases de données. Elle a fait remarquer qu'il faudrait davantage de temps pour réfléchir aux caractéristiques des propositions relatives à la base de données, comme la confidentialité.

105. La délégation du Japon a repris à son compte les interventions faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada concernant l'objectif de politique générale. Elle a demandé des éclaircissements aux rapporteurs quant aux raisons des modifications apportées au préambule, car elle était convaincue que le groupe d'experts n'en avait pas encore discuté. La délégation a surtout demandé des précisions concernant les raisons sous-jacentes aux deux derniers alinéas, qui étaient nouveaux, en particulier le second des deux et a demandé à ce qu'ils soient mis entre crochets.

106. Le président a précisé que le préambule n'avait pas été examiné en détail et devrait l'être.

107. La représentante de l'INBRAPI, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a fait remarquer que le préambule faisait référence aux droits des peuples autochtones sur les

savoirs traditionnels et les ressources génétiques, et elle pensait que cette référence devrait également figurer dans l'objectif de politique générale. Elle a donc suggéré d'insérer le sous-alinéa suivant dans l'objectif de politique générale : "en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, conformément aux instruments internationaux pertinents". En ce qui concerne les exigences de divulgation, la représentante a fait sienne l'intervention du représentant de la CAPAJ. Elle était préoccupée par l'absence d'une quelconque référence au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones. Elle a proposé l'insertion de ladite référence, car elle constituait un outil rationnel et efficace dans la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle a également proposé d'inclure à nouveau, au titre des exigences de divulgation, l'alinéa 3.7.j) du document de synthèse, car elle a remarqué que cet alinéa faisait référence aux informations que détenaient les peuples autochtones sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Enfin, elle a fait part de son soutien pour l'intervention réalisée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie à propos de l'interdiction de droits de propriété intellectuelle sur les formes de vie, y compris les êtres humains. En réponse à l'intervention de la délégation de la France, elle a fait remarquer que, bien que le groupe de travail autochtone soit respectueux de la législation nationale de la France, les peuples autochtones existaient et avaient des droits, des ressources ainsi que leurs propres systèmes juridiques, qu'ils avaient élaborés bien avant la Révolution française ou l'existence de l'État français. Elle a demandé à la délégation de la France de reconnaître que les peuples autochtones avaient leurs propres organisations et leurs propres manières de s'organiser, leurs manières de se considérer comme des sujets de droit, ainsi que des manières de s'impliquer dans le système international. Elle a remercié la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation de la Norvège, ainsi que d'autres délégations, pour avoir pris en considération les préoccupations des peuples autochtones en matière de bases de données et de sauvegardes.

108. La délégation de la Chine s'est félicitée du fait que la première révision du texte était plus simple et plus claire, ce qu'elle considérait être une bonne base pour un débat approfondi. Elle jugeait que certaines questions étaient cruciales. Elle soutenu, en principe, l'article relatif à une exigence de divulgation, mais elle ne comprenait pas pourquoi il y avait des exclusions, même si elle comprenait que certaines ressources génétiques ne nécessitaient pas d'un consentement préalable, donné en connaissance de cause. Si elles devaient être totalement exclues, peut-être que l'office pertinent ne serait pas en mesure de décider si l'absence de divulgation était intentionnelle ou non. En ce qui concerne la protection défensive, la délégation a fait remarquer que le terme "base de données" était utilisé à de nombreuses reprises dans la partie du texte concernée, et elle se demandait s'il renvoyait à un ou plusieurs types de bases de données. L'article 5.1.d), par exemple, encourageait le recours à la base de données. Cependant, l'article 5.6 limitait l'utilisation des bases de données aux offices des brevets. La délégation se demandait quel était le lien entre les deux articles. Enfin, elle accordait une grande importance à la confidentialité de la base de données et a demandé à ce que, avant même la création de ces bases de données, des règles soient mises en place pour empêcher l'utilisation malveillante des renseignements y figurant.

109. La délégation du Nigeria a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, avant de convenir que la première révision du texte était une avancée importante et concrète. La délégation a tout d'abord fait la remarque que le processus devrait viser à établir une règle de principe obligatoire concernant la divulgation, tout en accordant aux offices des brevets et aux offices de la propriété intellectuelle une marge de manœuvre importante en fonction des impératifs de l'intérêt général. La délégation a appuyé la déclaration formulée par la délégation de la Chine concernant les exclusions. En ce qui concerne les sanctions et les moyens de recours, elle a admis qu'il fallait assurer un équilibre délicat entre le désir de fournir des incitations à l'innovation, la manière dont l'intérêt public est encouragé et la manière dont les sanctions sont calibrées pour atteindre ces objectifs. Elle a dit que la fraude était clairement un domaine sur lequel tous les offices de brevets au monde devraient converger. Ceci étant, en ce qui

concerne la question de la possibilité de dépouiller les brevets de leur caractère exécutoire ou même de les annuler, la délégation a fermement souligné que certains niveaux de culpabilité pouvaient ne pas donner lieu à la fraude d'un point de vue technique et elle a demandé à débattre en détail de la non-divulgaration intentionnelle, de la non-divulgaration par omission ou par négligence et la non-divulgaration répétée d'un déposant d'une demande de brevet.

La délégation était d'accord avec la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, selon laquelle l'alinéa 3.7, dédié à la relation avec le PCT et le PLT, était inutile. Elle se demandait si cela se trouvait effectivement hors de portée de la juridiction de l'IGC. Concernant la diligence requise dans la mise en œuvre de mesures défensives, la délégation a recensé avec les préoccupations qui avaient été soulevées par plusieurs autres délégations et remarqué l'importance du principe de diligence requise comme devant être envisagée de manière constructive et qui devrait imprégner l'intégralité du document, si l'instrument devait avoir une issue productive. La délégation a fait remarquer que les aspects des mesures défensives qui avaient été introduits, notamment les systèmes de recherche dans les bases de données et le site portail, devaient être placés entre crochets. Enfin, elle a indiqué une phrase incomplète dans l'article 5.8.a).

110. Le représentant de HEP a demandé une définition du délai qui était demandé à certains déposants dans l'article 3.4.a)iv).

111. La délégation du Ghana a fait part de ses préoccupations concernant les modifications qui avaient été apportées à l'article 4.1. Elle a fait remarquer que le projet précédent faisait référence à de la nouveauté, alors que la version révisée du texte était davantage orientée sur les meilleures pratiques. Cette orientation déviait de manière significative de la portée de l'instrument, qui était ciblée sur l'appropriation illicite. La délégation était davantage préoccupée par la prévention de l'appropriation illicite que par le fait de permettre au peuple de s'adonner à l'art. La délégation a proposé de reprendre la référence à la nouveauté et également de supprimer la référence au meilleur moyen d'utiliser l'invention, qui n'était pas appropriée. Par ailleurs, elle a proposé la formulation suivante : "Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle devraient seulement être tenus d'indiquer l'endroit où la ressource génétique peut être obtenue, lorsque le lieu présente un intérêt par rapport à la nouveauté".

112. Le président a suggéré à la délégation du Ghana d'engager un échange informel avec la délégation des États-Unis d'Amérique.

113. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après la deuxième réunion du groupe d'experts] Le président a rouvert le débat sur le point 7 de l'ordre du jour et évoqué la deuxième révision du document de synthèse ("Rev.2"), qui avait été distribuée aux participants. Il a rappelé les travaux qui avaient été réalisés sur le document de synthèse. En premier lieu, une discussion initiale s'était déroulée à la séance plénière, suivie par les discussions informelles du groupe d'experts. Parallèlement, les rapporteurs avaient dirigé une série de consultations informelles à participation non limitée. Les rapporteurs ont ensuite produit la première révision du texte. Une séance plénière avait pris place pour examiner la première révision du document. Le groupe d'experts avait repris le travail immédiatement en vue d'élaborer la première révision du texte. Les rapporteurs avaient à nouveau piloté des consultations informelles à participation non limitée qui avaient été soumises à des délibérations approfondies dans le cadre du groupe d'experts informel. Sur la base de ces délibérations, les rapporteurs avaient produit la deuxième révision du document de synthèse. Le président a rappelé aux délégations que le recours aux consultations informelles à participation non limitée avait été largement mis à profit lors de la présente session. Bien que n'ayant pas participé à ces consultations informelles, il avait eu écho que l'ambiance et les échanges y avaient été grandement positifs et propices à trouver des compromis sur des sujets de discussion complexes. Il a rappelé que, conformément à la méthode et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait en mesure d'identifier et de corriger les erreurs et omissions évidentes figurant dans la deuxième révision du texte. Comme à l'habitude, toute référence à ces erreurs et omissions évidentes, ainsi que tout autre commentaire, y compris

une meilleure formulation et des propositions de texte supplémentaires, figureraient dans le rapport de la présente session. Au terme de la présente discussion, la deuxième révision du texte, telle que corrigée conformément à ces erreurs et omissions évidentes, sera notée et transmise à l'Assemblée générale qui aura lieu en septembre 2014, sous réserve des ajustements ou modifications convenus sur des questions transversales à la vingt-huitième session du comité organisée en juillet 2014. Le président a souligné que le texte ne serait pas adopté à ce stade, mais simplement noté et transmis. Il a ensuite invité les rapporteurs à le présenter.

114. M. Ian Goss, parlant au nom des rapporteurs, a présenté la deuxième révision du texte. Il a remercié tous les membres pour leur soutien dans cette tâche ardue. Il a indiqué que cette réunion avait été animée par l'esprit le plus coopératif et le plus positif de ces 12 derniers mois. Elle avait été dirigée dans une bonne ambiance avec énormément de connaissances et d'idées partagées. Il a remercié ces collègues rapporteurs pour le travail réalisé collectivement. Il a indiqué que le texte avait été peaufiné et que les principales positions étaient à présent claires. Les travaux avaient progressé par rapport aux deux éléments primordiaux, à savoir la divulgation et les mesures défensives, et les objectifs ainsi que la portée des négociations avaient bénéficié d'une plus grande clarté, même s'il concédait l'absence d'un consensus total. La tâche des rapporteurs était de faire leur possible afin de représenter les points de vue de tous les membres, et il espérait que cela avait été le cas. Il a indiqué que, dans certains domaines, tels que les placements entre crochets, il était possible qu'ils n'aient pas pu saisir les points de vue de toutes les délégations. M. Goss a ensuite présenté les principales modifications par rapport à la première révision du texte. Deux nouvelles définitions avaient été ajoutées à la liste de termes, pour "États membres" et pour "Office des brevets". En outre, une nouvelle définition alternative du terme "Appropriation illicite" avait été incluse. De petites modifications avaient été apportées au préambule. Il a également fait remarquer que l'intégralité du préambule avait été placée entre crochets. Dans la partie consacrée aux "Objectif[s] de politique générale", les rapporteurs avaient essayé d'aborder les préoccupations concernant la hiérarchie et les éléments entre crochets. La partie relative à l'"Objet de l'instrument" comprenait du texte supplémentaire proposé par un État membre placé entre crochets à la fin. En ce qui concerne la "Portée de l'instrument", du texte avait été ajouté par rapport à la prévention de la délivrance de brevets indus. Il fallait toutefois encore travailler afin de veiller à ce que les deux principaux concepts visés soient parfaitement saisis. De petites retouches avaient été apportées à l'alinéa 3.1. Du texte avait été ajouté à l'alinéa 3.2, par rapport aux conseils à destination des demandeurs de droits de propriété intellectuelle. À l'alinéa 3.3, le texte du document de synthèse original avait été introduit à propos des procédures de notification. L'ancien alinéa 3.11 avait été réintroduit et placé à son emplacement initial, suite à la demande de la délégation de l'État plurinational de Bolivie. L'alinéa 3.12 du document de synthèse original figurait désormais dans le nouvel alinéa 3.3. En ce qui concerne les "Exceptions et limitations", le terme "Limitations" avait été inclus dans le titre et un alinéa 4.2 avait été ajouté. Concernant les "Sanctions et moyens de recours", de petites modifications et un renforcement des termes avaient été apportés, mais la question centrale autour de la révocation dans la phase après la délivrance de brevets n'était toujours pas réglée. En ce qui concerne les "Mesures défensives", M. Goss a indiqué que les alinéas avaient été précédés d'un titre incluant le terme "Article" conformément au point de vue des auteurs à l'origine de la proposition pour cette partie. Toutefois, les termes "Article" entre crochets pourraient être introduits ultérieurement dans ces titres. La section dédiée à la "Diligence requise" était restée inchangée par rapport à la première révision du texte. Elle avait toutefois été placée ailleurs, afin de la rendre plus autonome. Le texte avait été réduit de manière significative dans la section sur la "Prévention de la délivrance de brevets indus et codes de conduite volontaires", avec le concours des auteurs de la proposition. Il a relevé que le sous-alinéa d) pouvait soulever des interrogations et induire qu'il y avait répétition avec l'alinéa 9.2. Cependant, il avait eu le sentiment que les auteurs de la proposition voulaient saisir cela et surtout conserver les liens avec les deux recommandations communes (WIPO/GRTKF/IC/25/5 et WIPO/GRTKF/IC/25/6). Les rapporteurs avaient tenté de réviser l'article 10 sur la base des interventions formulées lors du groupe d'experts et ils se sont

concentrés sur les principes dans ce domaine. M. Goss a relevé que l'alinéa 10.2 devrait être placé entre crochets. Enfin, il a relevé que de petites modifications avaient été apportées à l'article 12. Il a demandé aux États membres d'indiquer s'il manquait des crochets ou si des crochets étaient mal placés. Il a relevé que, dans la liste de termes, il manquait le terme "premier" avant les termes "pays qui" et que cette omission serait corrigée. En outre, l'article 5 à propos de la "Relation avec le PCT et le PLT" sera placé entre crochets dans son intégralité, tout comme l'alinéa 4.1.e). M. Goss a rappelé que les rapporteurs avaient essayé, dans la mesure du possible, de veiller à maintenir une formulation cohérente tout au long du document en ce qui concerne les références à la "propriété intellectuelle" et aux "brevets", aux "savoirs traditionnels connexes" et aux "savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques", et à "doit/doivent" et "devrait/devraient". La question autour des termes "peuples" avait été réglée en plaçant le "s" entre crochets.

115. Le président a invité les participants à formuler des observations concernant les erreurs et omissions de la deuxième révision du texte.

116. La délégation du Ghana a fait référence à l'"appropriation illicite" telle qu'indiquée dans la liste de termes de la deuxième révision du texte. Elle a relevé que l'essentiel de l'argument concernant la définition était lié à l'utilisation d'une définition basée sur l'acquisition ou sur l'utilisation. La délégation estimait que la définition pouvait inclure les deux dans la même définition. Concernant la définition alternative de l'"appropriation illicite", elle a dit que la définition de ce qui ne constituait pas une appropriation illicite pour les auteurs de la proposition pour une telle définition contenait des exemples d'acquisition de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes qui n'étaient pas légaux en termes de common law et de droit civil.

117. Le président regrettait que le contenu de fond de la deuxième révision du texte ne puisse pas être soumis à une troisième révision du groupe d'experts et être examiné davantage dans le peu de temps qu'il restait à la présente session de l'IGC. À ce stade particulier, il a demandé aux délégations de se concentrer sur les erreurs et omissions de la deuxième révision du texte et de lui faire part de leurs observations sur le fond pour une session ultérieure.

118. La délégation du Ghana a évoqué l'alinéa 4.1.e) et avancé qu'il devrait être supprimé pour des raisons relatives à des principes de droit international de base. La délégation a reconnu qu'il était évident que les parties impliquées dans le futur instrument n'auraient pas le droit de réguler les ressources génétiques au-delà de leurs propres juridictions nationales sur la base de cet instrument.

119. Le président a confirmé que l'alinéa serait placé entre crochets.

120. Par rapport à l'alinéa 4.1.f), la délégation du Ghana a souligné que les ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique devront être soumises à une exigence de divulgation lorsque la demande de brevet correspondante aura été soumise après l'entrée en vigueur de ladite convention.

121. La délégation de la Suisse a évoqué l'alinéa 3.1.a) de la deuxième révision du texte et demandé à ce que des crochets soient ajoutés autour des termes "pays d'origine et" comme dans la première révision du texte afin de conserver la nature autonome du concept de "source", tel que la délégation l'avait demandé. À l'alinéa 4.1.a), elle souhaitait réintroduire la formulation telle qu'elle figurait dans la première révision du texte, à savoir "ressources génétiques humaines," car elle la trouvait différente de l'actuelle formulation de la deuxième révision du texte. La délégation n'avait souvenir d'aucune discussion à cet égard au sein du groupe d'experts. Dans le dispositif de l'alinéa 6.1, elle a demandé à ce que les quatre derniers mots, à savoir, "être appliqués, entre autres :)" soient placés entre crochets et que la formulation alternative "comprendre" soit ajoutée. Cela tiendrait compte des observations formulées par la délégation lors de la séance plénière sur la première révision du

texte concernant les normes maximales qui devraient être établies dans ce contexte. Comme indiqué précédemment au sein du groupe d'experts, les relations complémentaires à l'alinéa 10.1 devraient concerner l'instrument à l'examen et d'autres instruments internationaux pertinents. Elle souhaitait que des crochets soient ajoutés à la fin de la première ligne de l'alinéa 10.1, après le terme "relation" et qui iraient jusque "ressources génétiques et" à la dernière ligne. La délégation a demandé l'ajout du mot "avec", devant les termes "les accords". L'article 10.1 se lirait donc comme suit, "Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires avec les accords et traités internationaux pertinents". La délégation a évoqué la déclaration formulée par M. Goss, au nom des rapporteurs, qui a informé l'IGC que, en ce qui concerne la liste de termes, le mot "premier" serait introduit dans la définition du "Pays d'origine", devant les mots "pays qui". La délégation a fait remarquer que cette définition ne serait pas en accord avec la définition correspondante donnée par la Convention sur la diversité biologique. Pour cette raison, la délégation n'appuierait pas cette adjonction du terme "premier".

122. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'il y avait un consensus sur le fait que la création de bases de données et le portail Web de l'OMPI proposé nécessitaient des sauvegardes, comme l'indiquait la deuxième révision du texte. Il est également convenu que les questions relatives à la construction, au type de contenu et au fonctionnement de ces bases de données nécessiteraient une élaboration détaillée ultérieurement, éventuellement après l'adoption d'un instrument. Il a ajouté qu'il y avait également un accord sur le fait que des principes de base s'imposeraient dans l'élaboration des sauvegardes. Les sauvegardes de base devaient comprendre la reconnaissance du droit des peuples autochtones et des communautés locales à exiger leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour inclure les informations sur leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes dans ces bases de données, ainsi que leur droit à disposer d'une association et une participation permanentes aux processus de prise de décisions sur leurs informations enregistrées dans ces bases de données. Dans la section Site portail de l'OMPI (alinéa 9.3), il souhaitait faire placer entre crochets les termes suivants : "contenant des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques non secrets". Le représentant ne voyait pas d'inconvénient à ne pas inclure les savoirs secrets, mais il a indiqué qu'un débat adéquat sur ce qui devrait être inclus dans le portail Web devrait avoir lieu avant, à condition que toutes les informations sur les savoirs traditionnels non secrets soient incluses. Il a rappelé que les peuples autochtones disposaient d'importantes quantités de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques qui n'étaient pas secrets, mais qui étaient réglementés par le droit coutumier qui ne permettrait pas l'enregistrement des savoirs dans des bases de données.

123. Le président a pris note du fait que des débats devraient avoir lieu ultérieurement concernant les sauvegardes dans le contexte du débat global sur les mesures défensives. Un aspect du débat serait de déterminer si les instruments énuméreraient toutes ces sauvegardes ou d'établir un principe qui exigerait l'élaboration des sauvegardes dans un autre instrument ou une législation nationale sur la base de certaines normes.

124. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de son soutien en faveur d'un débat approfondi sur les sauvegardes dans le contexte du prochain débat sur les mesures défensives. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause était une sauvegarde dont il fallait discuter, sur la manière dont ces bases de données seraient structurées et exploitées, relativement aux peuples autochtones et aux communautés locales.

125. La délégation du Brésil a indiqué que "ressort" était employé au pluriel à l'alinéa 3.6.e) de la première révision du texte et au singulier à l'alinéa 4.1.e) de la deuxième révision du texte. Elle a demandé à ce que "ressort" soit remis au pluriel comme dans la première révision du texte. La délégation a demandé l'inclusion des termes "leurs dérivés" après "ressources génétiques" dans l'alinéa, afin d'assurer la cohérence avec le reste du texte.

126. La délégation du Canada était convaincue que la définition de l'“appropriation illicite” dans la liste de termes était d'une importance primordiale, car elle circonscrirait la manière dont l'objectif de l'instrument serait interprété et appliqué. En ce sens, elle a salué les précieux efforts accomplis par la délégation des États-Unis d'Amérique au sein du groupe d'experts pour élaborer une autre définition du terme “appropriation illicite”, qu'elle examinerait avec intérêt. Concernant le dernier alinéa du préambule, elle a remarqué, sans commenter outre mesure l'intérêt de l'alinéa, que l'article 15.1 de la Convention sur la diversité biologique dont il tirait son origine renvoyait aux “droits souverains des États sur leurs ressources naturelles biologiques”, et non aux ressources biologiques. Alors que le préambule de la Convention sur la diversité biologique reconnaissait effectivement les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles biologiques, l'alinéa correspondant dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique ne faisait aucunement mention à l'accès aux ressources génétiques, ce qui était chose faite dans l'article 15.1, avec les ressources naturelles. Par conséquent, dans le souci de maintenir le contexte et le sens approprié de la Convention sur la diversité biologique, la délégation préférait que le texte de l'IGC utilise les termes “ressources naturelles”, sans préjuger de sa position dans l'alinéa. En ce qui concerne l'alinéa 8.1 sur la “Diligence requise”, la délégation a fait remarquer que ce concept important ne devrait pas être pris en compte dans le contexte du projet d'instrument actuel comme un moyen de contrôler le respect de la législation ou des exigences relatives à l'accès et au partage des avantages. Elle était convaincue que la diligence requise dans le contexte du présent instrument pouvait et devait viser à empêcher la délivrance de brevets indus par rapport aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Elle voulait qu'il soit clair qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une remarque sur l'intérêt du système d'accès et de partage des avantages, et que cela ne devait pas être interprété comme tel, mais plutôt comme l'expression d'un point de vue considérant que le système de la propriété intellectuelle était distinct du système d'accès et de partage des avantages. Concernant la présentation des dispositions sur la divulgation et aux mesures défensives l'une par rapport à l'autre, elle s'est félicitée de l'ajout de la note de bas de page du rapporteur en page 9, qui reflétait précisément le fait que certains États membres considéraient les mesures défensives comme un complément à l'obligation de divulgation, alors que d'autres, la délégation du Canada y compris, considéraient les mesures défensives non pas comme complémentaires à l'obligation de divulgation, mais comme une alternative indépendante, autonome et pratique à cette dernière. Elle persistait à penser que la protection défensive fournirait une protection complète et efficace dans le contexte de la propriété intellectuelle. Elle était ravie que le texte tienne compte de la formulation des deux recommandations communes (WIPO/GRTKF/IC/25/5 et WIPO/GRTKF/IC/25/6), qu'elle avait soutenues, et que des discussions d'ordre technique aient eu lieu concernant ces contributions. La délégation restait ouverte à tout débat sur ces propositions avec les participants de l'IGC. Enfin, elle a répété sa demande pour que toutes les occurrences de “devrai(en)t” ou “doi(ven)t” soient remplacées par “devrai(en)t/doi(ven)t”, afin de ne pas préjuger du résultat.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé à ce que le terme “devraient” à la première ligne de l'alinéa 4.2 soit remplacé par “doivent/devraient,” afin d'être cohérent avec la convention utilisée à l'alinéa 4.1. Conformément à la formulation des rapporteurs, et sur la base des discussions informelles, elle souhaitait que le terme “législation” soit mis au pluriel à la fin de la phrase de l'alinéa 4.2, ainsi que l'ajout de “existant avant le présent instrument”. Elle a également fait observer que les alinéas 7 à 10 n'étaient pas identifiés comme étant des “articles”. Elle préférait que le terme “Article” ne figure pas devant ces alinéas, afin de ne pas préjuger de la nature de l'instrument. Cependant, si “Article” devait être utilisé dans une quelconque partie de l'accord, elle préférait que cela soit fait de manière cohérente et que le terme “Article” soit inclus pour les alinéas 7 à 10 ainsi qu'entre crochets.

128. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que la deuxième révision du texte constituait une base raisonnable pour la suite des débats. En ce qui concerne la note de bas de page en page 9, la délégation avait exposé que les mesures défensives et l'exigence de divulgation étaient complémentaires. Elle a demandé à ce que la note de bas de page indique “alternative/complémentaire” afin de couvrir ce point de vue

également. Elle a déclaré qu'il avait été convenu que certaines sections de la première révision du texte ne concernaient pas des questions essentielles, en particulier les articles 9.1, 9.2 et 9.3, et qu'un accord avait été trouvé lors des discussions informelles sur quatre principes essentiels. Elle a fait remarquer que le texte en tenait compte et que cette situation soulevait une question de procédure.

129. Le président a pris note de la remarque formulée par la délégation de l'Afrique du Sud concernant les articles 9.1, 9.2 et 9.3. Il souhaitait demander aux rapporteurs de lui faire savoir si les délégations étaient clairement parvenues à un accord concernant des principes essentiels. Il ne voulait pas donner l'impression qu'une question convenue n'avait pas été prise en compte comme convenu dans la deuxième révision du texte.

130. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'alinéa 9.2 avait été considéré de manière générale comme étant redondant avec l'alinéa 9.3.

131. Le président a fait remarquer que la question visant à savoir si les rapporteurs n'avaient pas supprimé une redondance avérée dans la deuxième révision du texte était différente de la question visant à savoir si un accord avait été trouvé concernant quatre principes au sein du groupe d'experts.

132. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que les deux questions étaient liées, puisque l'alinéa 9.2 découlait d'une demande des auteurs de la proposition pour une section consacrée aux mesures défensives, alors que le recensement de principes essentiels avait été le résultat d'une discussion informelle collective.

133. Le président a demandé aux rapporteurs de répondre.

134. M. Goss, s'exprimant au nom des rapporteurs, a dit que lors des discussions informelles, il avait été convenu d'essayer une approche de principe concernant la partie relative aux mesures défensives et de recenser les modifications éventuelles à apporter. La deuxième révision du texte avait été condensée de manière significative en conséquence, même s'il restait encore quelques répétitions. M. Goss a toutefois fait remarquer que les auteurs de la proposition souhaitaient conserver un lien évident entre la deuxième révision du texte et leurs deux recommandations communes (WIPO/GRTKF/IC/25/5 et WIPO/GRTKF/IC/25/6). Les rapporteurs avaient dû prendre en compte les deux points de vue et s'étaient efforcés de les reprendre dans la deuxième révision du texte.

135. Le président a recommandé que la question visant à rehausser le traitement des mesures défensives sur la base de certains principes essentiels soit abordée à nouveau lors de la phase suivante du processus de rédaction.

136. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, s'est montrée reconnaissante pour les éclaircissements apportés par M. Goss au nom des rapporteurs et elle a adopté la recommandation formulée par le président sur la question.

137. La délégation de l'Inde a indiqué que le dernier alinéa du préambule, qui était sa proposition, provenait de l'alinéa 4 du préambule de la Convention sur la diversité biologique, et non de l'article 15, comme l'avait suggéré la délégation du Canada. L'on devait lire "ressources biologiques". Elle a suggéré de placer l'article 3.4 entre crochets. Elle a demandé à ce que soit ajoutée la phrase, "Sous réserve des dispositions de la législation nationale", à la fin de l'article 6.1.b)iii), comme cela avait été le cas dans la Rev.1 du texte. Enfin, dans l'article 6.1.a)i), il fallait ajouter "de divulgation" après "exigences", à la deuxième ligne.

138. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué deux omissions. La première se trouvait dans la définition d'"Office des brevets", qui devait faire référence à "Office de propriété intellectuelle/Office des brevets" et à la "l'octroi des droits de propriété

intellectuelle/brevets”. La seconde omission concernait l’article 6.1, qui devait contenir, comme dans la première révision du document, la phrase “notamment des mécanismes de règlement des litiges”. Il serait même utile d’élaborer un article distinct sur cet aspect particulier, mais la délégation a reconnu que cela pourrait être réglé ultérieurement. La délégation a en outre dit que la portée de l’instrument devait couvrir toutes les formes de propriété intellectuelle sur toutes les ressources génétiques, dérivés et savoirs traditionnels connexes. Elle estimait que les mécanismes défensifs devaient faire partie intégrante de la procédure de prévention de l’appropriation illicite. Elle souhaitait les voir comme complémentaires des exigences de divulgation. Elle ne pouvait en aucun cas adopter les mécanismes défensifs comme une alternative aux exigences de divulgation.

139. Le président a dit que les rapporteurs s’occuperaient des omissions évoquées par la délégation de la République islamique d’Iran. Il a rappelé que la délégation de l’Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, avait proposé que la note de bas de page des rapporteurs renvoie aux deux points de vue de “alternative/complémentaire”. Il a demandé aux rapporteurs d’incorporer cette proposition à la deuxième révision du texte.

140. La délégation du Pérou a relevé qu’à l’alinéa c) de l’“Objectif de politique générale” de la Rev.1 du texte, le terme “en assurant” avait été inséré. Elle souhaitait réinsérer ce terme dans la deuxième révision du texte, pour que l’alinéa c) de “Objectif[s] de politique générale” de la Rev.2 du texte se lise comme suit : “c. en assurant/en favorisant/en facilitant [...]”. À l’alinéa 3.1 de la deuxième révision du texte, elle souhaitait ajouter “l’objet d’une” avant “invention revendiquée”, comme une variante apportant de la cohérence, puisqu’“invention revendiquée” renvoyait aux demandes de brevet et “objet d’une” renvoyait aux droits de propriété intellectuelle. Concernant le terme “acquises” à l’alinéa 4.1.f), la délégation estimait qu’il pourrait être utile de rappeler la définition d’“accès” qui figurait dans la décision n° 391 de la Communauté andine, qui se lisait comme suit : “l’obtention de ressources génétiques conservées dans des conditions *ex situ* et *in situ*, de leurs dérivés et, le cas échéant, de leurs éléments intangibles, et leur utilisation, notamment à des fins de recherche, de prospection biologique, de conservation ou d’application industrielle et commerciale”. Concernant les mesures défensives, elle se réservait le droit de faire d’autres remarques à la prochaine session. La délégation souhaitait maintenir un texte cohérent, le terme “dérivés” étant inséré à chaque référence aux ressources génétiques. Elle souhaitait également placer l’alinéa 4.1.e) entre crochets.

141. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a demandé à ce que le terme “peuples” soit placé entre crochets dans son intégralité, comme c’était déjà le cas dans les projets précédents, afin de tenir compte des arrangements constitutionnels de certains de ses États membres. Elle a émis certaines réserves concernant le terme “appropriation illicite”, dont la définition n’était pas claire dans la liste de termes et sa fonction telle que décrite dans les parties opérationnelles du texte ne l’était pas plus. Elle a demandé à ce que le terme “savoirs traditionnels connexes” soit placé entre crochets et remplacé par “savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques” partout dans le texte, en attendant un débat approfondi sur les savoirs traditionnels pour ce qui est des ressources génétiques. En ce qui concerne le terme “propriété intellectuelle”, elle a fait valoir sa préférence pour que les exigences de divulgation soient liées aux demandes de brevet. Elle n’était toujours pas convaincue des avantages opérationnels de l’article 2 sur la portée de l’instrument, et de ce qu’il pourrait apporter aux “Objectif[s] de politique générale”. La délégation jugeait l’alinéa 3.1.b) assez vague, car il n’était pas clair que la “législation nationale” doive renvoyer à la législation du pays d’origine ou à la législation du pays où un brevet a été enregistré. La formulation de cet alinéa semblait s’inspirer des aspects du système de l’accès et du partage des avantages. Bien qu’elle puisse comprendre l’objectif général de cet alinéa, elle souhaitait le placer entre crochets jusqu’à ce qu’une formulation plus claire soit trouvée. Elle souhaitait placer l’alinéa 3.4 entre crochets, dans l’attente d’un examen détaillé de ce dernier, puisque son caractère pratique n’était pas clair à ce stade. Elle ne soutenait pas l’alinéa 3.5, car il s’étendait au domaine du droit matériel des brevets et pas aux formalités

attachées aux brevets. Elle a indiqué qu'il y avait peut-être un chevauchement entre l'alinéa 6.1.a)i) et l'alinéa 6.1.a)iii). Elle était convaincue que la formulation de l'alinéa 6.1.a)ii) devait être retravaillée pour indiquer clairement qu'un retrait devait intervenir conformément à la législation nationale pertinente. Elle a demandé la suppression de l'alinéa 6.1.b)ii), puisque ces sanctions ne relevaient pas du droit des brevets, dans des zones où le comité n'était pas compétent. En ce qui concerne les alinéas 6.1.b)iii) et 6.2, elle a indiqué que l'instrument devrait posséder un plafond solide. Elle a souligné que la révocation d'un brevet constituait une pénalité extrêmement forte, qui pouvait non seulement ébranler la sécurité juridique, mais allait aussi à l'encontre de l'objectif de politique générale de cet instrument, qui, selon elle, devait contribuer à améliorer la transparence du système des brevets pour faciliter le régime d'accès et de partage des avantages. Si un brevet était révoqué, l'invention qui y figurait entrerait dans le domaine public et l'opportunité d'en partager les avantages s'en trouverait réduite. Elle souhaitait placer la référence à la révocation entre crochets et la voir supprimée ultérieurement. La délégation était généralement favorable aux exclusions contenues dans l'alinéa 4.1, même si elle a tenu à rappeler qu'un débat approfondi n'avait pas eu lieu à ce sujet depuis un certain temps. Elle souhaitait placer entre crochets l'intégralité de la nouvelle formulation sur les mesures défensives, puisqu'elle n'avait pas encore eu le temps de l'étudier par le détail, mais elle était impatiente d'explorer le texte de manière bilatérale avec les auteurs de la proposition.

142. La délégation du Nigéria estimait que le texte était une avancée positive. Elle a indiqué que l'article 3 devrait s'intituler, "Exigence de divulgation", puisqu'il traitait d'une exigence qui englobait différents éléments, et non plusieurs exigences de divulgation.

143. Le représentant de KUNA a déclaré que le terme "peuples autochtones" devrait être utilisé sans crochets. Il a expliqué que les droits collectifs à leurs savoirs traditionnels et ressources génétiques étaient vitaux pour les peuples autochtones. Il a souligné que le terme "peuples" avait été convenu par consensus par la communauté internationale, après de longues discussions dans différents forums. Il a rappelé à l'IGC que 143 pays avaient voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avec seulement quatre pays contre. Ces quatre pays ont accepté la déclaration par la suite. Il a appelé les États membres à ne pas être injustes avec les peuples autochtones et à reconnaître leurs droits collectifs.

144. Le président a rappelé qu'il avait été convenu que la question de l'utilisation des termes "peuples autochtones" était une question transversale. Il avait exhorté le groupe de travail autochtone et la délégation de l'Union européenne, ainsi que les États membres qui étaient en délicatesse avec ces termes, à tenir des consultations. Estimant que le représentant de KUNA avait renforcé vigoureusement le fait que cette question devait être réglée avec tact en ce qui concerne les préoccupations des peuples autochtones, il a recommandé à ce dernier de se joindre aux consultations afin de contribuer à régler la question. Il était convaincu que l'IGC trouverait le moyen de régler la question d'une manière qui soit acceptable pour les peuples autochtones en temps opportun, sous réserve d'un consensus.

145. La représentante de l'INBRAPI a indiqué qu'elle espérait que le futur instrument de l'IGC reconnaîtrait les droits souverains des peuples autochtones, en tant que titulaires et détenteurs des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, conformément aux instruments internationaux pertinents, qui ne devraient pas être ébranlés par le mandat de l'IGC. Elle a souligné que les exigences de divulgation devraient être obligatoires et qu'elles constituaient un mécanisme efficace pour fournir des informations supplémentaires permettant d'empêcher l'utilisation abusive, mais surtout la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques des peuples autochtones et des communautés locales. Elle était ravie de constater que la deuxième révision du texte avait inclus une référence, au titre des exigences de divulgations, au consentement préalable donné en connaissance de cause, des peuples autochtones et des communautés locales, qui devrait être un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Elle a souligné

que la participation pleine et entière des peuples autochtones au processus de l'IGC était essentielle pour eux, et elle a appelé les parties à un soutien total et, éventuellement à une modification de la procédure pour veiller à leur future participation aux sessions de l'IGC.

146. Le représentant de la CAPAJ a fait référence à l'article 3.1.b) et mis en évidence que, par rapport à la première révision, la deuxième révision du texte citait les peuples autochtones et le consentement préalable donné en connaissance de cause, mais entre crochets. Le représentant a demandé des éclaircissements pour savoir si le consentement préalable donné en connaissance de cause inclus par les rapporteurs incluait également le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

147. La représentante de HEP a indiqué qu'elle souscrivait à la déclaration du représentant de KUNA. En outre, elle a déclaré que connaître la position des peuples autochtones ne suffisait pas. Cette position devait être prise en compte par l'IGC.

148. La représentante de la BIO, parlant au nom de la BIO, de l'Intellectual Property Owners Association, de la FIIM et de CropLife International, a déclaré que ces organisations non gouvernementales représentaient des centaines de compagnies et d'établissements qui menaient des recherches et développaient des technologies innovantes dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'environnement. La représentante a relevé avec intérêt l'inclusion du nouvel alinéa 5.2 qui prévoyait la création par les États membres d'un système de diligence requise, pour veiller à ce que les ressources génétiques protégées soient accessibles conformément aux exigences d'accès et de partage des avantages en vigueur. Même s'il restait beaucoup à éclaircir, elle croyait comprendre que cela serait comparable aux exigences de diligence requise utilisées actuellement dans la législation nationale ou régionale et qui étaient ludiques pour s'assurer que les ressources génétiques étaient accessibles et que les avantages étaient partagés dans le respect de la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages. Elle soutenait les objectifs de la Convention sur la diversité biologique concernant l'accès et le partage des avantages et estimait que la législation en matière de propriété intellectuelle constituait une incitation pour lancer le développement de nouvelles technologies en rapport avec les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels connexes. Le développement d'une nouvelle variété ou d'un nouveau trait dans l'agriculture en serait un exemple. Elle a rappelé que ce processus prenait des années et impliquait des centaines de milliers d'échanges de sources différentes par an, la préparation de centaines de candidats à la commercialisation et, au final, la sélection d'un petit nombre de matériaux commerciaux qui seraient ensuite mis à la disposition des autres pour de futurs travaux de recherche et d'amélioration. Pour certaines régions, plus de la moitié de la production alimentaire reposait sur des ressources phytogénétiques non autochtones originales. Il convenait de noter que la plupart des destinataires de ces ressources phytogénétiques étaient des pays en développement. Il n'était pas exagéré de dire que tous les pays, pour leur alimentation, dépendaient de ressources phytogénétiques obtenues et/ou développées dans d'autres pays. L'accès et l'utilisation dans un cadre juridique pratique, accordant une sécurité juridique aux utilisateurs étaient donc essentiels pour la sécurité alimentaire du monde entier. La représentante persistait à croire, comme elle l'avait indiqué pour mémoire lors des réunions précédentes, que de nouvelles exigences obligatoires pour la divulgation des brevets introduiraient une insécurité juridique significative dans le système des brevets, ce qui ralentirait l'investissement dans la recherche et le développement de produits et technologies innovants. Comme ces développements étaient en mesure de générer des profits, ces types d'exigences ébranleraient le partage des avantages en minant l'innovation et iraient donc à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Par ailleurs, l'industrie n'était toujours pas convaincue que le système des brevets soit l'outil adéquat pour réaliser le partage des avantages. Elle a toutefois affirmé que les organisations non gouvernementales au nom desquelles elle prenait la parole restaient des partenaires motivés par l'objectif partagé de veiller à un accès approprié aux ressources génétiques et à un partage équitable des avantages avec les détenteurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels

connexes; ainsi que pour améliorer la capacité des offices de la propriété intellectuelle à prévenir la délivrance de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle indus.

149. Le président a pris note avec beaucoup d'intérêt de la déclaration de la représentante de la BIO. Il a fermement encouragé l'industrie à s'engager avec les États membres et le reste des parties prenantes dans le processus de l'IGC.

150. La délégation du Kenya a relevé que l'obligation de divulgation et les mesures de protection défensive n'étaient pas des alternatives, mais qu'elles étaient plutôt complémentaires pour lutter contre l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et l'exploitation illégitime. Eu égard aux bases de données, elle a répété qu'il n'était pas nécessaire de limiter la marge d'ajustement en ce qui concerne la conception détaillée et l'architecture des bases de données. Elle était d'avis que les détails techniques sur la mise en œuvre du système de recherche dans des bases de données devraient suivre les objectifs de l'instrument.

151. La délégation du Ghana était d'avis que l'intention de l'IGC était de faire du futur instrument un complément à tous les instruments pertinents, y compris ceux qui existaient actuellement et ceux qui seraient adoptés à l'avenir. Pour s'assurer qu'il n'y avait aucune incompréhension à cet égard, et pour éviter que l'instrument ne soit interprété comme se limitant aux instruments existant au moment de son entrée en vigueur, la délégation a proposé de supprimer le terme "en vigueur" dans l'article 10.1. Elle a également fait part de ses préoccupations quant à l'article 7.1, qui comportait des crochets de fermetures sans crochets d'ouverture correspondants et elle était d'avis que cela pouvait engendrer une certaine ambiguïté dans la construction de l'article.

152. La délégation du Brésil était d'avis que le présent document était un texte mieux élaboré et plus clair, qui constituait une bonne base pour de futurs travaux. Elle a souligné la nécessité de maintenir la cohérence et la relation de soutien mutuel entre le système de la propriété intellectuelle et le système d'accès et de partage des avantages. Elle estimait qu'il était fondamental que l'IGC s'inspire des progrès réalisés par la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya. Elle a répété ses préoccupations concernant l'article 4, qui traitait des exceptions et limitations, et elle estimait que le contenu de l'article 4 trouverait une place plus adaptée dans le cadre des législations d'accès et de partage des avantages nationales, puisqu'elles s'apparentaient davantage aux exigences d'accès et de partage des avantages qu'à l'exigence de divulgation. Pour éviter la répétition des travaux engagés par d'autres institutions des Nations Unies, la délégation a recommandé à ce que les auteurs des propositions pour les dispositions sur la diligence requise, analysent en détail le système de centre d'échange développé par la Convention sur la diversité biologique car, de son avis, les deux systèmes devaient se chevaucher sur de nombreux points.

153. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé, à propos de l'article 3.1.a), à ce que le terme "et", après "qu'ils divulguent le pays d'origine", soit placé entre crochets. Concernant l'article 4.2, elle a demandé à ce que la phrase, "sous réserve des dispositions des législations nationales", soit placée entre crochets. Enfin, la délégation a précisé que ses remarques précédentes par rapport aux mesures défensives se rapportaient aux alinéas 8 et 9 dans leur intégralité. Elle a également souscrit à la précision apportée par M. Goss, au nom des rapporteurs, concernant l'article 5.

154. Le président a proposé que la deuxième révision du texte, telle que modifiée pour corriger les erreurs et omissions évidentes qui avaient été indiquées lors de la dernière série des débats dans le cadre de la séance plénière, soit transmise à l'Assemblée générale en 2014, sous réserve des ajustements ou modifications convenues consécutifs aux questions transversales de la vingt-huitième session de l'IGC en juillet 2014; et cela avait été convenu. Il a ensuite clos le débat sur la deuxième révision du texte et donné la parole à l'assistance pour les observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6 au titre du point 7 à l'ordre du jour.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le comité que, pour gagner du temps et compte tenu du fait que des débats avaient eu lieu sur le fond de ces deux recommandations communes dans le contexte des délibérations sur le document de synthèse, elle était disposée à attendre d'examiner les documents lors de cette session. Elle a toutefois fait remarquer qu'elle souhaitait revenir à un débat sur les deux documents lors des futures sessions.

156. Le président a pris note de la déclaration formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur les documents WIPO/GRTKF/IC/26/5 et WIPO/GRTKF/IC/26/6. Il a ensuite invité les coauteurs de la "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière induue et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (document WIPO/GRTKF/IC/26/7), qui, a-t-il remarqué, avait été soumise après l'adoption de l'ordre du jour de la présente session, pour présenter et fournir des observations sur ladite proposition.

157. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, conformément au mandat de l'IGC pour 2014-2015, l'Assemblée générale de l'OMPI avait pris note de "la possibilité pour les membres de l'IGC de demander la réalisation d'études ou de soumettre des exemples afin de nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il [n'est] pas prévu de protéger, et des exemples de lois nationales". Elle a attiré l'attention sur le fait que les coauteurs avaient réintroduit une version modifiée de la proposition. Des débats avaient eu lieu entre les coauteurs et la délégation de la Norvège, qui avait fourni des révisions et des questions supplémentaires qui figuraient désormais dans le mandat proposé. La délégation était ravie de pouvoir dire que la délégation de la Norvège était devenue coauteur de la proposition, avec les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. La délégation a invité d'autres délégations à exprimer leur soutien à la proposition et s'est félicitée des questions ou améliorations supplémentaires que pouvaient avoir les autres membres concernant le mandat. Elle a déclaré que lors des sessions précédentes du comité et au cours de la présente session, l'IGC s'était engagé dans des débats constructifs concernant les législations nationales et les différentes manières dont fonctionnaient les exigences de divulgation et les systèmes d'accès et de partage des avantages. Ces types de débats avaient permis de faire avancer les travaux du comité et, à cet égard, l'étude proposée ferait progresser les travaux sans les ralentir.

158. La délégation de la République de Corée, en sa qualité de coauteur, a exprimé son soutien à la proposition. Elle a maintenu que, relativement à une exigence de divulgation, la proposition était vraiment cruciale, fondée sur des analyses factuelles, pour évaluer les coûts et les budgets des offices nationaux et des déposants de demandes de brevet, ainsi que l'incidence d'une telle exigence sur la crédibilité du système des brevets. Une telle analyse permettrait à l'IGC de prendre des décisions avisées sur les travaux du comité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle était convaincue que l'étude aiderait les délégations à comprendre si les exigences de divulgation pouvaient contribuer à la prévention de l'appropriation illicite et de la délivrance de droits de brevets indus, et si les exigences de divulgation affectaient les incitations à l'innovation.

159. Le président a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/26/7 ne pourrait pas être examiné dans son intégralité à la présente session. Il a invité les coauteurs de la proposition à refaire circuler le document WIPO/GRTKF/IC/26/7 afin de l'inclure à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'IGC pour en débattre au cours de cette session. Il a encouragé les coauteurs à dialoguer avec d'autres délégations sur la proposition en attendant.

160. Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait référence à la déclaration formulée par le président concernant le document WIPO/GRTKF/IC/26/7 et elles étaient impatientes d'assister aux débats sur cette proposition à la prochaine session de l'IGC.

161. Le président a confirmé que cette idée serait enregistrée. Il a lu le projet de décision au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui a été approuvé. Il a ensuite prononcé la clôture du débat sur ce point de l'ordre du jour.

*Décisions en ce qui concerne le
point 7 de l'ordre du jour*

162. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/26/4, un "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de la session le 7 février 2014, le texte serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen à sa session de septembre 2014, sous réserve des ajustements ou des modifications convenus pouvant découler de l'examen des questions transversales à la vingt-huitième session du comité qui se tiendra en juillet 2014, conformément au mandat du comité pour 2014-2015 et au programme de travail pour 2014 qui figurent dans le document WO/GA/43/22.*

163. *Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/26/5, WIPO/GRTKF/IC/26/6, WIPO/GRTKF/IC/26/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/26/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/26/INF/9.*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

164. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

165. Le président a exprimé tout particulièrement sa gratitude aux vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse), Mme Ahlem Sara Charikhi (Algérie) et M. Abdulkadir Jailani (Indonésie). Le président a également tenu à remercier tout spécialement son ami qui est aussi rapporteur, M. Ian Goss (Australie), pour son soutien, pour la manière dont il a su gagner et conserver la confiance des États membres, et pour le rôle important qu'il a joué dans la convocation des consultations informelles. Le président a remercié les autres rapporteurs, Mme Chandni Raina (Inde) et M. Emmanuel Sackey (ARIPO). Il a fait part de toute sa reconnaissance aux coordonnateurs régionaux et a prié les différents groupes régionaux de continuer à jouer leur rôle si essentiel dans la concertation les uns avec les autres. Le président a remercié les interprètes pour leur soutien et leur souplesse. Il a fermement réaffirmé et reconnu que le processus avait grandement bénéficié de l'implication constructive des représentants des peuples autochtones. Il a tout spécialement remercié le groupe de travail autochtone pour avoir recueilli les avis des nombreux représentants. Il a remercié les représentants de l'industrie de s'être joints aux débats de la présente session. En clôture, le

président a remercié toutes les délégations et tous les observateurs, ainsi que le Secrétariat, pour leur soutien.

*Décision en ce qui concerne le point 9
de l'ordre du jour*

166. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'ordre du jour le 7 février 2014. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et toutes les interventions prononcées devant le comité serait établi et diffusé avant le 3 mars 2014. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la vingt-septième session.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah SELETI, Chief Director, Indigenous Knowledge Office, Department of Science and Technology (DST), Pretoria, yonah.seleti@dst.gov.za

AFGHANISTAN

Hashemi S. NOORUDIN, Counselor, Permanent Mission, Geneva
Nazir Ahmad FOSHANJI, Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Lorenc XHAFERRAJ, Counselor, Ministry of Foreign Affairs, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Yasmine BENDERRADJI (Mlle), conseillère, Ministère de la culture, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Alger, dq-onda@onda.dz

Abdel-Hamid HEMDANI, sous-directeur, Ministère de l'agriculture, Alger
Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attachée, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Bettina BERNER (Mrs.), Desk Officer, Division for Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ANDORRE/ANDORRA

Montserrat GESSÉ MAS (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto GUIMARAES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALYAHYA, Deputy Director General, Technical Affairs, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

Mohammed MAHZARI, Head, Chemistry Department, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

Rashed AL ZHRANI, Manager, Copyright Department, Ministry of Culture and Information, Dammam, rashed34@gmail.com

ARGENTINE/ARGENTINA

Eduardo José MICHEL, Ministro, Asuntos Económicos Multilaterales y G-20, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Buenos Aires

Matias Leonardo NINKOV, Secretario, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Buenos Aires, mkv@mrecic.gov.ar

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy, Intellectual Property, Canberra

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, Intellectual Property, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Lukas KRAEUTER, Director, Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Sara RUSTAMOVA (Mrs.), Head of Section, Patent Examination, State Committee for Standardization, Metrology and Patents, Center of Industrial Property Examination (AzPatent), Baku, sararustamova@gmail.com

BAHAMAS

Rhoda M. JACKSON (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hughland ALLMAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Mikhail KHVOSTOV, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ivan SIMANOUSKI, Head, International Cooperation Division, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Mathias KENDE, secrétaire d'ambassade, Mission permanente, Genève,
mathias.kende@diplobel.fed.be

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Service propriété intellectuelle, Ministère de l'économie de la classe moyenne et de l'énergie, Bruxelles

BHOUTAN/BHUTAN

Daw PENJO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIC (Mrs.), Director, Institute for Intellectual Property, Mostar,
L_vignjevic@ipr.gov.ba

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

Mothusi Bruce Rabasha PALAI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRASIL

Carlos Roberto DE CARVALHO FONSECA, Deputy Head, Office for International Affairs, Ministry of the Environment, Brasília

Natasha PINHEIRO AGOSTINE (Mrs.), Secretary, Ministry of External Relations, Brasilia,
natasha.agostine@itamaraty.gov.br

Milene DANTAS (Mrs.), Deputy Coordinator, International Advisory, Brazilian Intellectual Property Office (BIPO), Rio de Janeiro

Marcus Lívio VARELLA COELHO, Patent Examiner, International Advisory, Brazilian Intellectual Property Office (BIPO), Rio de Janeiro

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Anatole Fabien NKOU, ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Ousmane MOUHARTAR, secrétaire général, Ministère des arts et culture, Yaoundé

Oumar Farouk MOUNCHEROU, chargé d'études, Division de la valorisation et de la vulgarisation des résultats de la recherche, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé

Emmanuel TENTCHOU, chef cellule, Études et règlements, Yaoundé

Félix Romy MENDOUGA, expert, Direction des nations unies et de la coopération décentralisée, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Foreign Affairs and International Trade, Ottawa, nicolas.lesieur@international.gc.ca

Nadine NICKNER (Ms.), Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa, Nadine.nickner@international.gc.ca

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trade-mark Policy Directorate, Strategic Policy Sector, Industry Canada, Ottawa, Ontario

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Felipe FERREIRA, Asesor Jurídico, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Mrs.), Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WANG Jun, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, wangjun_6@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Liliana ARIZA (Sra.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C., lariza@mincit.gov.co

Giovanna del Carmen FERNÁNDEZ ORJUELA (Sra.), Abogada, Grupo de Especies, Dirección de Bosques, Biodiversidad y Servicios Ecosistémicos, Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible, Bogotá D.C., giovafer22@gmail.com

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra,
central@misioncolombia.ch

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora, Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra

Christian GUILLERMET, Embajador, Representante Permanente Alternativo, Misión Permanente Ginebra

Norman LIZANO, Ministro Consejero, Misión, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Vesna VUKOVIC (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jasna DERVIS (Mrs.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

ÉGYPTE/EGYPT

Walid Mahmoud MAHMOUD ABDELNASSER, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hanaiya EL ATRAIBY (Mrs.), Director, National Genes Bank, Cairo, hitriby@ngb.gov.eg

Noha MOHAMED AHMED ELSAMAD (Mrs.), Legal Examiner, Egyptian Patent Office, Ministry of Scientific Research Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo, patinfo@egypo.gov.eg

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Hassan ALMUSHTGL, Director, Auditor Department, Ministry of Economy, Abu Dhabi

ÉQUATEUR/ECUADOR

Miguel CARBO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Carlos CASTRILLON, Ministro, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Lilián CARRERA (Srta.), Directora Nacional de Obtenciones Vegetales, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito, lmarrera@iepi.gob.ec

Fernando NOGALES, Experto en Conocimientos Tradicionales, Unidad de Conocimientos Tradicionales, Dirección de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

ESPAGNE/SPAIN

Marta GARCÍA GONZÁLEZ (Sra.), Técnico Superior, Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid, marta.garcia@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counselor, Estonian Patent Office, Ministry of Justice, Tallinn, raul.kartus@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Peter MULREAN, Minister Counselor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington D.C.

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Mrs.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

Melissa J. KEHOE (Mrs.), Counselor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Minelik Alemu GETAHUN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Girma KASSAYE AYEHU, Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Natalia BUZOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Alexey AVTONOMOV, Lawyer, Institute of State and Law, Russian Academy of Science, Moscow

Irina GAVRILOVA (Mrs.), Chief Research Fellow, Institute of Sociology, Russian Academy of Science, Moscow

Arsen BOGATYREV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Päivi KAIRAMO (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mika KOTALA, Senior Adviser, Business law, Trade and Labor, Employment and the Economy, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission juridique, Direction juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Nestor MARTINEZ-AGUADO, rédacteur propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Ministère des affaires étrangères, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Eka KIPIANI (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Sarah Norkor ANKU (Mrs.), Assistant State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Alexandros ALEXANDRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Constantina ATHANASSIADOU (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Myrto LAMBROU MAURER (Mrs.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization, Athens

Matina CHRYSOCHOIDOU (Ms.), Legal Advisor, Hellenic Industrial Property Organisation, Athens

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Aikaterini EKATO (Ms.), Delegate, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HONDURAS

Mauricio PÉREZ ZEPEDA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Istvan POKORADI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Virag HALGAND DANI (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

INDE/INDIA

Dilip SINHA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

B.N. REDDY, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Biswajit DHAR, Director General, Research and Information System for Developing Countries, Ministry of External Affairs, New Delhi

Chandni RAINA (Mrs.), Director, Department of Industrial Policy and Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sylvia ARIFIN (Mrs.), Assistant Deputy 5/II, Coordination of Multilateral, Cooperation Affairs, Coordinating Ministry of Politic, Law and Security Affairs, Jakarta

Abdulkadir JAILANI, Director, Economic and Socio-Cultural Affairs, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Nina SARASWATI DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Andos L. TOBING, Head, Directorate of Trade, Industry, Investment and Intellectual Property Rights, Directorate General of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Ronald EBERHARD, Head, Directorate of Economic and Socio-Cultural Affairs, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Charolinda CHAROLINDA (Mrs.), Law Analyst, Food Security and Development of Disadvantaged Region, Legislative Drafting in Economic Field, Deputy for Economic, Cabinet Secretariat, Jakarta, charol_linda@yahoo.com

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Javad MOZAFARI HASJIN, Director, National Plant Gene-Bank, Karaj

IRAQ

Dhulfiquar AL-YASIRI, Member, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Cathal LYNCH (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Yotal FOGEL, Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

JAPON/JAPAN

Satoshi FUKUDA, Director, International Intellectual Property Policy Planning, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryoji SOGA, Deputy Director, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Mari MORI (Mrs.), Assistant Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Moh'd Amin Younis ALFALEH ALABADI, Director General, Department of The National Library, Ministry of Culture, Amman, director.g@nl.gov.jo

KENYA

John O. KAKONGE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Timothy KALUMA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Counsel, Legal Department, Kenya Copyright Board, Nairobi, cbunyassik@yahoo.com

Paul Mathe CHEGE, Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Industrialization and Enterprise Development, Nairobi, pchege@kipi.go.ke

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Kanybek OSMONALIEV, Chairman, Committee for Education and Science, Jogorku Kenesh Parliament of the Kyrgyz Republic, Bishkek

Zina ISABAEVA (Mrs.), Deputy Chairman, State Service of Intellectual Property, Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek, inter@patent.kg

LESOTHO

Nkopane MONYANE, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Fayssal TALEB, Director of Culture, Ministry of Culture, Beirut, fayssaltaleb@hotmail.com

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, Conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Patent Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kajang, kamal@myipo.gov.my

MAROC/MOROCCO

Omar HILALE, Ambassador, représentant permanent, Mission permanente, Genève
Salah Eddine TAOUIS, Counselor, Permanent Mission, Geneva

MAURICE/MAURITIUS

Anandrao HURREE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAURITANIE/MAURITANIA

Mohamed BARKA, conseiller juridique et coordonnateur de la cellule des droits d'auteur et droits voisins, Cabinet du Ministre, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Nouakchott, medsix@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO TONDA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos MORALES VARGAS, Coordinador, Departamental de Asuntos Multilaterales, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO, (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Beatriz HERNÁNDEZ NARVAEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Sara MANZANO MERINO, (Sra.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Département des relations extérieures, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSARIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Gaspar FELISBELA, Director, National Institute for Traditional Medicine, Maputo

Djalma LOURENCO, Director, *Instituto Nacional de Audiovisual e Cinema* (INAC), Ministry of Culture, Maputo

Victoria EZERINHO (Mrs.), Legal Officer, National Institute for Library and Disc, Ministry of Culture, Maputo, vezerinho@yahoo.com.br

Miguel Raul TUNGADZA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Ainna Vilengi KAUNDU (Mrs.), Principal Economist, Commerce Division, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Ministère des mines et de l'industrie, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Ruth OKEDIJI (Mrs.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo

Marthe Kristine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Alana HUDSON (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OMAN

Nadiya AL-SAADY, Executive Director, Plant and Animal Genetic Resources, The Research Council, Muscat

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Haitham Saif AL-AMRY, Head, Public and International Relations Department, Public Authority for Craft Industries, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI (Mrs.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Zamir AKRAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Aamar Aftab QURESHI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Fareha BUGTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Alfredo SUESCUM, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Zoraida RODRÍGUEZ (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Juan Esteban AGUIRRE, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raul SILVERO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Olga DIOS (Sra.), Directora, Dirección de Relaciones Internacionales, Dirección Nacional de Propiedad Intelectual (DNPI), Asunción, olgadios@dinapi.gov.py

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Marhijn VISSER, Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Richard Vincent ROEMERS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property Section, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Elmer SCHIALER, Director, Negociaciones Economicas Internacionales de la Dirección General de Asuntos Economicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Aurora ORTEGA (Sra.), Ejecutiva 1, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOP), Lima

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Mrs.), Director, Intellectual Property Office (IPO), Taguig City

POLOGNE/POLAND

Remigiusz HENCZEL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Raquel ANTUNES (Ms.), Patent Examiner, Directorate of Trademarks and Patents, Portuguese Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Foreign Affairs, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Aysha ALI (Mrs.), Legal Researcher, Intellectual Property Center, Ministry of Justice, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

HWANG Sangdong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

LEE Soo Jung (Mrs.), Deputy Director, Patent examiner, Biotechnology Examination division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Josy MIKE NSIMBA (Mme), conseillère juridique adjointe, Commission nationale de la République démocratique congolaise pour l'UNESCO, Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (EPSP), Kinshasa

Célestin TCHIBINDA, secrétaire, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Marisol de las Mercedes CASTILLO COLLADO (Sra.), Directora Jurídica, Ministerio de Medio Ambiente, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniel MÍČ, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva, jan_walter@mzv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Modest MERO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Mirela GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, Bucharest, mirela.georgescu@osim.ro

Constanta MORARU (Mrs.), Head, Legal Affairs and International Cooperation Division, Bucharest, moraru.cornelia@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew DAVIDSON, Head, Global Coordination and Development, International Policy, Intellectual Property Office, Newport

Beverly PERRY (Mrs.), Policy Advisor, International Policy, UK Intellectual Property Office (UK IPO), Newport

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Nicola Careen ST CATHERINE (Ms.), Assistant Registrar, Intellectual Property Office, Basseterre

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève
Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Fodé SECK, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
Mouhamadou Mounirou SY, directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur (BSDA), Ministère de la culture et du patrimoine, Dakar
Ndeye Fatou LO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève

SRI LANKA

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON, Senior Adviser for International Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère propriété intellectuelle, Mission permanente, Genève
Cyrill BERGER, conseiller juridique, Développement durable et coopération internationale, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne
Nathalie HIRSIG (Mme), coordinatrice, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
Maurice TSCHOPP, membre, Département fédéral de l'économie, Office fédéral de l'agriculture, Berne
Georges André BAUER, stagiaire, Division des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Nemon MUKUMOV, Head, Copyright and Neighboring Rights Department, Ministry of Culture, Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Thani THONGPHAKDI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Krerkpan ROEKCHAMNONG, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Pongsakon CHANTARASAPT, Director General, Department of Intellectual Property and International Trade Litigation, Office of the Attorney General, Bangkok

Jaruwan CHARTISATHIAN (Mrs.), Director, Plant Varieties Protection, Department of Agriculture, Bangkok, jaruwan.char@gmail.com

Khwanruedee LIMTHONGCHAROEN (Mrs.), Pharmacist, Senior Professional Level, Department of Medical Sciences, Ministry of Public Health, Nonthaburi

Benjamin SUKANJANAJTEE, Counsellor, Department of Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Varapote CHENSAVASKUJAI, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Panupat CHAVANANIKUL, First Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Duangporn TEACHAKUMTORN (Ms.), Public Prosecutor, Department of Intellectual Property and International Trade Litigation, Office of the Attorney General, Bangkok

TOGO

Traoré Aziz IDRISOU, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Ministère de la communication, de la culture, des arts et de la formation civique, Lomé

Essohanam PETCHEZI, premier secrétaire, Mission Permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office (IPO), Ministry of Legal Affairs, Port of Spain, mazina.kadir@ipo.gov.tt

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, sobionj@tperm-mission.ch

TUNISIE/TUNISIA

Abderrazak KILANI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Raja YOUSFI, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Mesut YILDIRIR, Director, Ministry of Food Agriculture and Livestock, Ankara

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Kursad OZBEK, Head, Biodiversity and Genetic Resources, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Ankara

UKRAINE

Maryna BRAGARNYK (Ms.), Chief Expert, Biotechnology Division, State Enterprise Ukrainian Industrial Property Institute, Kiev

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Asesora en Patentes de Invención, División de Patentes, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Montevideo

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAM Thi Kim Oanh (Mrs.), Deputy Director General, Copyright Office of Viet Nam, Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi, oanhpk@cov.gov.vn

TRAN Thi Tram Oanh (Mrs.), Official, Patent Division, National Office of Intellectual property (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi, trantramoanh@noip.gov.vn

DO Duc Thinh, Official, Patent Division, National Office of Intellectual property (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi, doducthinh@noip.gov.vn

YÉMEN/YEMEN

Abdullah Mohammed AB BADDAH, Director General, Intellectual Property Department, Ministry of Culture, Sana'a, ambaddah@hotmail.com

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Mary NKETANI (Mrs.), Acting Senior Economist, Domestic Trade and Commerce, Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Lillian BWALYA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Dominic PORTER, Deputy Head, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Oliver HALL-ALLEN, First Counselor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Michael PRIOR, Policy Officer, European Commission, Brussels

Andreas KECHAGIAS, Intern, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Rushaine MCKENZIE-RICHARDS (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
(CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Kiyoshi ADACHI, Chief, Intellectual Property Unit, United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), Geneva

Ermias BIADGLENG, Legal Expert, United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), Geneva

Zeljka KOZUL WRIGHT (Mrs.), Senior Economist, United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), Geneva

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE FOR
INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Edmond SIMON, Director General, The Hague

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE
(CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF
THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Rifca ALSADOON (Ms.), Patent Examiner, Patent Office, Riyadh

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Solange DAO SANON (Mme), cadre juriste, Direction des affaires juridiques, du contentieux et des questions émergentes, Yaoundé

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC
COOPERATION (OIC)

Slimane CHIKH, ambassadeur, observateur permanent, Délégation permanente, Genève

Aissata KANE (Mme), conseillère, Délégation permanente, Genève

Halim GRABUS, premier secrétaire, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Natasha EDWIN-WALCOTT (Mrs.), Second Secretary, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Dan Peter LESKIEN, Senior Liaison Officer, Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

Tobias KIENE, Treaty Support Officer, International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Abdulaziz ALMUZAINI, Director, Geneva Liaison Office, Geneva

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Chemistry and Medicine Division, Examination Department, Moscow, mserova@eapo.org

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Enrico LUZZATTO, Director, Directorate Patent Law, Munich, eluzzatto@epo.org

Marko SCHAUWECKER, Lawyer, Directorate Patent Law, Munich

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Aïda BOUGUENAYA, assistante, coopération aux affaires économiques et de développement, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Peter BEYER, Senior Advisor, Department of Public Health, Innovation and Intellectual Property, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKEY, Chief Examiner, Industrial Property, Regional Intellectual Property Office, Harare

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS, Legal Officer, Regional Office for Europe, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges NAMEKONG, Minister Counselor, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Fuminori AIHARA, Counselor, Geneva, fuminori.aihara@upov.int

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Al-Zain Organization for Intellectual Property (ZIPO)

Shamsaddin Ali Naji SHAMSADDIN (President, Sana'a); Yousuf Abdullah Yousuf ABURAS (Official of Programs, Sana'a)

Assembly of Armenians of Western Armenia

Armenag APRAHAMIAN (Président, Bagneux)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Konrad BECKER (Observer, Zurich)

Association de femmes de Kabylie/Association of Kabyle Women

Taous NAIT SID (Mme) (membre du bureau de l'association, Tizi Ouzou)

Association santé éducation démocratie (ASED)/Association-Health-Education-Democracy (ASED)

Moussa KANTA IBRAHIM (président du conseil d'administration, Agadez)

Asociación Kunas unidos por Napguana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)

Nelson DE LEÓN KANTULE (Directivo Vocal, Panamá)

Bioversity

Isabel LOPEZ NORIEGA (Mrs.) (Policy Specialist, Policy Research and Support Unit, Rome)

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Annapoorni SITARAMAN (Mlle) (assistante juridique, Genève); Biro DIAWARA, (représentant, coordinateur de programmes, Genève); Nzate KONGBANI (Mme) (avocate, Kinshasa)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF (Senior Programme Manager, Geneva); Anna JEDRUSIK (Ms.) (Programme Assistant, Geneva); Margo BAGLEY (Mrs.) (Expert Advisor, Geneva)

Cercle d'initiative commune pour la recherche, l'environnement et la qualité (CICREQ)

Guy Antoine DZE NGUESSE (président, Douala, cicreq@gmail.com)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)
Timothy ROBERTS (Consultant, Kent)

Civil Society Coalition (CSC)
Susan ISIKO-STRBA (Mrs.) (Fellow, Geneva)

Conseil national pour la promotion de la musique traditionnelle du Congo (CNPMTC)
Jossy Mike NSIMBA (Mme) (conseillère juridique adjointe, Kinshasa); Emile KANGALA WA MANAGA (chef de division, Kinshasa); Crispin KUDIAKWABANA YOKA M. NKUMBA (chef de division unique, Kinshasa); Righene MINGUELE (attaché de presse, Kinshasa)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)
Tomás ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna); Catherine FERREY (Sra.) (Asesora Pedagógica, San Julian); Rosario LUQUE GIL (Sra.) (Experta, Quito)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)
Susan H. BRAGDON (Ms.) (Representative, Geneva); Caroline DOMMEN (Ms.) (Representative, Geneva)

Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels (CIOFF)/International Council of Organizations of Folklore Festivals and Folk Arts (CIOFF)
Jacques MATUETUE (représentant officiel, Kinshasa)

Coordination des organisations non gouvernementales africaines des droits de l'homme (CONGAF)
Djély Karifa SAMOURA (président, Genève)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Indian Council of South America (CISA)
Tomás CONDORI (Representante, Bolivia); Roch Jan MICHALUSZKO (Consejero Jurídico, Ginebra); Richard GAMARRA (Miembro, Ginebra); Doracelma ZIMMERMANN (Miembro, Ginebra)

CropLife International
Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal Adviser, Geneva); Dominic MUYLDERMANS (Senior Legal Consultant, Brussels)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)
Ana LEURINDA (Mme) (présidente, Genève, afroindigena2000@hotmail.com)

EcoLomics International
Elizabeth REICHEL (Mrs.) (Adviser, Geneva); Noriko YAJIMA (Ms.) (Observer, Montreal, nikkiyaji@hotmail.com)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)
Luis COBOS (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Carlos LÓPEZ (Miembro, Madrid); Paloma LÓPEZ (Sra.) (Representante, Madrid); Jose Luis SEVILLANO (Presidente, Comité Técnico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)
Andrew JENNER (Executive Director, Geneva); Axel BRAUN (Counsel, Geneva); Guilherme CINTRA (Manager, Geneva); Manisha A. DESAI (Ms.) (Patent Counsel, Indianapolis); Ernest KAWKA (Policy Analyst, Geneva)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)
Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Brussels)

Global Development for Pygmy Minorities (GLODEPM)
Georgette KALENGA TSHIANSAMBA (Mme) (chargée du développement et encadrement des femmes Pygmées Batwa, Kinshasa)

Groupe d'Action pour la promotion socio-culturelle et alphabétisation/Action Group for Literacy and Social and Cultural Advancement

Yannick BEYA-BOF (administrateur en charge du socioculturel, Kinshasa)

Health and Environment Program (HEP)

Pierre SCHERB (conseiller, Genève); Madeleine SCHERB (Mme) (présidente, Genève, madeleine@health-environment-program.org)

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lazaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Bolivia)

Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip)

Pierrette BIRRAUX (Mme) (conseillère scientifique Genève); Patricia JIMENEZ (Mme) (coordinatrice, Genève); Corrèze LEGYNE (Mme) (volontaire, Genève); Aude LERNER (Mme) (coordinatrice, Genève); Claudinei NUNES (Mme) (Interprète, Genève);

Indigenous Peoples (Bethchilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries, aldetcentre@gmail.com)

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha A. DESAI (Ms.) (Representative, Geneva)

Institute for African Development (INADEV)

Paul KURUK (Professor of Law, Alabama)

Instituto Indígena Brasileiro para Propriedade Intelectual (INBRAPI)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT (Ms.) (Executive Director, Chapecó)

Kabylia pour l'environnement (AKE)/Kabylia for the Environment (AKE)

Yougourten BENADJAOU (Member, Akbou, gourtalekabyle@yahoo.fr)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)

Ngwang SHERPA (Chairman, Kathmandu); Ming NURU SALKA SHERPA (Board Member, Kathmandu)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General, Lagos)

Organisation des industries de biotechnologie(BIO)/Biotechnology Industry Organization (BIO)

Lila FEISEE (Mrs.) (Vice President, Washington D.C.)

Pacific Island Museums Association (PIMA)

Tarisi VUNIDILO (Mrs.) (Secretary General, Auckland)

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Stefan GROTH (Head, Göttingen, sgroth@gwdg.de)

Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Jennifer CORPUZ (Ms.) (Legal Officer, Quezon City)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (secrétaire générale, Rolle, tradi@fgc.ch); Françoise KRILL (Mme) (déléguée, Rolle, tradi@fgc.ch); Claire LAURANT (Mme) (déléguée, Rolle, tradi@fgc.ch); Annapoorni SITARAMAN (Mme) (déléguée, Rolle)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Ray FRYBERG (Mrs.) (Director of Fish and Wildlife, Tulalip); Preston HARDISON (Policy Analyst, Tulalip)

Union for Ethical Bio Trade

Maria Julia OLIVA (Ms.) (Senior Coordinator, Amsterdam)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BMMEL (Secretary General, Geneva)

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Researcher, Bern, hojjat.khademi@wti.org)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

James ANAYA, United Nations Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples,
Arizona, United States of America

Hema BROAD (Mrs.), Nga Kaiawhina a Wai 262 (NKW262), Auckland, New Zealand

Marcial ARIAS GARCÍA, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, Panamá

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Wayne McCOOK (Jamaïque/Jamaica)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle/Ms.) (Algérie/Algeria) Alexandra GRAZIOLI (Mme/Mrs.) (Suisse/Switzerland) Abdulkadir JAILANI (Indonésie/Indonesia)
Secrétaire/Secretary:	Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/ INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHANSSON (Mme/Mrs.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), juriste adjointe, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, juriste adjoint, Division des savoirs traditionnels/Assistant Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Q'apaj CONDE CHOQUE, boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Christian ARNESEN, stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]